

# Conseil Général de la Meuse

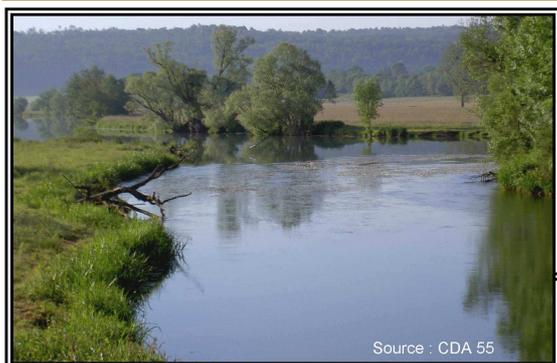
## Site NATURA 2000 ZPS Vallée de la Meuse



DOCUMENT D'OBJECTIFS

FR 411 2008

## Annexe technique 3 : cahiers des charges des mesures



Source : CDA 55



Source : CDA 55



Source : CDA 55



## B.1.2. CHARTE NATURA 2000

## I - Généralités

*L'objectif de la Charte est la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation d'un site. Elle va favoriser la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation. Il s'agit de faire reconnaître ou de labelliser cette gestion passée qui a permis le maintien de ces habitats remarquables.*

*Cet outil permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs poursuivis par ce réseau, tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000. La charte porte sur l'ensemble du site Natura 2000.*

**La durée de l'adhésion est de 5 ans**

### **A - Définition**

« La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements non rémunérés et contrôlables par l'Etat, qui contribuent à atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Ces engagements correspondent à des pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ainsi qu'à des pratiques sportives et récréationnelles respectueuses des habitats naturels et des espèces » (Article R. 414-12, code de l'environnement).

Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion aux adhérents de la charte.

### **B - L'adhésion**

Les titulaires de droits réels et personnels adhèrent à la charte pour des terrains qu'il décide d'engager dans un site Natura 2000, et pour tous les engagements qui le concernent (en effet, un propriétaire ne possédant pas de plans d'eau par exemple, n'est pas tenu de signer les engagements relatifs à une bonne gestion de ces milieux).

Cette adhésion a lieu pour une durée de cinq ans minimum, ou de dix ans, à compter de la signature du formulaire d'adhésion à la charte. Ce formulaire est déposé par son signataire auprès des services de l'Etat qui en accusent réception.

Dans le cas où le propriétaire confie certains droits à des mandataires (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il s'engage à :

- informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrits,
- modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat est en conformité avec les engagements souscrits.

En cas d'usufruit, l'adhésion à la charte est possible à la seule condition que le nu-propriétaire et l'usufruitier cosignent la charte.

- le candidat à l'adhésion choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la Charte. Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.
- L'adhérent date et signe la fiche « engagements et recommandations de portée générale », les fiches « engagements et recommandations par milieux » correspondant à la situation de ses parcelles,
- Il établit également avec l'aide de la structure animatrice un plan de situation des parcelles engagées, qui doit permettre de repérer les parcelles concernées par rapport au périmètre du site.
- Ensuite, le candidat à l'adhésion envoie à la DDT la déclaration d'adhésion et ses pièces en 2 exemplaires ainsi qu'une copie du dossier avant le 1<sup>er</sup> Aout pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux l'année suivante.

## **C - Le contenu d'une Charte Natura 2000.**

### **- Présentation du site Natura 2000.**

Une présentation succincte du site Natura 2000, et en particulier des enjeux de conservation liés aux habitats et espèces d'intérêt communautaire permettra par la suite de bien adapter les engagements proposés dans la Charte.

Il est important également de faire un récapitulatif des diverses activités anthropiques présentes sur le site Natura 2000 (agriculture, sylviculture, chasse, pêche, loisirs, tourisme...) qui peuvent être à l'origine d'enjeux de conservation qui seront pris en compte dans les engagements de la Charte.

### **- Rappel de la réglementation en vigueur sur le site.**

Un rappel des dispositifs présents sur le site, et liés à la biodiversité (PNR, APB, Réserve Naturelle...), permet de préciser les droits et les devoirs de chacun dans les espaces naturels.

### **- Recommandations et engagements de gestion des habitats naturels.**

Afin de garantir la poursuite des pratiques de gestion courante et durable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, compatibles avec leur conservation, une Charte comprend des recommandations et des engagements de bonne gestion, d'une part sur tout le site, et d'autre part, pour chaque grand type de milieu recensé sur le site Natura 2000 (zones humides, milieux forestiers, haies et formations herbacées sèches...).

**Les engagements de gestion contrôlables** permettent de maintenir les habitats et espèces d'intérêts communautaires dans un bon état de conservation. Ce sont de bonnes pratiques locales existantes ou souhaitées qui consistent en des engagements « à faire » ou « à ne pas faire ».

**Les recommandations de gestion**, non soumises à contrôle, permettent d'encourager les actions favorables aux enjeux de conservation.

Ces recommandations et engagements n'entraînent pas de surcoût de gestion pour les adhérents et donc ne sont pas rémunérés.

Chaque adhérent est tenu de respecter les engagements sur les parcelles pour lesquelles il a souscrit à la Charte.

## **D - Les contreparties financières et les contrôles par les services de l'Etat.**

Toutes les parcelles non bâties et incluses dans un site Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une exonération de la taxe foncière sur le non bâti (TFNB) (Article 146 loi DTR, article 1395 E code général des impôts), dès **lors que le propriétaire signe une Charte ou un Contrat Natura 2000**. l'exonération de la TFNB concerne la part communale et intercommunale de la taxe. Elle ne s'étend pas à la taxe pour les frais de Chambre d'Agriculture.

Il est recommandé aux adhérents, souhaitant bénéficier de l'exonération de la TFNB dès l'année suivant l'adhésion, de faire parvenir la déclaration d'adhésion et le formulaire de charte remplis et signés à la DDT avant le 31 août.

Les propriétaires forestiers, quant à eux, pourront bénéficier, également, des aides publiques pour les forêts, du régime Monichon (exonération des trois quarts des droits de mutation), et d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune, dès lors que leur forêt est gérée conformément à un document de gestion approuvé, et qu'ils s'engagent dans une Charte ou un Contrat Natura 2000 (Articles L.7 et L.8 du code forestier).

Les services déconcentrés de l'Etat (DDT) peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte Natura 2000 (48 heures avant le jour du contrôle), vérifier le respect des engagements souscrits.

Si le signataire s'oppose à un contrôle, ou s'il n'a pas respecté les engagements qu'il a souscrits dans la charte Natura 2000, le préfet décide de la résiliation de son adhésion à la charte, ainsi que de sa durée (qui ne peut excéder un an à compter de la date de la résiliation) (Article R. 414-12-1 code de l'environnement). Le signataire ne bénéficie alors plus des exonérations fiscales.

## II – Le site Natura 2000 de la vallée de la Meuse

Ce site couvre plus de 13 500 ha dont 83 % en Surface Agricole Utile (SAU) et s'étend de Brixey aux Chanoines à Vilosnes. La Meuse parcourt à travers ce site un linéaire d'environ 180 km et conflue avec plus de 40 affluents.

Répartition de l'occupation du sol :

- prairies : 75 %
- cultures : 7 %
- zones boisées : 6 %
- zones humides, Meuse et canaux : 6%
- autres : 6 %

La richesse écologique de ce milieu repose sur la complexité de l'hydrosystème de la vallée de la Meuse, composée du fleuve Meuse et de ses annexes hydrauliques, de prairies inondables, de forêts alluviales ou encore de milieux secs sur les coteaux. Cette diversité d'habitats est bénéfique pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

Le plan de gestion du site, appelé Docob (Document d'objectifs) a été confié à la Chambre d'Agriculture de la Meuse et au Conservatoire des sites lorrains, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général de Meuse.

Un diagnostic initial a permis de hiérarchiser les espèces et zones à enjeux majeurs, et de caractériser les activités socio-économiques du site (agriculture, industries, activités touristiques, projets de développement, ...) afin de proposer des mesures de gestion qui concilient préservation des espèces tout en tenant compte des exigences socio-économiques.

Plus de 80 espèces d'oiseaux ont été recensées. Parmi elles, 30 espèces d'intérêt communautaire ont été inventoriées. Le diagnostic écologique a révélé l'existence de trois principaux types d'habitats associés à trois grands cortèges d'oiseaux.

- 1) **Les habitats prairiaux** sont largement majoritaires (75 % de la surface de la zone). Composés de prairies de fauche et de pâture, ils remplissent de nombreuses fonctions. Ils constituent notamment des zones de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux (Râle des genêts, Courlis cendré, Tarier des prés). Des mesures agro-environnementales sont proposées et mises en œuvre par les agriculteurs afin de retarder la fauche ou limiter les apports d'engrais.
- 2) **Les habitats boisés** sont composés de forêts, de haies, de bosquets et de ripisylves et permettent la reproduction d'espèces telles que la Pie grièche écorcheur, le Milan noir, le Milan royal. Des contrats Natura 2000 peuvent être mis en place pour permettre l'implantation ou l'entretien de ces milieux.
- 3) **Les habitats aquatiques** sont composés de la Meuse, de ses annexes hydrauliques (noues,..) et de plans d'eau. La présence de berges abruptes et zones d'atterrissement va être favorable à la nidification d'espèces comme le Martin-pêcheur, le Petit gravelot ou le Guêpier d'Europe. De même, des mesures visant à préserver ces espèces sensibles du dérangement pourront être proposées, ainsi que des mesures de restauration des berges de la Meuse et de ses annexes.

### **III – Rappel de la réglementation en vigueur**

#### **Code de l'environnement :**

##### - circulation motorisée

D'après l'article L. 362-1 du code de l'environnement, « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

##### - patrimoine naturel / conservation des habitats et des espèces

#### Article L411-1:

«I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

##### - chasse

#### Article L.424-2 :

« Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 425-14, des dérogations peuvent être accordées. »

## **E - Les recommandations et engagements de gestion**

Les recommandations et engagements énoncés dans les fiches suivantes sont adaptés aux spécificités du site Natura 2000 de la vallée de la Meuse et ne sont pas transposables d'un site à l'autre.

### **Milieus concernés par la Charte et usagers**

<b>MILIEUX CONCERNES PAR LA CHARTE</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>
Boisement	ONF, propriétaires forestiers privés, communes
Etangs	Propriétaires d'étangs
Fleuve Meuse (pratique du canoe)	Gestionnaires d'activité de canoës
Prairies naturelles	Exploitants agricoles
Cultures	Exploitants agricoles
Bords de voiries et délaissés	Communes, associations foncières, CG55, DIRE, VNF, RFF
Carrières, gravières, sablères	Entreprises d'extraction de matériaux alluvionnaires, carriers.

<b>outil :</b> Charte Natura 2000	<b>MILIEU : Les boisements</b>			
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	<b>Code mesure : GH17, GH 18, GH19, GH20, GH 21, GH22</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la biodiversité et une gestion diversifiée au sein des milieux boisés</li> <li>- Limiter le dérangement d'espèces sensibles</li> <li>- Lutter contre le développement des résineux</li> </ul>			
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> espèces cavicoles (pics,...)				
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> Engagement à l'unité cadastrale (au sein du périmètre N2000) comprenant des habitats boisés				<b>Niveau de Priorité 2</b>
<b>Public concerné :</b> Propriétaires et gestionnaires forestiers à l'intérieur du périmètre de la ZPS (ONF, communes, propriétaires privés)				
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Ne pas introduire d'espèces allochtones</b> (voir liste en annexe 2)</li> <li>- <b>Limiter les prélèvements</b> d'arbres à des prélèvements ponctuels sans coupe rase favorable aux espèces envahissantes et en dehors des périodes de nidification du 15 mars à fin juillet sauf pour les peupleraies de culture. (GH17)</li> <li>- <b>Laisser sur place chablis et bois morts au sol</b> à l'exception des embâcles ou pour raison de sécurité. (GH18)</li> <li>- <b>Localiser avec l'opérateur</b> au moins cinq arbres à cavité à maintenir par hectare. A défaut localiser avec l'opérateur les arbres potentiellement intéressants à conserver.(GH19)</li> <li>- <b>Localiser avec l'opérateur les parcelles</b> engagées dans la charte. Une cartographie de localisation sera réalisée et transmise à la DDT comme élément de contrôle des engagements.</li> <li>- <b>Permettre l'accès aux parcelles</b> pour les suivis et inventaires scientifiques : le propriétaire ou le mandataire sera informé des dates des opérations et des personnes ou structures autorisées au minimum 10 jours à l'avance. Celui-ci pourra accompagner les personnes compétentes et sera informé des résultats obtenus.</li> <li>- <b>Prévenir l'animateur en cas de travaux (plantations, coupes,...)</b> prévus dans les parcelles incluses dans le site Natura 2000, afin de prendre en compte la présence des espèces protégées et des habitats forestiers, et d'adapter les travaux en conséquence.</li> <li>- <b>Ne pas déposer volontairement ou autoriser les dépôts</b> de gravats et de végétaux (afin d'éviter la propagation d'espèces végétales indésirables).</li> </ul>				
<u>Pour les peupleraies :</u>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Favoriser une strate enherbée</b> sous le couvert arborescent avec deux fauches maximum dans l'année (GH21) et ne pas réaliser de traitements phytosanitaires (GH22).</li> <li>- <b>Ne pas réimplanter de peupliers</b> en fin d'exploitation de la peupleraie (GH20).</li> </ul>				
<b>Recommandations :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser les gros bois qui pourraient devenir sénescents</li> <li>- Mettre en conformité les documents d'aménagement des forêts avec les engagements souscrits dans la charte dans un délai de 3 ans suivant l'adhésion à la charte.</li> </ul>				
<b>Justificatifs/contrôles :</b>				
Contrôle sur le terrain				
<b>Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre et partenaires potentiels :</b> CG55, animateur, ONF, CRPF				
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>				
Aide : exonération de la TFNB				
Temps d'animation : diagnostic de localisation des parcelles à engager et localisation des chablis et arbres à cavité.				

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

<b>outil :</b> Charte Natura 2000	<b>MILIEU : Les étangs</b>			
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	- Favoriser une diversité d'habitat au niveau des plans d'eau et améliorer leur capacité d'accueil			
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> espèces inféodées aux roselières et étangs (Butor étoilé, Blongios nain, Grande aigrette, Busard des roseaux, Busard Saint Martin)				
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> Engagement à l'unité cadastrale (au sein du périmètre N2000) comprenant des étangs				<b>Niveau de Priorité 3</b>
<b>Public concerné :</b> Propriétaires d'étangs				
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Faire réaliser un diagnostic</b>, dont le coût sera pris en charge dans le cadre de l'animation du Docob, comprenant notamment une cartographie des zones en roselières, et le statut légal du pla d'eau</li> <li>- <b>Non destruction des roselières.</b> Le propriétaire s'engage à maintenir les roselières existantes et à laisser évoluer la végétation rivulaire : pas d'entretien des abords du plan d'eau pendant la durée de la charte.(GH38)</li> <li>- <b>Maintenir les ripisylves et éléments fixes du paysage</b> (haies, talus, bosquets, arbres morts hormis raison de sécurité). (GH40)</li> <li>- <b>Empoisonnement maximum</b> de 50 % du poids total en carpes et introduction de poissons herbivores (carpe amour blanc...) proscrite.</li> <li>- <b>Amendement calcaire limité</b> à 2T/ha sur 5 ans (1T/ha l'année d'assec et quantités limitées dans l'eau les années suivantes) et <b>apport de matière organique (fumier) limité</b> à 2T/ha/an, hors période estivale.</li> <li>- <b>Apport prohibé de produits phytosanitaires, de scories potassiques et de lisier.</b></li> <li>- <b>Localiser avec l'opérateur les parcelles engagées dans la charte.</b> Une cartographie de localisation des éléments paysagers sera réalisée et transmise à la DDT comme élément de contrôle des engagements</li> <li>- <b>Permettre l'accès aux parcelles pour les suivis et inventaires scientifiques :</b> le propriétaire ou le mandataire sera informé des dates des opérations et des personnes ou structures autorisées au minimum 10 jours à l'avance. Celui-ci pourra accompagner les personnes compétentes et sera informé des résultats obtenus.</li> <li>- <b>Prévenir l'opérateur et le maître d'ouvrage en cas de travaux</b> prévus dans les parcelles incluses dans le site Natura 2000, afin de prendre en compte la présence des espèces protégées et des habitats forestiers, et d'adapter les travaux en conséquence.</li> <li>- <b>Ne pas déposer volontairement ou autoriser les dépôts</b> de gravats et de végétaux (afin d'éviter la propagation d'espèces végétales indésirables).</li> <li>- <b>Ne pas créer de nouveaux plans d'eau</b></li> <li>- <b>Ne pas introduire de façon volontaire d'espèces invasives</b></li> </ul>				
<b>Recommandations :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménager des pentes douces</li> <li>- Préférer la fauche au pâturage en bordure du plan d'eau</li> <li>- Réaliser un assec régulier si le plan d'eau est vidangeable: une fois tous les 5 à 10 ans</li> </ul>				
Pour les éléments du paysage :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pratiquer l'entretien de préférence lors du repos végétatif (absence de feuillage)</li> </ul>				
<b>Justificatifs/contrôles :</b>				
Contrôle sur place				
Contrôle par rapport à la cartographie du diagnostic				
Document d'enregistrement				
<b>Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre et partenaires potentiels:</b> CG55, animateur du site, propriétaire d'étang				
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>				
Aide : exonération de la TFNB				
Diagnostic étang : pris en charge dans le cadre de l'animation				

**Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**

2012	2013	2014	2015	2016
X	X	X	X	X

<b>outil :</b> Charte Natura 2000	<b>MILIEU : La pratique du canoë-kayak</b>			
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	<b>FA2 : sensibiliser les gestionnaires d'activités nautiques et développer une charte canoë</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter le dérangement des espèces sensibles et développer des zones de quiétude</li> <li>- Sensibiliser les usagers du site à la richesse de la ZPS</li> </ul>			
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> Petit gravelot, Guêpier d'europe, Martin-pêcheur d'europe, Hirondelle de rivage				
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> Engagement sur le linéaire de cours d'eau (au sein du périmètre N2000) sur lequel intervient le club de canoë-kayak.				<b>Niveau de Priorité 1</b>
<b>Public concerné :</b> gestionnaires d'association de développement des activités de canoë				
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>				
<u>Dans le cas d'un parcours encadré :</u>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Proscrire les arrêts et bivouacs sur les bancs alluvionnaires sensibles</b> repérés avec l'animateur sauf raisons impératives de sécurité.</li> <li>- <b>Limiter les manifestations bruyantes.</b></li> <li>- <b>Eviter les rives sensibles repérées</b> avec l'animateur. Privilégier un passage le long de la rive opposée sauf raisons de sécurité.</li> <li>- <b>les dépôts de déchets</b> sont interdits</li> </ul>				
<u>Dans le cas d'un parcours libre :</u>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Informez les usagers des engagements précédemment cités</b> et leur fournir les outils nécessaires (cartes avec zones sensibles localisées, vérifier la possession de sacs poubelles ou à défaut leur en fournir...)</li> </ul>				
<u>Dans tous les cas :</u>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Distribuer les plaquettes d'information</b> sur les espèces et enjeux Natura 2000 mises à disposition par l'animateur</li> <li>- <b>Localiser avec l'opérateur le parcours engagé dans la charte. Une cartographie de localisation du parcours sera réalisée et transmise à la DDT comme élément de contrôle des engagements.</b></li> </ul>				
<b>Recommandations :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser les embarquements et débarquements uniquement dans des zones prévues à cet effet.</li> <li>- Limiter la taille des groupes en période de nidification.</li> </ul>				
<b>Justificatifs/contrôles :</b>				
Cartographie de localisation du parcours.				
Contrôle sur place.				
<b>Maître d'Ouvrage potentiel :</b> CG55				
<b>Maitrise d'oeuvre potentiel :</b> animateur du site				
<b>partenaires potentiels :</b> gestionnaires d'activités de canoës, VNF				
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>				
Temps d'animation : diagnostic des zones sensibles				
<u>Calendrier prévisionnel de mise en œuvre</u>				

2012	2013	2014	2015	2016
<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

<b>outil :</b> Charte Natura 2000	<b>MILIEU : Prairies permanentes</b> <b>GH1 : Maintenir les prairies naturelles</b> <b>GH 5 : proscrire les fauches nocturnes sur prairies</b> <b>GH7 : Proscrire le drainage sur prairie et culture</b> <b>GH24 : Préserver le caractère inondable du lit majeur</b> <b>GH10 : Maintenir les haies, arbres isolés, bosquets et ripisylves</b> <b>GH34 : Proscrire l'emploi de phytosanitaire sur prairie</b>	
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- GH1 : 76% de la ZPS est constitué de prairies. Ces prairies naturelles concentrent l'essentiel des intérêts écologiques du lit majeur. Le non retournement de ces prairies permettra le maintien d'habitats favorables à la nidification et à l'alimentation d'espèces d'oiseaux, éviter le lessivage et contribuer à la bonne qualité de l'eau.</li> <li>- GH 5 : Eviter la mise en œuvre de pratiques de fauche défavorables à l'envol des oiseaux.</li> <li>- GH 7 : Eviter une modification de la dynamique hydrologique de la zone et les risques de pollution des eaux.</li> <li>- GH10 : Lutter contre les phénomènes de ruissellement, l'érosion des terres et la dégradation du paysage. Maintenir la stabilité des berges.</li> <li>- GH34 : Maintenir la diversité des habitats, de la flore et de l'entomofaune. Eviter les risques de pollution des eaux.</li> </ul>	
<b>Espèces d'intérêt visées</b> : ensemble des espèces de la ZPS, notamment les espèces prairiales (Râle des genêts, Courlis cendré, Tarier des prés), espèces de milieux boisés (milans, Pie grièche écorcheur) et ripicoles (Martin pêcheur d'Europe).		
<b>Localisation - périmètre d'application</b> : Engagement à l'unité cadastrale (au sein du périmètre Natura 2000) comprenant des prairies permanentes.	<b>Niveau de Priorité 1</b>	
<b>Public concerné</b> : Agriculteurs		
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>  1) <b>L'exploitant devra réaliser un diagnostic</b> comprenant la localisation des prairies pouvant être engagées dans cette mesure, par l'animateur du site. Ce diagnostic comprendra la localisation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>des prairies naturelles</b></li> <li>- <b>des prairies de fauches</b></li> <li>- <b>des parcelles drainées/non drainées</b> de l'exploitation</li> <li>- <b>des haies, bosquets, arbres isolés et ripisylves</b> présents sur la zone Natura 2000</li> </ul> 2) Suite à ce diagnostic, l'exploitant s'engagera à : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>GH 1 : Maintenir toutes les parcelles de l'exploitation déclarées en prairies naturelles</b> à la PAC dans cet état durant la période d'engagement de la Charte. Elles ne pourront donc pas, en particulier, être converties ni en terres arables, ni en terrain à vocation non agricole. Les parcelles en cause sont celles de l'exploitation situées à l'intérieur du périmètre Natura 2000 au moment de la signature de la charte ainsi que toutes celles acquises pendant la durée de la charte.</li> <li>◆ <b>GH 5</b> : Sur les prairies identifiées « prairies de fauche », l'exploitant <b>ne devra pas réaliser de fauche entre 22h00 et 6h00</b>. De plus, pour les parcelles engagées, il devra enregistrer le numéro d'ilot engagé, la date de fauche et horaire.</li> <li>◆ <b>GH 7</b> : <b>ne pas drainer</b> de nouvelles parcelles en prairies permanentes dans la zone Natura 2000.</li> <li>◆ <b>GH10</b> : <b>Ne pas détruire les haies, arbres isolés, bosquets et ripisylves inventoriés (absence de dessouchage)</b>. L'entretien de ces éléments sera autorisé.</li> <li>◆ <b>GH34</b> <b>Ne pas faire de traitement phytosanitaire</b> sur les parcelles engagées dans la charte, à l'exception des</li> </ul>		

traitements localisés visant :

- à lutter contre les chardons
- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL "zones non traitées"

♦ **GH24 Identifier les points bas se vidangeant tardivement après une crue (annexes hydrauliques) et ne pas les remblayer.**

♦ **Identifier les mares** et les mettre en défens de façon temporaires (entre le 1<sup>er</sup> Avril et le 31 Octobre) et faucher une fois par an la zone située entre la clôture et la berge

**Justificatifs/contrôles:**

- déclaration PAC

- contrôle terrain : vérification sur place de l'absence de fauche entre 21h00 et 6h00, de la non réalisation de travaux de drainage, du maintien des éléments fixes du paysage en fonction du diagnostic initial. Vérification sur place de l'absence totale de traitements phytosanitaires sur les parcelles concernées (non destruction de couvert, prise d'échantillon pour mesure)

- vérification du document d'enregistrement.

**Maître d'Ouvrage potentiel : CG55**

**Maitrise d'œuvre potentiel : agriculteurs**

**Partenaires potentiel: CDA 55**

**Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement**

exonération de la TFNB

Temps d'animation : diagnostic de localisation des prairies engagées.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
X	X	X	X	x

<b>outil :</b> charte Natura 2000	<b>MILIEU : CULTURES</b>	
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	<p> <b>GH41 : Maintenir les nids de busard cendré</b>  <b>GH42 : Réaliser des labours tardifs sur des parcelles de maïs</b>  <b>GH7 : Proscrire le drainage sur prairie et culture</b>  <b>GH10 : Maintenir les haies, arbres isolés, bosquets et ripisylves</b> </p> <p>           GH 41 : Le busard cendré trouve dans les champs de céréales des conditions favorables à la nidification. Les nids sont construits à terre dans la végétation, ainsi les couvées sont menacées à l'époque des moissons. L'objectif de cette mesure est de repérer les nids de busard et les mettre en défens afin de ne pas les détruire lors des récoltes de céréales.         </p> <p>           GH 42 : La ZPS Vallée de la Meuse présente certaines haltes migratoires préférentielles pour des espèces en migration dont la Grue cendrée. Afin d'offrir un lieu de nourriture pour cette population de grues et éviter les dégâts dans les cultures de printemps, cet engagement vise à laisser les cannes de maïs en place sur la parcelle jusqu'au printemps.         </p> <p>           GH 7 Eviter une modification de la dynamique hydrologique de la zone et les risques de pollution des eaux         </p> <p>           GH10 : Lutter contre les phénomènes de ruissellement, l'érosion des terres et la dégradation du paysage. Maintenir la stabilité des berges         </p>	
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> Busard cendré, Grue cendrée et espèces de milieux boisés (milans, Pie grièche écorcheur) et ripicoles (Martin pêcheur d'Europe)		
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> Engagement à l'unité cadastrale (au sein du périmètre Natura 2000) comprenant des terres labourables	<b>Niveau de Priorité 3</b>	
<b>Public concerné :</b> Agriculteurs		
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b> <p><b>GH 41 : maintien des nids de busards cendrés,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Des campagnes de localisation des nichées</b> de busard seront réalisées dans le cadre du suivi scientifique et/ ou du programme d'animation du DOCOB.</li> <li>- Lorsqu'un nid sera repéré, celui-ci sera cartographié précisément en fonction des coordonnées GPS.</li> <li>- L'animateur du DOCOB mettra en œuvre les moyens afin <b>d'identifier l'exploitant</b> de la parcelle concernée.</li> <li>- l'animateur <b>informera l'exploitant concerné</b>, par le biais d'un courrier et d'une carte de localisation du nid et installera une cage de protection (d'environ 4 m<sup>2</sup>) autour du nid.</li> <li>- le contractant s'engagera à <b>ne pas moissonner la surface mise en défens autour du nid</b>, lors des travaux de moisson, lorsqu'il disposera de l'information (courrier, carte de localisation envoyée par l'animateur) relative à la présence du nid.</li> </ul> <p><b>GH 42 : Réaliser des labours tardifs sur des parcelles de maïs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'engagement ne concerne que les parcelles en <b>cultures situées dans les zones dénommées "zones d'hivernage et haltes migratoires" sur les cartes n°33 à 36</b> du DOCOB et intitulées "Localisation des zones d'hivernage et des haltes migratoires préférentielles".</li> <li>- Le contractant s'engage à <b>laisser en place les cannes ou résidus de maïs</b> suite à la récolte pour les parcelles implantées en maïs et <b>suivies d'une culture de printemps</b> et à ne pas labourer les parcelles engagées et situées sur les zones décrites ci-dessus, jusqu'au <b>1<sup>er</sup> mars</b> de l'année suivant la récolte.</li> <li>- L'exploitant enregistrera pour les parcelles engagées, la date de récolte du maïs et date de labour.</li> </ul> <p><b>GH 7 et GH 10 : absence de drainage et maintien des éléments fixes :</b></p> <p>L'exploitant devra réaliser un <b>diagnostic</b> comprenant la localisation des cultures pouvant être engagées dans cette mesure, par l'animateur du site. Ce diagnostic comprendra :</p>		

- la localisation des parcelles drainées/non drainées de l'exploitation
- la localisation des haies, bosquets, arbres isolés et ripisylves présents sur la zone Natura 2000

Suite à ce diagnostic, l'exploitant s'engagera à :

- ♦ GH 7 : **ne pas drainer de parcelles en cultures** dans la zone Natura 2000
- ♦ GH10 : **conserver les haies, arbres isolés, bosquets et ripisylves** inventoriés. L'entretien de ces éléments sera autorisé.

**SP2 : absence d'utilisation de rodenticides**

L'exploitant s'engagera à ne pas utiliser de rodenticides (substance ayant la propriété de tuer certains rongeurs (campagnols, souris, ...))

**justificatifs/contrôles :**

GH 41 : Contrôle terrain du maintien de la zone de défens et de l'absence de récolte de celle-ci entre le 15 juin et le 1<sup>er</sup> septembre. Contrôle auprès de l'animateur relatif aux informations envoyées à l'agriculteur (courrier + carte de localisation des nids)

GH42 : Assolement de la campagne en cours, déclaration PAC. Document d'enregistrement. Contrôle sur place de l'absence de labour entre la récolte de maïs et le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

GH7 et GH 10 : - contrôle terrain : vérification sur place de la non réalisation de travaux de drainage, du maintien des éléments fixes du paysage en fonction du diagnostic initial.

SP2 : vérification des documents d'enregistrement : registre phytosanitaire

**Maître d'Ouvrage : CG55**

**Maitrise d'œuvre : agriculteurs**

**Partenaires : CDA 55**

**Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement**

Exonération de la TFNB

Temps d'animation :

- repérage et mise en défens des nids de Busard
- diagnostic des parcelles drainées et localisation des éléments fixes.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
X	X	X	X	X

<b>outil :</b> Charte Natura 2000	<b>MILIEU : bords de VOIRIE et délaissés</b> <b>GH9 : Gérer les bords de voiries et sensibiliser les acteurs</b> <b>GH 50 : maintenir les milieux en cours d'enrichissement (ex : chemin de contre halage, voie ferrée)</b>	
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	Les bords de voiries sont souvent les derniers refuges de nombreuses espèces menacées par la transformation de leur habitat. Ce sont également des corridors de biodiversité. Par des mesures simples et un entretien approprié, il est possible de concilier sécurité et protection de l'environnement. Ainsi grâce au fauchage tardif et à l'entretien des talus et des arbustes à l'automne, un grand nombre d'espèces animales, notamment d'oiseaux, peuvent compléter leur cycle de reproduction.	
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> espèces nichant au sol <b>et espèces de milieux boisés (milans, Pie grièche écorcheur)</b>		
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> engagement à l'unité cadastrale (au sein du périmètre Natura 2000) comprenant les bords de routes, chemins, voiries, canaux avec leurs chemins de contre-halage, voies ferrées.	<b>Niveau de Priorité 2</b>	
<b>Public concerné :</b> communes, associations foncières, CG55, DIRE, VNF, RFF		
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>  Cette mesure sera réalisée en 3 étapes : → L'animateur du DOCOB sensibilisera les acteurs concernés par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'envoi d'une plaquette informative à l'usage des gestionnaires de voiries</li> <li>- l'information sur les nouvelles pratiques sur les bords de voiries</li> <li>- la sensibilisation de l'ensemble du personnel d'Equipement à la richesse des abords routiers</li> <li>- une lettre d'information aux collectivités</li> </ul> → Le contractant <b>fera réaliser ou disposera d'un plan de gestion élaboré</b> par l'animateur. Celui-ci comprendra à minima : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la localisation des voiries et bordures à engager</li> <li>- les techniques d'entretien à réaliser</li> <li>- la localisation des éléments fixes du paysage (éléments boisés) à maintenir, notamment pour les chemins de contre-halage et voies ferrées</li> </ul> → Le contractant s'engagera à suivre les recommandations du plan de gestion et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Bords de chemin :</b> ne pas faucher et / ou broyer les bords de chemins (zones situées entre le chemin et la parcelle) avant le 1<sup>er</sup> août.</li> <li>- <b>Talus :</b> faucher une fois par an les talus herbacés à partir du 1<sup>er</sup> septembre, tailler une fois tous les 3 ans les talus embroussaillés. La période de taille se situera du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> mars (hors période de nidification).</li> <li>- <b>Route :</b> fauchage de dégagement le long de la route : faucher sur une seule largeur de barre de coupe (environ 1m) à 10 cm de hauteur sans limitation de date. Fauchage tardif sur la bande située en arrière au-delà de 1m : faucher à partir du 1<sup>er</sup> août, à l'exception des carrefours et virages.</li> <li>- <b>chemins de contre-halage et voies ferrées :</b> conserver les éléments boisés localisés dans le plan de gestion. L'entretien de ces éléments sera autorisé.</li> <li>- <b>Ne pas appliquer de traitements phytosanitaires</b> sur les milieux précédemment cités (bords de chemins, talus, route, chemins de contre-halage) engagés dans la charte</li> </ul>		
<b>Justificatifs/contrôles :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état</li> </ul>		

des surfaces.

**Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre et partenaires potentiels:** Conseil Général de Meuse, Animateur, associations foncières, communes, VNF, RFF

**Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement**

Exonération de la TFNB

Temps d'animation : sensibilisation/concertation et plan de gestion de gestion

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
X	X	X	X	X

<b>outil :</b> Charte Natura 2000	<b>MILIEUX : CARRIERES</b>			
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	<b>GH45 – Maintenir des fronts de taille sur certains stocks de granulats de carrière</b>			
Espèces d'intérêt visées : Hirondelle de rivage				
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> Engagement à l'unité cadastrale (au sein du périmètre Natura 2000) comprenant les zones de stockage de matériaux alluvionnaires				<b>Niveau de Priorité 1</b>
<b>Public concerné :</b> entreprises d'extraction de matériaux alluvionnaires				
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>				
<p>La zone engagée dans la charte concernera la <b>zone de stockage de matériaux alluvionnaires</b>. Afin de disposer de sites potentiels de reproduction, le contractant s'engagera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser sur au moins un tas de granulat, <b>un front de taille vertical</b> dont la hauteur sera supérieure à 2.5 mètres et la largeur supérieure à 3 mètres, sur la zone de stockage de matériaux alluvionnaires. La taille sera réalisée <b>durant le semestre d'hiver jusqu'au 1<sup>er</sup> avril</b>. Cette paroi verticale permettra potentiellement une nouvelle colonisation à la saison de reproduction.</li> <li>- En cas d'installation d'Hirondelle, <b>maintenir en l'état ce front de taille jusqu'au départ</b> de l'ensemble des hirondelles de la colonie.</li> <li>- <b>Mettre en place un suivi annuel des populations.</b></li> </ul>				
<b>Recommandations :</b>				
Les fortes secousses sont à éviter à proximité des colonies en raison du risque d'effondrement des galeries abritant les nids.				
Privilégier des hauteurs suffisantes de front de taille, afin de les rendre inaccessibles pour les prédateurs et personnes physiques				
<b>Justificatifs/contrôles :</b>				
le contrôle s'effectue sur le terrain. Vérification de la présence d'un front de taille vertical et du maintien de celui-ci jusqu'au 30 septembre en cas de colonisation par l'hirondelle de rivage.				
<b>Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre et partenaires potentiels:</b> carriers				
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>				
Exonération de la TFNB				

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
X	X	X	X	X

## B.1.3. CONTRAT NATURA 2000

## I - Objectif général

Il existe différents types de contrats :

- les contrats pour des surfaces agricoles sont déclinés sous forme de Mesures Agro-environnementales territorialisées (MATER)
- les contrats forestiers concernent les milieux forestiers
- les contrats ni agricoles, ni forestiers : concernent les autres milieux.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000 (article L. 414-3 du code de l'Environnement).

## II - Conditions

- Le contrat Natura 2000 porte sur des terrains (parcelles ou parties de parcelles) inclus dans un site Natura 2000.

- Le contrat Natura 2000 porte sur des engagements qui visent à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. Les engagements contenus dans les contrats doivent être conformes aux orientations du document d'objectifs.

- Le contrat Natura 2000 est souscrit sur l'initiative des titulaires de droits réels ou personnels. Les surfaces contractualisées ne doivent pas être déclarées comme constitutives d'une exploitation agricole (primée S2 jaune).

- Les contrats Natura 2000 ont une durée minimale de 5 ans. L'engagement sur les bonnes pratiques est fixé également à 5 ans.

- Concernant les mesures rémunérées, les propositions d'identification, de localisation et de définition des actions seront réalisées par un expert en lien avec l'animateur du site (ce travail d'expertise n'est pas pris en charge financièrement dans le cadre des contrats Natura 2000, il relève de l'animation du document d'objectifs). Seule la DDT, service instructeur du contrat, juge de la conformité et de la cohérence des mesures proposées conjointement par l'expert et l'animateur du site.

- Pour les mesures rémunérées, le début des travaux doit intervenir dans les deux premières années de validité du contrat et la fin des travaux doit avoir eu lieu dans les 5 années qui suivent la signature du contrat.

- Tout bénéficiaire devra respecter les engagements des mesures ci-après, contrôlables par l'ASP

## III - Types d'engagements

Le cahier des charges présente deux types de dispositions (Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001) :

**A. Engagements correspondant aux bonnes pratiques :**

Il s'agit de modes de gestion permettant de garantir le maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation ; ce sont des engagements qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière (engagements non rémunérés) mais indissociables du cahier des charges.

## **B. Engagements allant au-delà des bonnes pratiques**

Il s'agit de dispositions répondant à une problématique particulière de conservation ou de restauration, engendrant un surcoût ou un manque à gagner pour le bénéficiaire. Ces engagements donnent lieu à contrepartie financière (engagements rémunérés) sur la base des montants définis dans le présent cahier des charges.

## **IV - Modalités de paiement**

L'aide est payée au bénéficiaire après la réalisation des actions contractualisées, et sur production des justificatifs nécessaires à la mise en paiement. Les travaux peuvent être réalisés en une fois, donc payés en une fois, ou en plusieurs, si le bénéficiaire souhaite les fractionner.

Les actions contractualisées sont payées sur présentation des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalente à des factures), et le cas échéant des recettes à soustraire. Lorsque le bénéficiaire a effectué une partie ou la totalité des travaux, il adresse au service instructeur la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution des dépenses ainsi que le formulaire de paiement accompagné des factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalente à des factures. Le paiement sera plafonné au montant indiqué dans le contrat.

## **V - Modalités de contrôle**

Le versement des fonds communautaires et nationaux est subordonné à la réalisation d'engagements soumis à un certain nombre de contrôles. Les règlements de l'Union Européenne prévoient deux niveaux de contrôles : le contrôle administratif et le contrôle sur place.

### **a. Contrôle administratif :**

#### **- Contrôle administratif par le service instructeur :**

Lors de l'instruction et de la liquidation, un contrôle administratif de 100% des dossiers est effectué par le service instructeur, la DDT.

#### **- Contrôle de conformité :**

Le contrôle administratif est réalisé par l'ASP, sur tous les dossiers déposés, dans le cadre de leur instruction normale et habituelle. Dans ce cadre, peuvent avoir lieu des visites de terrain préalables au paiement des aides.

Le contrôle porte sur :

- les conditions d'enregistrement de la demande ;
- la vérification des pièces justificatives exigées afin de mettre le dossier en paiement.

Un second contrôle peut intervenir après au moins un contrôle initial à 100%. Il peut être réalisé au titre de tous les contrôles effectués. Lorsqu'il s'agit d'un contrôle administratif, il consiste à vérifier, sur pièces, l'éligibilité des dossiers et leur conformité avec les règles

communautaires et nationales. C'est également un contrôle de qualité visant à s'assurer que la fonction d'ordonnancement déléguée par l'ASP au service instructeur (DDT) a été correctement réalisée.

#### **b. Contrôle sur place :**

Les contrôles sur place sont assurés par la direction régionale de l'ASP sur 5% de la dépense publique.

## **VI - Sanctions**

**Rappel des dispositions réglementaires relatives au contrôle et à la sanction du non-respect des engagements contractuels (articles R. 414-13 à 17 du Code de l'Environnement, articles 44 et 47 du règlement 1974/2006 du 15 décembre 2006)**

### **Article R414-13**

I.-Le contrat Natura 2000 est conclu pour une durée de cinq ans entre le préfet et, selon le cas, soit le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site, soit le professionnel ou l'utilisateur des espaces marins situés dans le site. Le préfet signataire du contrat est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime. Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

Le préfet est chargé de l'exécution des clauses financières du contrat.

II.-Dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à [l'article R. 414-9](#), le contrat Natura 2000 comprend notamment :

1° Le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en oeuvre et atteindre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration définis dans le document d'objectifs, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats et la délimitation des espaces auxquels ils s'appliquent ;

2° Le descriptif des engagements identifiés dans le document d'objectifs qui donnent lieu au versement d'une contrepartie financière ainsi que le montant, la durée et les modalités de versement de cette contrepartie ;

3° Les points de contrôle et les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

### **Article R414-14**

Une convention passée entre l'Etat et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ASP) régit les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles verse les sommes accordées par l'Etat au titre des contrats Natura 2000. L'ASP rend compte de cette activité au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues

à [l'article R. 313-14 du code rural](#), ainsi qu'au ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture.

#### **Article R414-15**

Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats Natura 2000. A cet effet, des contrôles sur pièces sont menés par les services déconcentrés de l'Etat ou l'ASP. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

#### **Article R414-15-1**

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R. 414-15, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat.

#### **Article R414-16**

Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession ou lorsque le titulaire d'une concession portant autorisation d'exploitation de cultures marines vient à changer, l'acquéreur ou le nouveau concessionnaire peuvent s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur ou au nouveau concessionnaire et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant. A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant ou l'ancien concessionnaire.

#### **Article R414-17**

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux contrats Natura 2000 qui prennent la forme de contrats portant sur des engagements agroenvironnementaux. Ces contrats doivent néanmoins comporter, dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs, des engagements propres à atteindre les objectifs de conservation poursuivis sur le site.

## **VII – Financement des contrats**

Les contrats Natura 2000 bénéficient de financements nationaux (Etat, établissements publics, collectivités) et communautaires ( FEADER). Au titre des financements de l'Etat , les contrats agricoles bénéficient des financements du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche (MAP). Les financements du MEEDDAT sont réservés aux contrats Natura 2000 forestiers ou ni agricoles, ni forestiers.

# *MILIEUX BOISES*

<b>outil :</b> Contrat Natura 2000	<b>code mesure + nom :</b> <b>GH11 – Entretenir et restaurer les ripisylves, la végétation des berges et enlever les embâcles</b> <b>GH40 – Favoriser l'implantation de ripisylves au niveau des étangs</b>	
<b>MEDD</b> <b>Code : A32311</b>	- Maintenir ou restaurer la stabilité des berges - Créer des milieux favorables à la nidification d'espèces de milieux boisés	
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	- Maintenir ou restaurer un corridor entre 2 milieux différents : le milieu aquatique et le milieu terrestre - Maintenir l'écoulement naturel de l'eau	
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> espèces ripicoles (Martin pêcheur d'Europe, Hirondelle de rivage) et espèces de milieux boisés (milan, pie grièche écorcheur)		
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> bords de plans d'eau et cours d'eau ne faisant pas l'objet de programmes de restauration par les Codecom	<b>Niveau de Priorité 2</b>	
<b>Public concerné :</b> propriétaires d'étang, VNF, propriétaires privés, collectivités, carriers, SNNE, APPMMA, FDPMA		
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b> en dehors de tout programme d'intervention collective à l'échelle de la Meuse et affluents assuré en maîtrise d'ouvrage, le contractant s'engagera à :  <b>1- Faire réaliser un plan de gestion</b> permettant de cartographier les zones d'intervention ainsi que les modalités d'entretien (dates d'intervention...) : engagement rémunéré. Dans le cas de plans de gestion existants, les travaux seront réalisés conformément à celui-ci.  <b>2- Réaliser un devis</b> préalable à la signature du contrat détaillant les travaux prévus.  <b>3- Réaliser les travaux</b> prévus dans le plan de gestion, par des prestataires spécialisées dans l'entretien des cours d'eau. Les travaux, rémunérés sur la durée du contrat pourront comprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bûcheronnage, la coupe d'arbres et de végétaux ligneux</li> <li>- le débroussaillage avec exportation des produits de la coupe et des rémanents</li> <li>- la taille et l'élagage</li> <li>- l'entretien des arbres têtards</li> <li>- le broyage éventuel au sol</li> <li>- l'enlèvement des futs hors de l'eau et la neutralisation des souches</li> <li>- le gyrobroyage d'entretien</li> <li>- l'enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des matériaux</li> <li>- la plantation et le recépage en essences adaptées</li> <li>- la pose de protections individuelles.</li> </ul> <b>4- Réaliser des photos</b> de l'état initial.  <b>Remarques :</b> Le contractant s'engagera à réaliser les travaux conformément aux périodes définies dans le plan de gestion. Dans tous les cas, celles-ci seront comprises entre le 1 <sup>er</sup> Octobre et le 1 <sup>er</sup> mars pour la taille et le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 octobre pour l'enlèvement des embâcles. L'emploi de produits phytosanitaires sera proscrit, sauf dans le cas de traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. cas des chenilles) Le brûlage sera possible dans la mesure où les rémanents seront trop volumineux pour être maintenus et dispersés au sol. Toute utilisation d'huile ou de pneus pour les mises à feu est proscrite. Le cas échéant, le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats d'espèces.		
<b>Justificatifs/contrôles :</b> .Contrôle sur place des travaux effectués et conformité au devis et au plan de gestion		

Réalisation de photos de l'état initial

Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.

Indicateurs de suivis : suivi des espèces ripicoles et inféodées aux milieux boisés (milans,...)

**Maître d'Ouvrage :**

**Maitrise d'oeuvre :** entreprises spécialisées

**Partenaires potentiels :** agences de l'eau, FDPPMA, ONEMA

**Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement**

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles dans la limite de :

- 500€ pour la réalisation du diagnostic
- 6.6 €/ ml pour un entretien de ripisylve
- 77 €/ embâcle pour un enlèvement d'embâcle

**Coût prévisionnel : 1000 ml \* 6.6 €/ml = 6600 € + 3400 € (embâcle) = 10 000€**

Plan de financement :

Contrat sur 5 ans minimum. Financement à 50 % FEADER – mesure 323B du PDRH - 50 % par le MEEDDAT + tout autre financeur éventuel (AERM, CRL, collectivités,...)

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département. Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement et/ou justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
	X	X	X	X

<b>outil :</b> Contrat Natura 2000	<b>code mesure + nom :</b> <b>GH13 – Réaliser des plantations de haies</b>			
<b>MEDD</b> <b>Code : A32306</b>	- Développer le réseau bocager sur les secteurs peu denses - Créer des habitats pour des espèces d'intérêt communautaire			
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	- Développer des corridors boisés utiles pour plusieurs espèces - Limiter les vitesses de ruissellement			
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> Pie grièche écorcheur				
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> zones favorables et zones potentielles sur les cartes "Hiérarchisation des zones à enjeux – Espèces nicheuses des milieux bocagers" Cartes n°38,41,44,47				<b>Niveau de Priorité 3</b>
<b>Public concerné :</b> ACCA, exploitants agricoles, communes, propriétaires fonciers				
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>				
Le contractant s'engagera à :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>♣ Mettre en place un Comité technique permettant de programmer, définir et valider les travaux de plantation.</li> <li>♣ Réaliser un devis préalable à la signature du contrat détaillant les travaux prévus</li> <li>♣ Les travaux, rémunérés sur la durée du contrat, pourront comprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation du sol</li> <li>- Achat des plants et matériel de protection</li> <li>- Pose des implantations des essences</li> <li>- Les études et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à atteindre des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul> </li> </ul>				
Liste des essences éligibles				
<b>Essences arbustives</b>		<b>Essences arborées</b>		
Bourdaine Camerisier Cornouiller sanguin Ou mâle Eglantier Framboisier Fusain d'Europe Genêt à balai Groseillier	Noisetier Cerisier de Ste Lucie Ronce commune Saule Marsault, cendré, à 3 étamines, des vanniers ou pourpre Sureau noir ou à grappe Troène commun Viorne obier ou lantane	Alisier blanc ou torminal Aubépine (ne peut être plantée) Aulne glutineux Bouleau verveux ou pubescent Cerisiers Cerisier à grappe Charme commun Châtaignier	Chêne pédonculé ou sessile Cormier Erable champêtre, plane ou sycomore Frêne commun Hêtre Merisier Néflier Noyer commun	Orme champêtre ou lisse Peuplier tremble Poirier sauvage Poiriers Pommiers Prunelliers Pruniers Saule blanc ou fragile Sorbier des oiseleurs Tilleul à petites feuilles
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas appliquer de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)</li> <li>- Faire réaliser les plantations sous paillis végétal ou biodégradable. Le paillage plastique sera interdit.</li> <li>- Proscrire toute fertilisation</li> <li>- Réaliser des photos de l'état initial.</li> </ul>				
<b>Justificatifs/contrôles :</b>				
1- Photo de l'état initial				
2- Contrôle sur place des travaux effectués et conformité au devis et au plan de gestion				
3- Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépense				
Indicateurs de suivis : suivi des populations de Pie grièche écorcheur				
<b>Maître d'Ouvrage :</b> CG55				
<b>Maitrise d'oeuvre :</b> entreprises spécialisées, animateur				
<b>Partenaires potentiels :</b> CDA55, ACCA, FDC55				

**Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement**

coût :  
L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles et notamment sous la limite de 500 € pour la réalisation du plan de gestion.

**Coût prévisionnel : 2000 ml \* 15 €/ml = 30000 €**

Plan de financement :

Contrat sur 5 ans minimum. Financement à 50 % FEADER – mesure 323B du PDRH - 50 % par le MEEDDAT + tout autre financeur éventuel (AERM, CRL, collectivités,...)

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département. Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement et/ou justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
		X	X	X

<b>outil :</b> Contrat Natura 2000	<b>code mesure + nom :</b> <b>GH51-GH52 – Entretien des haies, alignements d'arbres et bosquets</b>			
<b>MEDD</b> <b>Code A32306</b>	L'opération propose de mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces nichant dans les milieux boisés, afin d'éviter le développement trop important des ligneux.			
<b>objectifs et résultats escomptés</b>				
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> Pie grièche écorcheur				
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> toute haie, alignement d'arbres et bosquets situés hors SAU. Haies situées sur des terrains communaux, chemins de contre-halage, voies ferrées			<b>Niveau de Priorité 2</b>	
<b>Public concerné :</b> collectivités, Voies Navigables de France, Réseau Ferré de France				
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>				
le contractant s'engagera à :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser des <b>photos de l'état initial</b></li> <li>- Mettre en place un Comité technique permettant de programmer, définir et valider les travaux d'entretien (nombre de tailles sur les 5 ans, nombre de côtés...).</li> <li>- Réaliser un devis préalable à la signature du contrat détaillant les travaux prévus</li> <li>- Les travaux, rémunérés sur la durée du contrat, pourront comprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taille de la haie ou des autres éléments,</li> <li>- Elagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage</li> <li>- Entretien des arbres têtards</li> <li>- Exportation des rémanents et des déchets de coupe</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li> </ul> </li> <li>- Ne pas appliquer de produits phytosanitaires (sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles) ni fertilisant</li> <li>- Réaliser les travaux conformément aux périodes définies dans le plan de gestion. Dans tous les cas les travaux de taille et élagage seront compris entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars (hors période de nidification).</li> </ul>				
<b>Justificatifs/contrôles :</b>				
1- photos de l'état initial, 2- contrôle sur place des travaux effectués et conformité au devis et plan de gestion, 3- vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépense.				
<b>Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre et partenaires potentiels</b>				
Etat, collectivités, entreprises spécialisées				
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>				
L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles, et notamment dans la limite de 500€ pour la réalisation du plan de gestion.				
Coût : 1 €/ml				
<b>Coût prévisionnel : 5000 ml * 1 €/ml = 5000 €</b>				
<u>Plan de financement :</u>				
Contrat sur 5 ans minimum. Financement à 50 % FEADER – mesure 323B du PDRH - 50 % par le MEEDDAT + tout autre financeur éventuel (AERM, CRL, collectivités,...)				
L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département. Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement et/ou justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.				

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
X	X	X	X	X

# *MILIEUX AQUATIQUES*

<b>outil :</b> Contrat Natura 2000	<b>code mesure + nom :</b> <b>GH53 – Gérer la végétalisation des bancs alluvionnaires</b>		
<b>MEDD</b> <b>Code A32318</b>	Effectuer des coupes sélectives de ligneux et des fauches ciblées sur des zones d'atterrissement afin de :		
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- restaurer des habitats favorables à la nidification d'espèces prioritaires (Petit gravelot)</li> <li>- maintenir des habitats d'espèces ripicoles (Guêpier d'europe)</li> <li>- préserver la dynamique fluviale</li> <li>- limiter le risque d'érosion des berges</li> </ul>		
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> Guêpier d'europe, Petit gravelot			
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> bancs alluvionnaires situés dans le lit mineur de la Meuse			<b>Niveau de Priorité 3</b>
<b>Public concerné :</b> collectivités, VNF, SNNE			
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b> en dehors des travaux de dévégétalisation prévus lors des programmes de restauration de la Meuse par les Codecom, le contractant s'engagera à :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place un Comité technique permettant de programmer, définir et valider les travaux de dévégétalisation</li> <li>- Réaliser des <b>photos</b> de l'état initial.</li> <li>- Réaliser un <b>devis</b> préalable à la signature du contrat détaillant les travaux prévus.</li> <li>- Les travaux, rémunérés sur la durée du contrat, pourront comprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dévégétalisation : bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux, dévitalisation par annellation, dessouchage, débroussaillage, fauche</li> <li>- Enlèvement des grumes (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)</li> <li>- Scarification</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul> </li> <li>- Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).</li> </ul>			
<b>Justificatifs/contrôles :</b>			
1- photos de l'état initial			
2- contrôle sur place des travaux effectués et conformité au devis et plan de gestion,			
3- vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépense,			
4- cahier d'enregistrement des interventions (dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire).			
Indicateurs de suivis : suivi des populations de Petit gravelot			
<b>Maître d'Ouvrage :</b> CG55 - <b>Maitrise d'oeuvre :</b> entreprises spécialisées – <b>partenaires potentiels :</b> FDPPMA, AERM, VNF, SNNE, communes			
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>			
coût :			
L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département. Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement) et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.			
<b>Coût prévisionnel : 4000 €</b>			
Plan de financement :			
Contrat sur 5 ans minimum. Financement à 50 % FEADER – mesure 323B du PDRH - 50 % par le MEEDDAT + tout autre financeur éventuel (AERM, CRL, collectivités,...)			
L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département. Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement et/ou justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire).			
<u>Calendrier prévisionnel de mise en œuvre</u>			

2012	2013	2014	2015	2016
		X	X	X

<b>outil :</b> Contrat Natura 2000	<b>code mesure + nom :</b> <b>GH46 – Mettre en place des parois à hirondelle de rivage</b>			
<b>MEDD</b> <b>Code A32323</b>	En association avec la mesure GH45 qui vise à maintenir des fronts de taille sur certains stocks de granulats de carrière, en période de nidification, afin de protéger les colonies d'hirondelles de rivage, cette mesure permettra la création de nouvelles parois à proximité de celles qui sont colonisées.			
<b>objectifs et résultats escomptés</b>				
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> Hirondelle de rivage				
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> carrières, gravières, zones d'extraction d'alluvions				<b>Niveau de Priorité 2</b>
<b>Public concerné :</b> entreprises d'extraction de matériaux alluvionnaires, carriers				
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>				
Le contractant s'engagera à :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire réaliser un <b>plan de gestion</b> qui permettra d'assurer que <b>l'emplacement</b> envisagé est <b>potentiellement colonisable</b> et que la construction est réalisable. Ce document planifiera l'édification de la paroi. Ce plan de gestion définira également le <b>type de paroi</b> (remblai de sable, paroi de sable à ossature bois, paroi de béton, paroi à éléments tubulaires) et les modalités d'entretien. Il définira également dans le cas d'aménagement de berges de bassins d'extraction, le <b>type de travaux</b> à réaliser et période d'intervention.</li> <li>- Faire réaliser un <b>devis</b> préalable à la signature du contrat détaillant les travaux prévus.</li> <li>- Faire réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion. Les travaux, rémunérés sur la durée du contrat, pourront comprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création de <b>parois artificielles à proximité de stock de granulats</b>,</li> <li>- la création de <b>parois aménagées au niveau des berges des bassins d'extraction</b>,</li> <li>- les travaux <b>d'entretien des parois</b> (nettoyage, colmatage, destruction des galeries utilisées, élimination de la végétation).</li> </ul> </li> <li>- faire réaliser toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action.</li> <li>- faire réaliser un suivi des populations par toute structure compétente (association, bureau d'études, ...) afin d'évaluer l'impact de la création d'une paroi sur l'évolution des populations. Ce suivi sera réalisé au minimum les trois premières années. Un devis devra être réalisé pour la mise en œuvre de ce suivi ornithologique. Le coût d'intervention sera pris en charge dans le cadre du contrat Natura 2000.</li> </ul>				
<b>Justificatifs/contrôles :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôle sur place des travaux effectués et conformité au devis et plan de gestion,</li> <li>- Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépense,</li> <li>- Indicateurs de suivis : suivi des populations d'Hirondelle de rivage</li> </ul>				
<b>Maître d'Ouvrage : Etat,</b>				
<b>Maitrise d'œuvre potentiels : carriers, entreprises spécialisées</b>				
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>				
L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département. Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux et sur présentation des factures acquittées et/ ou autres justificatifs et frais engagés par le bénéficiaire				
<b>Coût prévisionnel : coût de réalisation d'une paroi de 50 m<sup>2</sup> avec amas de sable artificiel : 7000 €</b>				
<u>Plan de financement :</u>				
Contrat sur 5 ans minimum. Financement à 50 % FEADER – mesure 323B du PDRH - 50 % par le MEEDDAT + tout autre financeur éventuel (AERM, CRL, collectivités,...)				
L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département. Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement et/ou justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.				
<u>Calendrier prévisionnel de mise en œuvre</u>				

2012	2013	2014	2015	2016
X	X			

<b>outil :</b> Contrat Natura 2000	<b>code mesure + nom :</b> <b>GH48 – Aménager les bassins d'extraction de gravières</b>			
<b>MEDD</b> <b>Code A32323</b>	Créer et restaurer des habitats permettant la nidification d'espèces ripicoles et palustres :			
<b>objectifs et résultats escomptés</b>				
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> espèces ripicoles, espèces inféodés aux étangs				
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> bassins d'extraction de matériaux alluvionnaires n'étant plus en activité				<b>Niveau de Priorité 1</b>
<b>Public concerné :</b> entreprises d'extraction de matériaux alluvionnaires				
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>				
Le contractant s'engagera à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire réaliser un <b>plan de gestion des gravières non exploitées</b> planifiant les modalités d'aménagement de celles-ci. Ces plans de gestion devront être conformes aux dispositions prescrites par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter et des éventuels arrêtés modificatifs (phasage, remise en état,...)</li> <li>- faire réaliser un <b>devis</b> préalable à la signature du contrat, détaillant les travaux prévus conformément au plan de gestion, et la mise en œuvre d'un protocole de suivi ornithologique des espèces.</li> <li>- faire réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion. Les travaux, rémunérés sur la durée du contrat, pourront comprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>profilage et talutage des berges,</b></li> <li>- la <b>plantation de roselières,</b></li> <li>- la création <b>d'îlots végétalisés,</b></li> <li>- la <b>réalisation d'un suivi ornithologique</b> afin d'évaluer l'impact des aménagements sur l'évolution des populations Ce suivi sera réalisé au minimum les trois premières années.</li> </ul> </li> </ul>				
<b>Justificatifs/contrôles :</b>				
Contrôle sur place des travaux effectués et conformité au devis et plan de gestion, Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépense Indicateurs de suivis : suivis des espèces inféodées aux plans d'eau				
<b>Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre et partenaires potentiels</b>				
Etat, collectivités, carrières				
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>				
L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département. Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées et/ ou autres justificatifs et frais engagés par le bénéficiaire.				
<b>Coût prévisionnel : 10000 €</b>				
<u>Plan de financement :</u>				
Contrat sur 5 ans minimum. Financement à 50 % FEADER – mesure 323B du PDRH - 50 % par le MEEDDAT + tout autre financeur éventuel (AERM, CRL, collectivités,...).				
L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département. Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement et/ou justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.				

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

	2012	2013	2014	2015	2016
X		X			

<b>outil :</b> Contrat Natura 2000	<b>code mesure + nom :</b> <b>GH56 – Chantier d'élimination d'une espèce indésirable</b>			
<b>MEDD</b> <b>Code : A32320</b>	Limiter la colonisation des berges de la Meuse et affluents par des espèces invasives pouvant concurrencer le développement naturel des ripisylves			
<b>objectifs et résultats escomptés</b>				
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> espèces ripicoles (Martin Pêcheur d'europe, Hirondelle de rivage)				
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> ensemble de la ZPS			<b>Niveau de Priorité 2</b>	
<b>Public concerné :</b> Maître d'œuvre et entreprise en charge des travaux de restauration de la Meuse, Codecom				
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>				
<p>Dans le cadre de l'inventaire du lit mineur de la Meuse, une <b>cartographie de zones d'expansion d'espèces invasives (ex : Renouée du Japon)</b> sera réalisée. Suite à ce travail des travaux de coupes régulières pourront être effectués dans le cadre des travaux de restauration ou par le biais de contrats Natura 2000 à l'initiative des Codecom. Le contractant s'engagera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser des photos de l'état initial,</li> <li>- réaliser un devis préalable à la signature du contrat détaillant les travaux prévus</li> </ul> <p>Les chantiers de limitation du développement des plantes indésirables consisteront à intervenir de façon ponctuelle mais répétitive afin de bloquer la dynamique de recolonisation permanente. La lutte chimique sera interdite. La surface minimale concernée par l'intervention sera de 10 m<sup>2</sup>. Les travaux rémunérés sur la durée du contrat pourront comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre,</li> <li>- arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes),</li> <li>- coupe annuelle des plants,</li> <li>- enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat),</li> <li>- enlèvement des racines et rhizomes,</li> <li>- plantation d'essences créant un ombrage à la Renouée.</li> </ul>				
<b>Justificatifs/contrôles :</b>				
1- Photo de l'état initial, 2- Contrôle sur place des travaux effectués et conformité au devis , 3- Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépense.				
<b>Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre et partenaires potentiels</b>				
Maître d'ouvrage : Etat, Codecom Maître d'œuvre : entreprises spécialisées				
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>				
L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement) et / ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire. <b>Coût prévisionnel : 1000 ml * 6.6 €/ml = 6600 € + 3000 € (embâcle) = 2500€</b> <u>Plan de financement :</u> Contrat sur 5 ans minimum. Financement à 50 % FEADER – mesure 323B du PDRH - 50 % par le MEEDDAT + tout autre financeur éventuel (AERM, CRL, collectivités,...) L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département. Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement et/ou justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.				
<u>Calendrier prévisionnel de mise en œuvre</u>				

2012	2013	2014	2015	2016
		X	X	X

<b>outil :</b> Contrat Natura 2000 PDRH 323B MEEDDAT A32325P	<b>code mesure + nom :</b> <b>GH26 : restaurer et aménager les annexes hydrauliques</b>	
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	- Lutter contre les dégradations physiques et chimiques des annexes hydrauliques	
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> Martin pêcheur d'europe, Milan noir, Grande aigrette		
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> Cette mesure s'applique sur l'ensemble du périmètre Natura 2000. La définition précise des zones à restaurer nécessite une expertise préalable qui sera réalisée dans le cadre de l'animation du Docob.	<b>Niveau de Priorité 1</b>	
<b>Public concerné :</b> exploitants agricoles, propriétaires privés, VNF, CSL, collectivités		
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure</b>		
♣ Mettre en place un Comité technique permettant de programmer, définir et valider les travaux de restauration d'annexes, et mettre en œuvre le cas échéant un plan de gestion programmant les travaux		
<b><u>Engagements rémunérés :</u></b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser un inventaire faune/flore avant la conception des travaux, en l'absence de tout inventaire</li> <li>- Travaux de restauration du fonctionnement hydrique (ex : enlèvement de déblais, reconnexion, ...) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau</li> <li>- Création d'aménagement pour le soutien du niveau de la nappe, création de passages busés sous chaussée pour l'alimentation...</li> <li>- Désenvasement, curage à vieux fond, vieux bords et gestion des produits de curage</li> <li>- Modelage des berges en pente douce sur une partie du pourtour</li> <li>- Enlèvement raisonné des embâcles.</li> <li>- Ouverture des milieux (débroussaillage, abattement sélectif)</li> <li>- Faucardage de la végétation aquatique.</li> <li>- Végétalisation des abords de l'annexe.</li> <li>- Enlèvement manuel des végétaux ligneux et exportation.</li> <li>- Mise en défens temporaire sur des bandes d'au moins 10 mètres de large autour de l'annexe. Faucher au moins une fois tous les deux ans pour limiter le développement des ligneux.</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>		
<b><u>Engagements non rémunérés :</u></b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localiser avec l'opérateur les parcelles engagées dans le contrat. Une cartographie de localisation des zones à restaurer sera réalisée et transmise à la DDT comme élément de contrôle des engagements.</li> </ul>		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)		
<b><u>Indicateurs de suivi :</u></b> Suivi de l'évolution de la dynamique (végétation, ichtyofaune, hydraulique) de l'annexe hydraulique d'eau par contrôle sur place régulier.		
<b><u>Justificatifs/contrôles:</u></b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés</li> <li>- Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.</li> <li>- Indicateurs de suivis : espèces ripicoles, échassiers</li> </ul>		
<b>Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre potentiels:</b> CG55, Agence de l'eau Rhin-Meuse, animateur, collectivités.		
<b>partenaires potentiels :</b> ONEMA, FDPPMA, AERM, CDA55, VNF, CSL, EPAMA		
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>		
<b>études et frais d'expert : réalisation d'un inventaire faune/flore : 3000 €</b>		
<b>Coût prévisionnel : de 1000 à 50000 €/annexes. Coût moyen 15000€ * 10 annexes restaurées = 150000€</b>		
<b>Plan de financement :</b>		

Contrat sur 5 ans minimum. Financement à 50 % FEADER – mesure 323B du PDRH - 50 % par le MEEDDAT + tout autre financeur éventuel (AERM, CRL, collectivités,...)  
L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département. Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement et/ou justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
X	X	X	X	X

<b>outil :</b> Contrat Natura 2000 PDRH 323B MEEDDAT A32324P	<b>code mesure + nom :</b> <b>GH36 : travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès</b>			
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	- Limiter le dérangement des espèces sensibles et développer des zones de quiétude			
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> Guêpier d'europe, Petit gravelot				
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> Cette mesure s'applique sur l'ensemble du périmètre Natura 2000. La définition précise des zones à raménager nécessite une expertise préalable qui sera réalisée dans le cadre de l'animation du Docob.			<b>Niveau de Priorité 2</b>	
<b>Public concerné :</b> exploitants agricoles, propriétaires privés, VNF				
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b> <u>Engagements rémunérés :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture de poteaux, grillage, clôture,</li> <li>- Pose ou dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il a lieu,</li> <li>- Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisés),</li> <li>- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones,</li> <li>- Fourniture et pose d'obstacles : barrières, grumes, rochers,</li> <li>- Entretien des équipements,</li> <li>- Conception, fourniture et pose de panneau expliquant la raison de la fermeture de l'accès.</li> </ul> <u>Engagements non rémunérés :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Localiser avec l'opérateur les parcelles engagées dans le contrat. Une cartographie de localisation des zones à mettre en défens sera réalisée et transmise à la DDT comme élément de contrôle des engagements.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> </ul> <u>Indicateurs de suivi :</u> Vérification bisannuelle de l'efficacité et de l'état du système mis en place en recherchant les indices de passages éventuels : traces d'animaux, traces de véhicules motorisés				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Justificatifs/contrôles :</b>            Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés</li> <li>- Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.</li> </ul> <u>Indicateurs de suivis :</u> espèces ripicoles				
<b>Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre et partenaires potentiels:</b> CG55, AERM, animateur, collectivités.				
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b> <u>Coûts :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture matériel clôture fixe : 3 euros/m linéaire</li> <li>- Pose clôture fixe : 12 euros/m linéaire</li> <li>- Entretien clôture fixe : 2 euros/m linéaire</li> <li>- Fourniture et pose d'une barrière métal : 2 000 euros</li> </ul> <b>Coût prévisionnel : 500 ml * 17 €/ml = 8500 €</b> <u>Plan de financement :</u> Contrat sur 5 ans minimum. Financement à 50 % FEADER – mesure 323B du PDRH - 50 % par le MEEDDAT + tout autre financeur éventuel (AERM, CRL, collectivités,...) L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département. Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement et/ou justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.				

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

## **B.1.4. ANIMATION**

Suite à la validation du DOCOB, des actions d'animation, présentées sous forme de fiche, permettront d'engager des missions importantes pour la préservation des espèces d'oiseaux et de leur habitat. Ces actions permettront concrètement d'ouvrir sur le terrain afin de :

- promouvoir la mise en œuvre des contrats (Charte, MAE, Contrats Natura 2000) en identifiant, sensibilisant et en informant les usagers des mesures existantes et en leur apportant un appui lors du montage des contrats.
- Promouvoir la mise en place de bonnes pratiques nécessaire à la conservation du site
- Favoriser la prise en compte des enjeux définis dans le Docob lors de l'élaboration des projets relatifs à la ZPS, en développant une concertation avec les Maîtres d'Ouvrage et maîtres d'œuvre des programmes et travaux relatifs au site.
- Mener des expertise complémentaires (diagnostic du lit mineur, suivi ornithologique de la ZPS)
- Participer à la valorisation et promotion du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse ».

<b>outil :</b> Animation Natura 2000	<b>code mesure + nom : GH36 – Limiter l'accès du bétail au cours d'eau et mettre en défens les berges</b>			
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter la détérioration de la <b>qualité</b> de l'eau par la charge bactérienne,</li> <li>- Maintenir la couverture végétale des berges et <b>limiter l'érosion</b>,</li> <li>- Restaurer des habitats favorables aux espèces ripicoles,</li> <li>- Faire pâturer les prairies de façon plus uniforme du fait de la possibilité d'amener l'eau à différents endroits.</li> </ul>			
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> Martin pêcheur d'Europe, Guêpier d'Europe, petit gravelot				
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> ensemble des berges de la Meuse			<b>Niveau de Priorité 2</b>	
<b>Public concerné :</b> agriculteurs				
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>				
Lors de l'inventaire des zones d'atterrissement et des berges présentant un potentiel d'accueil pour les espèces prioritaires (SE7) dans le cadre du diagnostic du lit mineur, une cartographie des zones d'abreuvement sera réalisée.				
L'animateur du DOCOB :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- identifiera les agriculteurs concernés,</li> <li>- sensibilisera les agriculteurs à l'intérêt d'empêcher le bétail d'accéder au cours d'eau (plaquettes d'information, journée techniques),</li> <li>- identifiera les programmes de restauration eu cours, afin d'intégrer cette mesure dans les études de restauration</li> <li>- <b>élaborera des programmes</b> collectifs de mise en défens de berges et <b>sollicitera l'intervention financière</b> de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,</li> <li>- <b>conseillera les agriculteurs pour les aménagements techniques</b> à mettre en œuvre, par la réalisation d'un plan de gestion.</li> </ul>				
Les exploitants réaliseront les travaux prévus dans le plan de gestion. Selon le plan de gestion et en concertation avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sur la base d'un devis préalable, les aménagements suivants pourront être rémunérés :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Mise en défens :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture de poteaux, fils barbelés ou clôture électrique</li> <li>- Pose de clôtures (dans le respect des servitudes de passages : distance cloture-berge = 3.25 m)</li> <li>- Plantation d'essences locales</li> </ul> </li> <li>- <b>Abreuvement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture et pose de pompes à museau, pour éviter l'abreuvement direct dans les eaux de surface</li> <li>- Création d'un puits (pompage en nappe) ou tuyau et crépine (pompage direct dans le cours d'eau),</li> <li>- Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques (pompage par énergie solaire),</li> <li>- Fourniture et pose d'une éolienne (pompage par énergie éolienne),</li> </ul> </li> </ul>				
<b>Justificatifs/contrôles</b> :				
existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)				
contrôle sur place des travaux effectués et conformité au devis et plan de gestion				
Vérification des factures acquittées				
<b>Maître d'Ouvrage :</b> CG55				
<b>Maitrise d'œuvre :</b> animateur				
<b>Partenaires potentiels:</b> AERM, CDA 55, collectivités, APPMA, FDPMA, ONEMA, VNF				
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>				
coût : temps d'animation : sensibilisation, émergence de projets collectifs, appuis et conseils individuels : 10 j/an				

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
X	X	X	X	X

<b>outil :</b> Animation Natura 2000	<b>code mesure + nom : Favoriser la mise en œuvre de bonnes pratiques de fauche et développer les suivis de fauche</b> GH3 – Réduire les vitesses de fauche sur prairies et mettre en œuvre des fauches centrifuges GH4 – Développer et favoriser l'utilisation de barres d'effarouchement SE1 – Réaliser des campagnes de repérage des nids d'espèces prairiales et mettre en œuvre des mesures d'urgence et des conseils de localisation de fauche tardive
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser les exploitants à la protection des espèces prairiales</li> <li>- Favoriser le succès de reproduction des espèces prairiales et l'envol des jeunes</li> <li>- Eviter la destruction de la faune</li> </ul>
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> Râle des genêts, Courlis cendré, Tarier des prés, passereaux	
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> zones identifiées 'très favorables' et 'favorables' sur les cartes de hiérarchisation des zones à enjeux "espèces prairiales nicheuses" carte n°39, 42, 45, 48	<b>Niveau de Priorité 1</b>
<b>Public concerné :</b> agriculteurs	
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>  <p>- L'animateur <b>recensera</b> annuellement les espèces prairiales et les sites potentiels de nidification (Râle des genêts, Courlis cendré, Tarier des prés). Les périodes d'inventaire seront réalisées du <b>15 mars au 15 juillet</b> sur la base de prospection de terrain et de concertation avec les partenaires, bénévoles et ornithologues.</p> <p>Pour le <b>Râle des genêts</b>, la cartographie des sites de reproduction pourra se faire sur la base de <b>repérage nocturne des mâles chanteur</b>, sur le principe des points d'écoute, par diffusion du chant, et selon le plan Régional « Râle des genêts »</p> <p>- Sur la base de ces prospections, l'animateur contactera les exploitants en contrat MAE et réalisera un conseil de <b>localisation pertinente de fauche tardive</b>. L'objectif sera de conseiller les exploitants ayant contractualisé des MAE de fauche tardive sur une partie de la surface engagée, sur la localisation pertinente de la zone à mettre en fauche tardive.</p> <p>- En lien avec les exploitants agricoles, l'animateur mettra en place des <b>mesures d'urgence annuelles</b> en cas de localisation de nichée afin de préserver les nids. Dans ce cadre, l'animateur contribuera à la mise en place d'un fond 'biodiversité', et contactera les exploitants concernés afin de mettre en oeuvre une convention annuelle "exploitant-financier" définissant les modalités de mise en œuvre de la fauche tardive et le niveau de rémunération.</p> <p>Deux cas se présenteront et pourront être éligibles aux mesures d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>parcelles non engagées</b> en contrat MAE,</li> <li>- <b>parcelles engagées en contrat MAE</b>, pour lesquelles une date de fauche tardive postérieure à la date d'engagement est nécessaire. Dans ce cas, l'exploitant retardera la fauche au-delà de la date contractualisée, engendrant une rallonge financière issue du fond "biodiversité".</li> </ul> <p>- L'animateur mettra en place <b>des suivis de fauche</b>, prioritairement sur les <b>zones très favorables</b>. Ces suivis comprendront des conseils sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réduction des <b>vitesses de fauche</b> (6 km/h lors du détournement et 8 km/h en vitesse de croisière)</li> <li>- la mise en œuvre de <b>fauches centrifuges</b> :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'agriculteur détournement la parcelle 3 à 6 tours,</li> <li>- l'agriculteur coupe la parcelle par le milieu de manière à obtenir 2 morceaux identiques. Le sens de la fauche est de partir par une des parties puis de faire un demi-tour en arrivant au bout de la parcelle et de positionner les roues du tracteur sur l'andain fraîchement fauché. Puis, l'exploitant tourne en rond par le milieu permettant ainsi la fuite des oiseaux et autres animaux.</li> </ul> </li> </ul>	

- L'animateur contribuera au **développement** et à la mise à disposition de **barre d'effarouchement** auprès des agriculteurs :

- organisation de journées démonstration,
- conseils techniques auprès des agriculteurs

Afin de faire fuir la faune et les oiseaux lors des fauches, l'utilisation de barres d'effarouchement est préconisée. Une barre d'effarouchement est constituée d'une traverse métallique sur laquelle sont installées des chaînes métalliques qui pendent au sol. Cette traverse est fixée :

- sur l'avant du tracteur, déportée du côté où se trouve la lame de la faucheuse,
- sur la faucheuse et déportée sur le rang non fauché.

Les chaînes permettent de faire fuir par contact les animaux avant que ceux-ci ne soit happés par la faucheuse.

**Justificatifs/contrôles :**

Mesure d'urgence : vérification sur place de la mise en œuvre de mesures conformes à la convention.

**Maître d'Ouvrage potentiels:** CG55, Conseil Régional, Codecom

**Maitrise d'oeuvre :** animateur

**Partenaires potentiels:** CDA55, CSL, CPIE

**Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement**

coût mesures d'urgence : 15000 € (250 € \* 60 ha)

Le versement sera effectué en fin d'année conformément aux modalités fixées dans la convention.

**Temps d'animation : 95 j/an :**

- repérage espèces : 60 j/an
- conseil localisation fauche tardive : 2 j/an
- mise en œuvre mesures d'urgence : 3 j/an
- suivi de fauche : 20 j/an
- journées techniques : 10 j/an

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
X	X	X	X	X

<b>outil :</b> Animation Natura 2000	<b>code mesure + nom : Gestion des seuils et barrages</b> GH24 – Préserver le caractère inondable du lit majeur GH25 – Adopter une gestion cohérente et concertée des seuils et barrages SE5 – Suivre les populations d'espèces prairiales et aquatiques en amont et en aval des seuils concernés par les travaux SE6 – Suivre les modifications éventuelles engendrées sur les habitats en amont et en aval des seuils concernés par les travaux	
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	- <b>Préserver la dynamique fluviale</b> - Contribuer à la <b>concertation</b> lors des études de planification des travaux - Assurer le <b>suivi scientifique</b> des travaux menés sur les seuils Vis-à-vis des modifications éventuelles des habitats et de l'évolution des populations	
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> espèces prairiales (Courlis cendré, Râle des genêts, Tarier des prés), espèces ripicoles (Martin-pêcheur d'Europe, Hirondelle de rivage), Petit gravelot		
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> ensemble du lit majeur pour lequel des travaux sur seuils sont prévus : Codecom du Val des Couleurs, du canton de Void, de Commercy, du Sammiellois	<b>Niveau de Priorité 2</b>	
<b>Public concerné :</b> EPAMA, VNF		
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>		
<b><u>Concertation et articulation avec l'évaluation des incidences à charge du maître d'ouvrage commanditant les travaux :</u></b>		
<p>Le maître d'ouvrage du DOCOB et l'animateur participeront aux Comités de Pilotage relatifs à la définition et à la programmation des travaux sur les seuils.</p> <p>La réalisation d'un suivi scientifique poussé n'exonère pas le maître d'ouvrage responsable de la réalisation des travaux de son obligation d'évaluer les incidences des travaux au titre de Natura 2000. Une concertation sera établie entre le maître d'ouvrage du DOCOB, l'animateur du DOCOB, le maître d'ouvrage commanditant les travaux et le prestataire réalisant l'évaluation des incidences afin d'harmoniser l'évaluation des incidences et le suivi scientifique des travaux.</p>		
<b><u>Suivi scientifique écologique et socio-économique :</u></b>		
<p>Afin d'évaluer l'<b>impact</b> des travaux sur l'<b>évolution des espèces, des habitats</b> et des pratiques agricoles <b>à long terme</b>, un <b>suivi scientifique écologique et socio-économique</b> de la zone d'influence des travaux est prévu dans le cadre de l'animation du site Natura 2000. Pour la bonne réussite de l'état des lieux et du suivi, le maître d'ouvrage commanditant les travaux s'engage à fournir au maître d'ouvrage et à l'animateur du site Natura 2000 l'ensemble des données et des rapports dont il dispose. Le maître d'ouvrage commanditant les travaux s'engage également à prendre en compte l'ensemble des données naturalistes disponibles pour réaliser son évaluation des incidences.</p>		
<p style="text-align: center;">- <b>Etat des lieux :</b></p>		
<p>L'état des lieux <b>écologique des habitats prairiaux humides</b> est assuré par le maître d'ouvrage commanditant les travaux dans le cadre de l'évaluation des incidences des travaux. Cet état des lieux portera sur les habitats situés dans la zone d'influence de seuils faisant l'objet de travaux susceptibles de modifier de façon conséquente le milieu (abaissement, suppression,...). La zone d'influence est définie en concertation entre l'animateur du DOCOB, le maître d'ouvrage commanditant les travaux et le prestataire réalisant l'évaluation des incidences.</p> <p>De plus, si les données bibliographiques sont jugées insuffisantes, un inventaire des espèces d'oiseaux sera effectué.</p>		
<p>L'état des lieux <b>écologique du lit mineur</b> est assuré par l'animateur du site Natura 2000 dans le cadre du diagnostic du lit mineur de la Meuse (cf. fiche action n°SE47). Les habitats suivants seront entre autres, cartographiés et caractérisés dans la zone d'influence, sur la base de prospections de terrain :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Berges :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur, longueur</li> <li>- Structure, substrat</li> <li>- Présence/ absence de ripisylve, densité et strates</li> <li>- Abreuvement bétail</li> <li>- Fréquentation humaine</li> <li>- Présence de terriers et densité</li> </ul> </li> </ul>		

- Zones d'atterrissements :
  - Localisation
  - Longueur, largeur
  - Substrat
  - Végétation (densité, strate)
  - Fréquentation humaine et par le bétail

- **Suivi scientifique :**

L'évaluation de l'évolution des habitats, des espèces et des pratiques agricoles sera réalisée sur une période de 5 à 10 ans, selon un protocole à définir. Ce suivi concernera les habitats, les espèces et les pratiques agricoles caractérisés lors de l'état des lieux, et situés autour des seuils faisant l'objet de travaux susceptibles de modifier de façon conséquente le milieu.

A la fin du protocole de suivi, l'évolution cartographique des habitats et leurs caractéristiques en amont et en aval des seuils sera comparée avec l'évolution des populations d'oiseaux et des pratiques agricoles.

**Maître d'Ouvrage :** CG55, EPAMA, VNF

**Maitrise d'oeuvre :** animateur, bureaux d'étude

**Partenaires potentiels:** AERM, ONEMA, FDPPMA

**Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement**

Coût :

Animation : participation aux comités de Pilotage, avis étude incidence, élaboration du protocole de suivi écologique : 7 jours en 2012, 3 jours/an les années suivantes

Etudes complémentaires : suivi scientifique après travaux : 12 000 €/an à renouveler tous les 2 ans

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

	2012	2013	2014	2015	2016
X	X	X	X	X	

<b>outil :</b> Animation Natura 2000	<b>code mesure + nom :</b> <b>SE9 – Favoriser les études et les suivis scientifiques sur les milieux prairiaux</b>			
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer les connaissances des écosystèmes prairiaux</li> <li>- Caractériser les habitats favorables aux espèces prairiales</li> <li>- Déterminer les pratiques favorables aux passereaux prairiaux</li> </ul>			
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> espèces nicheuses en prairie (Courlis cendré, Râle des genêts, Tarier des prés) passereaux prairiaux				
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> ensemble des prairies de la ZPS				<b>Niveau de Priorité 3</b>
<b>Public concerné :</b> Ornithologues, agriculteurs				
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>				
<p>afin d'améliorer la connaissance des écosystèmes prairiaux, l'animateur établira un protocole, en partenariat avec le maître d'ouvrage et structures compétentes, caractérisant les prairies. Ces études porteront sur un échantillon de prairies gérées différemment. La diversité spécifique (DS : nombre d'espèces prairiales différentes recensées) et l'indice « passereaux prairiaux » (IPP : nombre d'individus de passereaux prairiaux recensés par la méthode des IPA) pourront être des critères utilisés pour la caractérisation des prairies. L'amélioration des connaissances portera notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- corrélation entre la typologie des prairies (structure, hauteur de végétation, stratification, compacité, type de végétation, diversité floristique) et le potentiel de nidification des 3 espèces locales (Courlis cendré, râle des genêts, tarier des prés)</li> <li>- corrélation entre la gestion du regain (pâturage ou fauche) et la DS et IPP, et la nidification des espèces prairiales</li> <li>- corrélation entre la fertilisation organique (apport d'effluents d'élevage à l'automne et les indices d'avifaune)</li> </ul> <p>De plus, afin d'évaluer la mise en œuvre de MAE (fauche tardive et réduction de fertilisation) sur les niveaux de rendement et valeurs fourragères, l'animateur pourra mettre en place des essais « prairies »</p>				
<b>Maître d'Ouvrage :</b> CG55 <b>Maitrise d'oeuvre :</b> animateur <b>Partenaires potentiels :</b> COL, CDA55, LPO, agriculteurs, ONCFS				
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b> coût : mise en place d'un protocole et choix des parcelles dans le cadre d'un stage de fin d'étude et mise en œuvre du protocole pour l'animateur du site et partenariat avec un sous traitant. Temps d'animation : <b>Année 1 : 23 jours</b> : définition protocole caractérisation prairies 3 j + essais prairies : 20 j <b>Années 2 et 3 : 27 jours</b> : encadrement stages caractérisation prairies : 7 j + essais prairies : 20 j				

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
		X	X	X

<b>outil :</b> Animation Natura 2000	<b>code mesure + nom :</b> <b>DIAGNOSTIC DU LIT MINEUR DE LA MEUSE</b> SE7 – Inventorier et cartographier les zones d'atterrissement et les berges, présentant un potentiel d'accueil pour les espèces prioritaires ainsi que les zones d'abreuvement du bétail et zones de baignade. SE8 – Inventorier et cartographier les zones d'implantation de la renouée du japon
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablir et mettre à disposition une cartographie des habitats du lit mineur et des zones d'implantation de la Renouée du japon</li> <li>- Mettre en cohérence les programmes de restauration de la Meuse avec les enjeux de conservation du site</li> <li>- Développer une signalétique adaptée à certains sites sensibles</li> <li>- Sensibiliser les gestionnaires d'activités nautiques</li> <li>- Promouvoir la mise en place de mesures de gestion</li> </ul>
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> Petit gravelot, Guépier d'Europe, Martin pêcheur d'Europe, Hirondelle de rivage	
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> lit mineur de la Meuse	<b>Niveau de Priorité 1</b>
<b>Public concerné :</b> et maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage des programmes de restauration de la Meuse, communes	
<b>Modalités de réalisation de la mesure :</b>  Le protocole consistera à réaliser une <b>prospection fine du lit mineur</b> par le biais d'une embarcation (barque, canoë). <b>5 types d'éléments</b> seront inventoriés et détaillés par le biais d'une fiche de terrain (voir annexe 4 du rapport Phase II) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les atterrissements</b> (habitats préférentiels du petit gravelot),</li> <li>- <b>Les profils des berges érodées</b> (habitats préférentiels du Guépier d'Europe, du Martin Pêcheur d'Europe et de l'Hirondelle de rivage),</li> </ul> <p>Pour chacun de ces 2 éléments, une série de données sera enregistrée afin d'obtenir une vision précise de leur configuration. De plus, les exigences spécifiques aux espèces en terme de configuration d'habitat seront comparées à chacune des configurations obtenues dans le but de mettre en avant les zones potentiellement favorables à leur implantation.</p> <p><b>Les critères</b> de caractérisation de ces 2 éléments seront notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">Berges : hauteur, largeur, pente, substrat pour les différents horizons, structures, présence de ripisylves et caractéristique, fréquentation, présence de terriers.</p> <p style="padding-left: 20px;">atterrissement : taille, couvert végétal, fréquentation, accès, substrat</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>les zones d'abreuvement du bétail,,</b></li> <li>- <b>les zones de baignade, campings sauvages,</b></li> <li>- <b>les zones d'implantation des espèces invasives (Renouée du Japon),</b></li> </ul> <p>Cet inventaire sera réalisé en <b>juin-juillet</b>. Les éléments mentionnés ci-dessus seront référencés par GPS et cartographiés. <b>Suite à ce travail</b> d'identification, l'animateur contribuera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>promouvoir la mise en place de mesures de gestion</b>, entre autres dans le cadre des <b>programmes de restauration</b> et d'entretien de la Meuse, en lien avec les Codecom et maîtres d'œuvre ou par le biais de <b>contrat Natura 2000</b>.</li> <li>- Dévégétalisation de bancs alluvionnaires (GH53),</li> <li>- Coupe de ligneux au niveau de certaines berges favorables à la nidification du Guépier d'Europe (GH54)</li> <li>- Mise en défens de berges afin de limiter l'accès du bétail au cours d'eau (GH36),</li> <li>- Elimination des zones à Renouée du japon (GH57),</li> </ul>	

- **Sensibiliser les gestionnaires d'activités nautiques** sur la présence d'habitats d'espèces sensibles (FA2) ainsi que les associations de pêche locales (APPMA),
- Développer, en partenariat avec les communes, une **signalétique adaptée à certains sites sensibles** et des mesures de protection afin d'en **limiter l'accès anarchique** (FA1) notamment au niveau des zones de baignades et zones de camping sauvage,
- Mettre en **cohérence les programmes de restauration de la Meuse** avec les enjeux de conservation du site (SA2)  
ex : non plantation de ripisylve au niveau des sites à Guêpier,

**Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre et partenaires potentiels**

Maîtrise d'ouvrage : Conseil Général 55

Maîtrise d'oeuvre : Animateur

Partenaires : communes, Codecom maître d'œuvre des travaux de restauration, FDPPMA, APPMA, VNF

**Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement**

Réalisation de l'inventaire du lit mineur dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 **7 jours en année 1 et 11 jours en année 2**

- **Année 1 : 7 jours : mise en place du protocole + logistique : 2 j + repérage terrain : 5 jours**
- **Année 2 : 11 jours : repérage terrain : 5 jours + synthèse cartographique : 6 jours**

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
X	X			

<b>outil :</b> Animation Natura 2000	<b>code mesure + nom :</b> <b>SE3 – Former et intégrer les exploitants agricoles dans une démarche de repérage des espèces</b>			
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	Impliquer les agriculteurs dans la reconnaissance des espèces afin de disposer d'informations et inventaires complémentaires pour le suivi des espèces prairiales Sensibiliser les agriculteurs à la mise en œuvre des bonnes pratiques de fauche.			
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> espèces prairiales : Rôle des genêts, courlis cendré, Tarier des près				
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> ensemble de la ZPS				<b>Niveau de Priorité 2</b>
<b>Public concerné :</b> Agriculteurs				
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>				
Afin de former les agriculteurs à la reconnaissance des 3 espèces prairiales prioritaires, l'animateur du Docob mettra en œuvre 3 types d'outils :				
- <u>Organisation de sessions de formation :</u>				
2 sessions de formations annuelles pourront être organisées afin que les agriculteurs disposent de tous les éléments auditifs et visuels d'identification des espèces prairiales. L'animateur fera intervenir des ornithologues lors de ces formations (COL, LPO...). Celles-ci se dérouleront sur 2 jours entre avril et juin, avec des groupes de 15 stagiaires maximum.				
1° journée (avril) : Biologie des oiseaux, méthodologie d'identification et d'observation des oiseaux				
2° journée (juin) : Détermination pratique et reconnaissance des espèces de vallée alluviales, connaissance des habitats				
- <u>Organisation de journées techniques :</u>				
2 journées techniques annuelles seront organisées au sein de la ZPS. Ces journées se dérouleront au sein d'exploitations agricoles. L'animateur aura en charge la mise en place :				
- des réunions préalables avec les intervenants potentiels afin de définir les thèmes, dates et lieux,				
- d'outils de communication et invitation à ces journées (affiches, courriers d'invitation),				
- de l'organisation des ateliers lors des journées. Exemples de thèmes :				
° bonnes pratiques de fauche				
° démonstration de matériel : barres d'éfarouchement, faucheuse....,				
° résultats d'essais prairies,				
° biologie et reconnaissance d'espèces,				
° bonnes techniques d'entretien des milieux.				
- <u>Rédaction et diffusion de fiches techniques :</u>				
Des fiches descriptives des principales espèces de la ZPS pourront être rédigées et envoyées à l'ensemble des agriculteurs.				
<b>Maître d'ouvrage :</b> conseil Général 55				
<b>Maître d'œuvre :</b> animateur				
<b>Partenaires potentiels:</b> COL, LPO				
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>				
AIDES : financement VIVEA dans le cadre des formations				

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
X	X	X		

<b>outil :</b> Animation Natura 2000	<b>code mesure + nom :</b> <b>SA 2- Favoriser la prise en compte des enjeux définis dans le Docob lors de l'élaboration des projets relatifs à la ZPS et mettre en cohérence les programmes de restauration de la Meuse avec les enjeux de conservation du site</b>	
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en cohérence les enjeux définis dans le Docob avec l'ensemble des projets concernant la ZPS</li> <li>- Intégrer l'analyse écologique du Docob lors des études d'incidence relatives aux projets d'aménagement de la ZPS</li> <li>- Intégrer le cycle biologique des espèces d'oiseaux lors des travaux</li> </ul>	
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> espèces inféodées au lit mineur (Guêpier d'Europe, Hirondelle de rivage, Martin pêcheur, Petit gravelot) et ripisylves (Pie grièche écorcheur, Milan noir, Milan royal)		
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> ensemble de la ZPS	<b>Niveau de Priorité 1</b>	
<b>Public concerné :</b> maître d'ouvrage et maître d'œuvre des projets de travaux		
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>		
<p>→ Le maître d'ouvrage du Docob et l'animateur rencontreront les CODECOM ayant la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de la Meuse afin que les cahiers des charges des études relatives à la restauration écologique de la Meuse et de ses affluents contiennent des <b>engagements à tenir par le prestataire</b>. Celui-ci devra rencontrer l'animateur à plusieurs périodes :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Au moment du lancement de l'étude :</b> prise en compte du diagnostic écologique du Docob, et notamment le diagnostic du lit mineur (SE7 et SE8 : inventaire des berges, zones d'atterrissements, zones de baignades, zones à Renouée)</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Au moment de la programmation et définition des travaux</b> suite au diagnostic : sur la base du diagnostic du lit mineur et expertise réalisée par le prestataire, une concertation sera menée afin de définir certains travaux servant des enjeux ornithologiques :</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stabilisation de berges pour plantation (GH11)</li> <li>- Dévégétalisation de zones d'atterrissement (GH53)</li> <li>- Destruction de zones à Renouée du Japon (GH57)</li> <li>- Absence de plantation et coupes de ligneux au niveau de certaines berges favorables à la nidification du Guêpier d'Europe (GH54)</li> <li>- Mise en défens des berges (GH36)</li> <li>- Limitation des protections de berges aux zones à risques élevées (infrastructure, protection de la population) (GH23)</li> <li>- Planification des périodes de travaux d'entretien du lit mineur en fonction de la présence de milieux favorables à la nidification et en fonction de périodes de nidification (GH52)</li> <li>- Intégration de l'enjeu ornithologique dans la gestion des annexes hydrauliques (GH30)</li> </ul>		
De plus, <b>préalablement à l'intervention des entreprises</b> et après information des Codecom quant au démarrage des travaux, l'animateur du Docob :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- mettra en place <b>des formations</b> relatives à la reconnaissance des espèces auprès des entreprises</li> <li>- réalisera une <b>expertise terrain</b> d'identification des habitats d'espèces (nids au niveau des arbres et atterrissements, colonies...) et <b>informera les entreprises</b> et maîtres d'œuvre sur les précautions à prendre et travaux à éviter,</li> <li>- <b>participera aux suivis de chantier.</b></li> </ul>		
<b>Enfin, l'animateur contribuera à faciliter l'acceptation des travaux des codecom par les exploitants et propriétaires.</b>		

→ Lors de l'élaboration des études d'incidence de tout projet relatif à la ZPS une concertation entre le maître d'œuvre et l'animateur sera engagée afin d'intégrer le diagnostic écologique du Docob.

→ Adapter le Schéma Départemental des Carrières lors de sa prochaine révision pour éviter les impacts sur la Vallée de Meuse

**Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre et partenaires potentiels**

Maître d'ouvrage : Conseil Général 55, Codecom, VNF

Maître d'œuvre : animateur du D

Partenaires : Codecom, bureau d'études, FDPPMA, ONEMA, DDT

**Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement**

coût : **temps d'animation : 70jours / an**

- Participation aux programmes de restauration de la Meuse et affluents : 60 j/an
  - concertation animateur Docob – Maître d'œuvre
  - expertise terrain avant travaux et formation des entreprises
  - participation aux suivis de chantier
  - contribution à la mise en place d'opérations de restauration/renaturation de cours d'eau
  - Faciliter l'acceptation des travaux par les propriétaires et exploitants
- Consultation de l'animateur lors de l'élaboration des projets relatifs à la ZPS et participation aux Copil : 5 j/an
- Avis de l'animateur lors des études d'incidence : 5 j/an

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
X	X	X	X	X

<b>outil :</b> Animation Natura 2000	<b>nom mesure :</b> <b>FA 1, FA7 à FA 16 : Sensibilisation, accueil et information du public</b>	
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'accès anarchique à certains sites sensibles afin de limiter le dérangement d'espèces prioritaires (Petit gravelot, guêpier d'europe),</li> <li>- Mettre en place des actions d'information et sensibilisation des usagers du site et de la population locale sur la richesse du site,</li> <li>- Valoriser le patrimoine naturel et susciter l'intérêt du public à la découverte du site, en impliquant les structures locales.</li> </ul>	
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> ensemble des espèces		
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> ensemble de la ZPS		<b>Niveau de Priorité 1</b>
<b>Public concerné :</b> Populations locales, pêcheurs, touristes, baigneurs, promeneurs		
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>		
<b>1- Développer une signalétique adaptée à certains sites sensibles :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier les <b>sites sensibles</b> : Lors du travail d'inventaires des éléments constitutifs du lit mineur (action SE7) les sites potentiels d'accueil d'espèces sensibles seront identifiées. Une étude des dérangements potentiels (baignade,...) sera réalisée</li> <li>- Installer des panneaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>d'interdiction d'accès</b> aux sites sensibles, en lien avec les communes et propriétaires riverains</li> <li>- <b>d'information</b> sur la présence d'espèces protégées, à l'intention des pêcheurs et baigneurs cette signalétique pourra être mise en place par le biais de contrat Natura 2000(FA1)</li> </ul> </li> </ul>		
<p><b>2- Eviter l'accès du public (à l'exclusion des usagers intervenants dans le cadre de leur activité professionnelle ou de loisir) au niveau des zones d'hivernage et haltes migratoires.</b> En lien avec les structures locales, les porteurs de projets de création de chemins de randonnées (ex : projet de schéma de randonnées du Pays de Verdun) porteront une attention particulière à la présence de ces zones. En effet, les tracés des entiers de randonnées devront permettre de découvrir les paysages prairiaux sans perturber les oiseaux stationnés dans les sites sensibles. Des aménagements paysagers pourront être réalisés afin de masquer les accès sensibles à la vue des oiseaux. De plus, des sorties découvertes encadrées pourront être organisées au sein de ces zones, en lien notamment avec le monde de la chasse (CAREX,...)</p>		
<p><b>3- Information et valorisation du site :</b> en lien avec le maître d'ouvrage, les collectivités du site (communes, Codecom), offices de tourisme locales, CDT, fédérations de Pêche et Chasse, l'animateur du Docob aura en charge le développement de l'information / communication auprès du grand public. Il contribuera notamment à :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Créer une signalétique adaptée et des points d'observation et information (FA7)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>hiérarchisation</b> des zones d'information du public,</li> <li>- élaboration des <b>messages</b> et types de support,</li> <li>- recherche de maître d'œuvre,</li> <li>- les zones pour lesquelles des points d'information pourront être créés seront prioritairement celles identifiées dans le Docob et accueillant du public. Il s'agit notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des <b>haltes fluviales</b>,</li> <li>- des <b>campings</b> et aires naturelles,</li> <li>- du parcours de la <b>Véloroute et Vélorail</b>,</li> <li>- des <b>parcours de randonnées</b> et pédestres existants,</li> <li>- des zones de départ et arrivée de <b>canoës</b>,</li> </ul> </li> </ul> <p style="padding-left: 40px;">des observatoires de l'avifaune pourront être aménagés au niveau des sentiers de randonnées existants.</p> </li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Rédiger un bulletin "Infosite" et des guides de découverte de l'avifaune (FA8) :</b>  2 à 3 bulletins "Infosite" pourront être rédigés annuellement afin d'informer, entre autres, les élus (maires,...) et le public (associations Nature, associations randonnées, commerces, gites,...) de l'avancée du programme</li> </ul>		

d'animation et des enjeux du site. De plus, des guides et documents scientifiques permettant de faire découvrir le patrimoine naturel au public pourront être édités et diffusés aux collectivités, offices de tourisme, gestionnaires d'activités nautiques (canoë, bateaux-croisières...), association et fédérations de Pêche et Chasse.

**- Organiser des réunions publiques, interventions auprès des scolaires (FA9) et sorties découvertes et journées techniques (FA12).**

Des réunions et sorties de découverte de l'avifaune seront organisées à des périodes et lieux préalablement définis. De même des journées techniques à l'intention des usagers du site (agriculteurs, propriétaires d'étang, pêcheurs, chasseurs...) seront mises en œuvre. Dans ce cadre l'animateur établira le programme, identifiera les intervenants potentiels, organisera des réunions de concertation et préparation des journées, invitera le public ciblé en fonction des thématiques. Dans ce cadre, les clubs « photos » pourront être sensibilisés aux enjeux écologiques du site.

**- Faire paraître des articles dans les journaux régionaux (FA10).**

**- Mettre en place des sentiers pédagogiques illustrés (FA11).**

Des propositions de création de sentiers au sein de la ZPS pourront être faites. Ceux-ci seront localisés de façon pertinente pour éviter toute perturbation d'oiseaux, et permettant la découverte des 3 principaux milieux de la ZPS (lit mineur, prairies, milieux boisés). Afin d'optimiser les travaux d'entretien des supports pédagogiques, une analyse permettant de ne pas multiplier les circuits de randonnées sera engagée.

**- Créer une "Maison Natura 2000" (FA13).**

Ce lieu d'accueil du public pourra être un lieu de référence de la ZPS en terme d'information et de découvertes du site grâce à la mise en œuvre d'expositions permanentes, photographies, plaquettes, maquettes, informations sur les activités touristiques en lien avec la découverte du patrimoine naturel de la ZPS. Des espaces dédiés à la présentation du site Natura 2000 « Vallée de Meuse » pourront être développés au sein des OTSI, mairies, Codecom

**- Intégrer les OTSI locales (FA14).**

Pour l'ensemble des actions citées précédemment, le maître d'ouvrage et animateur du Docob réuniront régulièrement, par la tenue de groupes de travail, les agents de développement des Codecom et OTSI locales afin de les intégrer dans une démarche de tourisme vert.

**- Développer les filières courtes agricoles valorisant le respect du patrimoine (FA15).**

**- Développer l'accueil et le camping à la ferme (FA16).**

**- Utiliser Internet comme outil d'information du public.**

**Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre et partenaires potentiels**

Maître d'ouvrage : Conseil Général 55, collectivités

Maître d'œuvre et partenaires : animateur du Docob, OTSI locales, CDT, APPMA, agent de développement des Codecom, PNRL, FDC55, FDPPMA, VNF

**Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement**

Temps d'animation : 60 jours

Développement d'une signalétique adaptée à certains sites sensibles et sensibilisation des collectivités, usagers, canoës : 10 j/an

Information et valorisation du site : 50 j/an

Outils financiers pour la mise en œuvre des supports pédagogiques : fonds Leader, Agences de l'Eau, Conseil Régional, Conseil Général 55

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
X	X	X	X	X

<b>outil :</b> Animation Natura 2000	<b>Code et Nom mesure : SE2, SE4, SA1, FA6 : Amélioration des connaissances écologiques du site, suivi et évaluation</b>			
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mener des inventaires annuels des espèces focales</li> <li>- Favoriser les échanges entre ornithologues et usagers du site afin de faciliter l'acquisition de données d'inventaires</li> </ul>			
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> ensemble des espèces. Les 7 espèces focales prioritairement : Râle des genêts, Tarier des prés, Martin pêcheur d'Europe, Guêpier d'Europe, Pie grièche écorcheur, Courlis cendré, Petit gravelot				
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> ensemble de la ZPS			<b>Niveau de Priorité 1</b>	
<b>Public concerné :</b> COL, ornithologues				
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>				
<b>1- Inventaire et suivis des espèces focales (SE2)</b>				
Depuis 2004, des inventaires sont effectués au sein de la ZPS par le COL. En 2004-2005 un inventaire complet des espèces a été réalisé. Depuis 2005, le suivi porte sur 7 espèces prioritaires et indicatrices des 3 principaux milieux. Il est important de pouvoir conduire ces inventaires chaque année. Pour ce faire, la Diren Lorraine a établi un cahier des charges type visant la réalisation d'études ornithologiques dans le cadre de la mise en place des ZPS. Il spécifie notamment que les investigations de terrain doivent être conduites sur une durée d'un an, afin de couvrir l'ensemble des périodes de nidification, de migration et d'hivernage. En outre, il détermine la liste des espèces sur lesquelles doivent porter les recherches.				
<b>2- Acquisitions de données d'inventaires réalisés par d'autres usagers</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fédérer les ornithologues oeuvrant sur la ZPS (SE4)</li> <li>- Favoriser l'échange d'information avec l'association CAREX (FA5) afin d'obtenir toutes informations relatives aux inventaires ornithologiques.</li> </ul>				
L'animateur aura en charge :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'identifier les ornithologues oeuvrant sur la ZPS : COL, LPO, associations, membres de l'association CAREX</li> <li>- de les réunir au moins une fois par an afin de partager les données,</li> <li>- d'établir une base de données exhaustive,</li> <li>- de mettre en place un tableau de bord des indicateurs climatiques (conditions météorologiques, inondabilité) afin de corrélérer l'évolution des effectifs avec ces facteurs.</li> </ul>				
<b>3- Mise à jour du Docob au terme de sa validité</b>				
Au terme de sa validité, l'actualisation du Docob comprendra les phases suivantes :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation scientifique : inventaires ornithologiques complets,</li> <li>- Evaluation administrative : contrats engagés, actions d'animation,</li> <li>- Diagnostic et actualisation des pratiques agricoles,</li> <li>- Diagnostic et actualisation des autres activités humaines,</li> <li>- Actualisation de la hiérarchisation des espèces et de leurs habitats en fonction de l'évaluation scientifique,</li> <li>- Adaptation du cahier des charges MATER et contrats Natura 2000.</li> </ul>				
<b>4- Adapter le périmètre initial de la ZPS :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- proposer et mettre en œuvre des suivis et inventaires sur des zones périphériques présentant potentiellement une richesse ornithologique (carrières, vallée alluviale secteur Vignot-Commercy, Dun)</li> <li>- proposer une extension de périmètre et la faire valider en COPIL</li> </ul>				
<b>Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre et partenaires potentiels</b>				
Maître d'ouvrage : Conseil Général 55				
Maître d'œuvre, partenaire : COL, animateur, LPO, Associations locales, CAREX, ACCA, APPMA				
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>				
Temps animation : acquisition de données et coordination des ornithologues : 3 j/an				
Inventaires : années 1 à 4 (espèces focales): 40 jours/an – année 5 (ensemble des espèces) : 60 jours				
Temps à consacrer aux études complémentaires : actualisation du Docob : à définir				

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
X	X	X	X	X

<b>outil :</b> Animation Natura 2000	<b>code mesure + nom :</b> <b>SP1 – Favoriser et expérimenter la mise en œuvre de pratiques alternatives de gestion du parasitisme animal</b>		
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adapter l'utilisation d'antiparasitaires</li> <li>- Proposer des principes de précautions aux agriculteurs quant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques</li> <li>- Favoriser l'abondance d'insectes coprophages en tant que sources alimentaires pour les oiseaux</li> </ul>		
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> passereaux prairiaux			
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> ensemble de la ZPS, prairies pâturées			<b>Niveau de Priorité 3</b>
<b>Public concerné :</b> agriculteurs			
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>			
<p>Les antiparasitaires les plus toxiques pour la faune coprophage sont issus de la famille des organophosphorés et des avermectines. Ces produits provoquent la raréfaction des insectes coprophages et peuvent intoxiquer des oiseaux s'en nourrissant.</p> <p>L'animateur mettra en place un programme d'animation autour de cette thématique. Les actions suivantes seront engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recherche bibliographique sur l'impact des produits de traitements</li> <li>- Enquête auprès d'un échantillon d'exploitations sur le type de produits utilisés</li> <li>- Diffusion de supports de communication (plaquette) relatifs aux bonnes pratiques de traitement</li> <li>- Mise en place d'un protocole expérimental de suivi de l'abondance et diversité de l'avifaune prairiale au sein de parcelles pâturées par des troupeaux traités différemment. Evaluation de l'avifaune prairiale relative aux prairies conduites en pâturage tournant.</li> <li>- Concertation avec les professionnels concernés : GDS, vétérinaires.</li> </ul>			
<b>Maître d'ouvrage :</b> Conseil Général 55			
<b>Maître d'œuvre et partenaires potentiels:</b> animateur, scientifiques, GDS, vétérinaires, CSL			
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>			
Temps d'animation : 5 j/an			

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
	X	X	X	

<b>outil :</b> Animation Natura 2000	<b>nom mesure: GH 28 GH29 GH27 GH30 GH31 GH32</b> <b>Gestion des annexes hydrauliques</b>			
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	Lutter contre les dégradations physiques et chimiques des annexes hydrauliques par la mise en place des projets de restauration, tout en préservant l'intérêt ornithologique des annexes.			
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> Martin pêcheur, échassiers, espèces prairiales				
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> ensemble de la ZPS				<b>Niveau de Priorité 2</b>
<b>Public concerné :</b> AAPPMA, FDPMA, agriculteurs, VNF, CSL				
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>				
<p>Les annexes hydrauliques étant des <b>zones d'alimentation et aires de nidification</b> pour de nombreuses <b>espèces hivernantes et migratrices</b>, l'animateur du Docob aura un rôle important dans la coordination des programmes de restauration et dans la sensibilisation des riverains à leur préservation. Pour cela il contribuera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en œuvre des <b>projets de restauration</b> en lien avec les membres du COPIL, agriculteurs et APPMA locales (cf contrat Natura 2000 – mesure GH26)</li> <li>- promouvoir la mise en œuvre des <b>MAE territorialisées</b> au sein des parcelles agricoles (GH28-GH29) afin d'adopter des pratiques extensives autour de ces annexes</li> <li>- se <b>concerter avec les Codecom et maîtres d'œuvre en charge des projets</b> de restauration de la Meuse et affluents afin d'intégrer l'enjeu ornithologique dans la gestion de ces annexes (GH30). Une attention particulière sera portée sur les mesures de mise en défens et modifications de berges, afin qu'elles ne portent pas atteinte et préjudice aux oiseaux nicheurs, ou s'alimentant au sein de ces annexes.</li> <li>- <b>Sensibiliser les riverains sur l'interdiction de remblaiements des annexes hydrauliques</b> (GH27) par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'envoi de plaquettes d'information,</li> <li>- l'organisation de journées techniques</li> <li>- l'invitation des agriculteurs aux pêches électriques</li> </ul> </li> <li>- <b>réunir régulièrement le COPIL</b> instauré dans le cadre de l'étude des "annexes hydrauliques" et les Codecom à raison d'une à 2 fois par an, afin d'échanger sur les projets de restauration en cours ou prévus (GH31 – GH 32)</li> </ul>				
<b>Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre et partenaires potentiels</b>				
Maître d'ouvrage : conseil général 55 Maître d'œuvre, partenaires : APPMA, FDPPMA, agriculteurs, CDA 55, Animateur, VNF, CSL				
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>				
Temps d'animation : 20 jours Contribution à la mise en œuvre de projet de restauration : 15 j Concertation avec les Codecom et Copil : 3 jours Mise en œuvre d'actions de sensibilisation / communication auprès des agriculteurs : 2 j				

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
X	X	X	X	X

<b>outil :</b> Animation Natura 2000	<b>code mesure + nom :</b> <b>GH49 – Gestion des milieux en cours d'enfrichements (chemin de contre halage, anciennes voies ferrées)</b>		
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	Conserver des habitats favorables aux espèces de milieux boisés et éviter le développement trop important des ligneux		
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> Pie grièche écorcheur, milans			
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> chemins de contre halage, voies ferrées			<b>Niveau de Priorité 3</b>
<b>Public concerné :</b> VNF, RFF			
<b>Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b>  L'animateur contribuera à identifier les gestionnaires de milieux en cours d'enfrichement. Il s'agit essentiellement de RFF et VNF. En partenariat avec ces structures, <b>une cartographie des secteurs en cours d'enfrichement (chemins de contre-halage, anciennes voies ferrées) sera réalisée.</b> Lors de l'établissement de cette cartographie, les <b>secteurs à entretien prioritaire</b> (fort développement de ligneux) et <b>zones dépourvues de plantations</b> seront mis en évidence. Suite à cette cartographie l'animateur proposera un appui aux structures gestionnaires afin de développer les outils de gestion tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Charte Natura 2000 : mesure GH 50 : maintien de ces milieux,</li> <li>- Contrat Natura 2000 GH 51 : entretien de ces milieux</li> <li>- Contrat Natura 2000 GH 13 : réalisation de plantations</li> </ul>			
<b>Justificatifs/ contrôles :</b>			
<b>Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre et partenaires potentiels</b> Maître d'ouvrage : Conseil Général 55, Réseau Ferré de France, Voies Navigables de France			
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b> <b>Temps d'animation :</b> <b>Année 1 : 20 jours (cartographie des zones)</b> <b>Année 2 et 3 : 3 jours : concertation avec les maîtres d'ouvrage</b>			

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
X	X	X		

<b>outil :</b> Animation Natura 2000	<b>code mesure + nom :</b> <b>SA3 – Mettre en cohérence les différents Docob existants</b>		
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- prendre en compte les enjeux écologiques des différentes zones Natura 2000</li> <li>- Proposer des mesures de gestion servant à la fois la préservation des habitats d'espèces d'oiseaux et habitats identifiés dans les autres sites</li> </ul>		
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> ensemble des espèces			
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> ensemble des pairies de la ZPS			<b>Niveau de Priorité 3</b>
<b>Public concerné :</b> Opérateurs des autres sites Natura 2000			
<p><b>- Engagements et modalités de réalisation de la mesure :</b></p> <p>La ZPS « Vallée de la Meuse » se superpose avec d'autres zones classées en ZSC dont l'état d'avancement du Docob est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ ZSC « Haut de Meuse » : Copil installé – Docob à réaliser</li> <li>▶ ZSC « La Meuse et ses annexes hydrauliques » : Docob en cours de réalisation</li> <li>▶ ZSC « Corridor de la Meuse » : Copil installé- Docob à réaliser</li> <li>▶ ZSC « Vallée de la Meuse –secteur Sorcy Saint Martin » - Docob réalisé en 2003 : animation 2010-2013</li> </ul> <p>- Les mesures de gestion proposées dans le Docob ZPS « Vallée de Meuse » tiennent compte des propositions formulées dans les autres Docob. C'est le cas notamment pour le site de Sorcy Saint Martin. En effet, le cahier des charges des MATER pour les Entités géographiques 1 et Entités géographiques 2 propose des mesures qui vont dans le sens de la préservation des oiseaux et également des prairies mésophiles à colchique d'automne (prairies désignées d'intérêt communautaires dans le Docob de Sorcy Saint Martin)</p> <p>- Pour les sites dont le Docob vient d'être engagé ou ne l'est pas encore, l'animateur du Docob de la ZPS « Vallée de Meuse » consacrer du temps aux autres opérateurs afin que ces Docob tiennent compte de la ZPS et proposent des mesures intégrant les enjeux de préservation de l'avifaune.</p> <p>- De plus, lors de l'actualisation du Docob « Vallée de Meuse », une adaptation des mesures sera proposée afin d'intégrer la problématique des autres sites Natura 2000.</p>			
<b>Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre et partenaires potentiels</b> Opérateur des autres sites Natura 2000			
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>			
Temps d'animation : temps consacré à la concertation avec les autres opérateurs : 3 jours/an en année 1 et 2			

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
X	X			

<b>outil :</b> Animation	<b>code mesure + nom : Mettre en place des arrêtés de protection de biotope pour la nidification des espèces les plus sensibles</b>		
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimiser les conditions d'accueil de l'avifaune.</li> <li>- Favoriser la quiétude et la nidification de certaines espèces sensibles.</li> </ul>		
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> Guêpier d'Europe et Petit gravelot.			
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> Zones prioritaires du lit mineur de la Meuse			<b>Niveau de Priorité 2</b>
<b>Public concerné :</b> Ensemble des propriétaires riverains de la Meuse concernés par un site de nidification ultra-sensible et des personnes fréquentant la ZPS.			
<b>modalités de réalisation de la mesure :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontrer les propriétaires concernés pour évoquer l'outil Arrêté de protection de Biotopie sans remettre en cause les pratiques agricoles</li> <li>- Montage du dossier réglementant l'accès au site (aucun accès au site en période de nidification, pas de baignade ni de manifestation sportive ou culturelle à proximité, pas de bivouac et pas de camping à proximité, pratique du canoë réglementée).auprès de la DREAL</li> </ul>			
<b>Justificatifs/contrôles :</b>			
<b>Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre et partenaires potentiels:</b> CG55, DREAL, Préfecture de la Meuse.			
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>			
<u>Temps d'animation:</u> à définir annuellement			

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

<b>outil :</b> Animation	<b>code mesure + nom : GH43 GH44 Entretien et restauration des pelouses de la ZPS</b>	
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	- Lutter contre le développement des résineux et la fermeture des pelouses calcaires	
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Milan royal.		
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> Pelouse calcaire de la ZPS		<b>Niveau de Priorité 2</b>
<b>Public concerné :</b> Ensemble des propriétaires et/ou gestionnaires de pelouses calcaires		
<b>modalités de réalisation de la mesure :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inciter à la mise en œuvre d'une gestion pérenne de la côte d'Ailly par la commune d'Han sur Meuse</li> <li>- Mettre en cohérence les plans de gestion des pelouses calcaires de la Côte du Mont et de la Tête des Rousseaux avec le document d'objectifs.</li> <li>- Favoriser une gestion par pâturage ovin : GH 43</li> <li>- Réaliser des coupes sélectives (résineux) et débroussaillage : GH 44</li> </ul>		
<b>Justificatifs/contrôles :</b>		
<b>Maître d'Ouvrage, Maitrise d'oeuvre et partenaires potentiels:</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communes propriétaires (Han-sur-Meuse, Trousey, Pagny-la-Blanche-Côte)</li> <li>- Conseil Général de la Meuse (politique des ENS)</li> <li>- Conservatoire des Sites Lorrains (gestionnaire des pelouses de Trousey et Pagny la Blanche Côte)</li> <li>- Parc Naturel Régional de Lorraine (animateur du site des « Hauts de Meuse »)</li> </ul>		
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>		
Temps d'animation : 2 j/an		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

<b>outil :</b> Animation	<b>code mesure + nom : protéger à long terme les secteurs à enjeux pour l'avifaune</b>	
<b>objectifs et résultats escomptés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutter contre les dégradations physiques et chimiques des annexes hydrauliques</li> <li>- Développer le potentiel de nidification du Râle des genêts, du Courlis cendré et du Tarier des prés</li> </ul>	
<b>Espèces d'intérêt visées :</b> Toute espèce		
<b>Localisation - périmètre d'application :</b> tout milieu à enjeux de la ZPS		<b>Niveau de Priorité 2</b>
<b>Public concerné :</b> SAFER Meuse, propriétaires fonciers		
<b>modalités de réalisation de la mesure :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer une veille foncière sur les secteurs d'intérêt majeur pour l'avifaune.</li> <li>- Acquisition (ou à défaut bail emphytéotique) des annexes hydrauliques ou des prairies humides à enjeu majeur par une collectivité ou une association de protection de la nature et/ou des milieux aquatiques puis mise en place d'une gestion pérenne.</li> </ul>		
<b>Justificatifs/contrôles :</b>		
<b>Maître d'Ouvrage :</b> Collectivités (CG 55, Codecom et communes de la ZPS) <b>Maitrise d'oeuvre :</b> Conservatoire des Sites Lorrains <b>Partenaires :</b> FDPPMA et APPMA locale		
<b>Coût/plan de financement/Aides et modalités de versement</b>		
<u>Temps d'animation:</u> 5 jours /an		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

2012	2013	2014	2015	2016
<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

**ANNEXES 1: CAHIER  
DES CHARGES DES  
MAE**

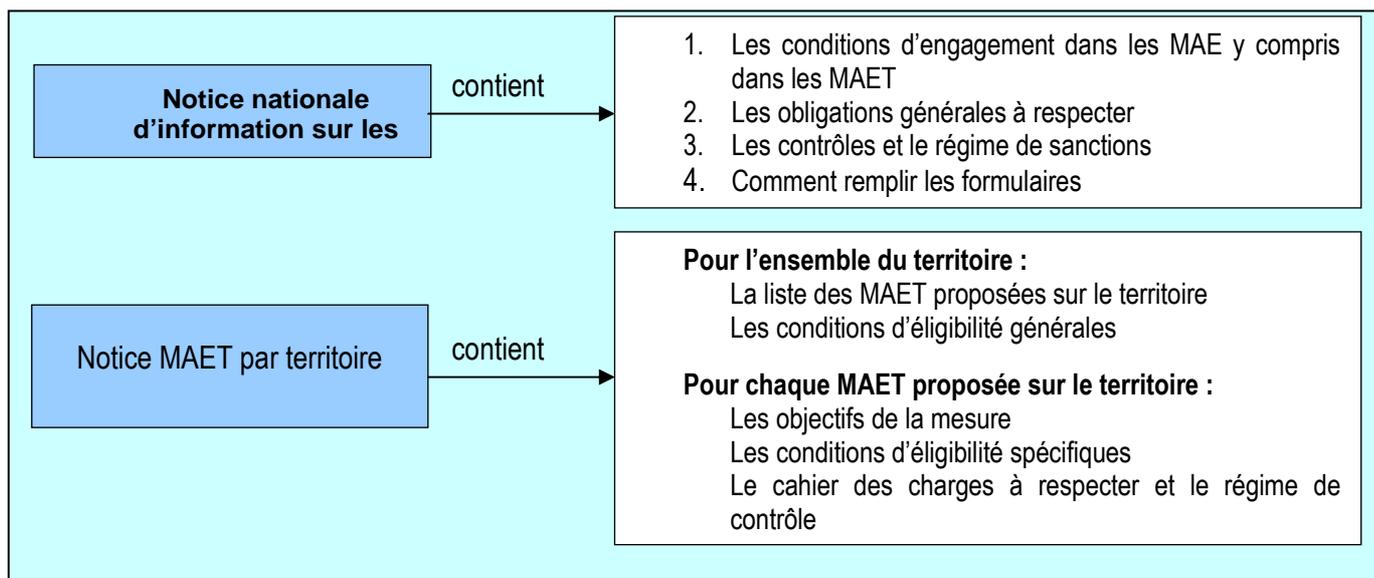
## NOTICE D'INFORMATION

### TERRITOIRE « ZPS Vallée de la Meuse – entité géographique n°1 – Brixey aux Chanoines à Sorcy Saint Martin »

### Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

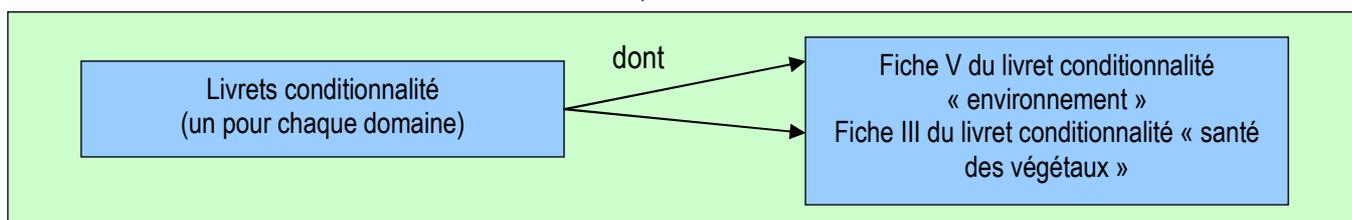
Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)**, proposées sur le territoire « **vallée de la Meuse – entité géographique n°1 : Brixey aux Chanoines à Sorcy Saint Martin** »

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets de conditionnalité sont à votre disposition à la DDT.



**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.**

## 1.Périmètre du territoire EG1

Communes concernées : Brixey aux Chanoines, Burey la Côte, Pagny la Blanche Côte, Maxey sur Vaise, Sepvigny, Neuville les Vaucouleurs, Chalaines, Ugnny sur Meuse, Ourches sur Meuse, Goussaincourt, Sauvigny, Taillancourt, Champougny, Burey en Vaux, Vaucouleurs, Rigny la Salle, Saint Germain sur Meuse, Pagny sur Meuse, Troussey, Sorcy Saint Martin, Void.

## 2.Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

Étant données les pratiques agricoles sur la zone, l'avifaune prairiale est l'un des groupes faunistiques les plus sensibles de la zone. Afin de réduire la mortalité des jeunes lors des fauches, plusieurs préconisations peuvent être faites :

Maintien de la surface en prairie.

Mise en place de date de fauche tardive

Limitation du niveau de fertilisation azoté afin de garder une richesse floristique au sein des prairies et de ce fait une richesse entomologique qui sera source d'alimentation pour les oiseaux.

### Synthèse des pratiques agricoles

- occupation du territoire : 9 % de prairies, 8 % de terres labourables
- vallée inondable
- conduite des prairies : 25 % en pâture exclusive, 34 % en foin, 41 % en ensilage
- date de fauche de référence : 23 mai
- fertilisation azotée : la majorité des prairies (54 %) sont fertilisées entre 30 et 60 uN

## 3.Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Prairies Très favorables	LO_VME1_TF1	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Retard de Fauche au 22 juin sur 50 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 218 € par hectare
	LO_VME1_TF2	Absence de fertilisation Azotée Retard de Fauche au 1 <sup>o</sup> juillet sur 80 % de la surface engagée et au 20 juillet sur 20 % de la surface	ETAT-FEADER : 362 € par hectare
Prairies favorables	LO_VME1_PF1	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Retard de Fauche au 22 juin sur 20 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 186 € par hectare
	LO_VME1_PF2	Réduction de la fertilisation Azotée (35/35) Retard de Fauche au 1 <sup>o</sup> juillet sur 20 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 232 € par hectare
Prairie Potentielles	LO_VME1_PP1	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45)	ETAT-FEADER : 164 € par hectare
	LO_VME1_PP2	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Retard de Fauche au 22 juin sur 50 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 218 € par hectare
Prairies annexes hydrauliques	LO_VME1_AH1	Réduction de la fertilisation azotée (35/35) Limitation pression pâturage à 1.4 UGB	ETAT-FEADER : 237 € par hectare
	LO_VME1_AH2	absence de fertilisation retard de fauche au 22 juin limitation de la pression de pâturage	ETAT-FEADER : 355 € par hectare

Prairies mésophylles	LO_VME1_PM1	Réduction de la fertilisation azotée (35/35) Limitation pression pâturage à 1.4 UGB à l'automne Retard de fauche au 22 juin sur 20 %	ETAT-FEADER :  258 € par hectare
	LO_VME1_PM2	Réduction de la fertilisation azotée (35/35) Limitation pression pâturage à 1.4 UGB à l'automne Retard de fauche au 22 juin	ETAT-FEADER :  344 € par hectare
Culture	LO_VME1_PP3	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Création d'un couvert herbacé	ETAT-FEADER :  322 € par hectare
	LO_VME1_PP4	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Retard de Fauche au 22 juin sur 50 % de la surface engagée Création d'un couvert herbacé	ETAT-FEADER :  376 € par hectare
haie	LO_VME1_HA1	2 entretiens de haies mitoyennes au cours des 5 ans	ETAT-FEADER :  0.19 €/ml/an
	LO_VME1_HA2	2 entretiens de haies non mitoyennes au cours des 5 ans	ETAT-FEADER :  0.34 €/ml/an



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG1 : Brixey-aux-Chanoines à Sorcy Saint Martin » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME1\_TF1 »

### 4. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 218 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 5. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME1\_TF1 »

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME1\_TF1 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME1\_TF1 » les prairies identifiées « prairies très favorables sur la carte de répartition des couverts »**

### 6. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_TF1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_TF1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_TF1 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 50% de la surface engagée</b>	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale

- (1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (3) Définitif au troisième constat
- (4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

***La localisation de retard de fauche sur 50% au 22 juin s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME1\_TF1.***

***Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 50 % de fauche tardive au 22 juin pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME1\_TF1 d'une année à l'autre***

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME1\_TF1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 7.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME1\_TF1 »

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>o</sup> Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008

### « Vallée de la Meuse – EG1 : Brixey-aux-Chanoines à Sorcy Saint Martin »

### MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME1\_TF2 »

## 8. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 362 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 9. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME1\_TF2 »

### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME1\_TF2 » n'est à vérifier.**

### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME1\_TF2 » les prairies identifiées « prairies très favorables sur la carte de répartition des couverts »**

## 10. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_TF2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_TF2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_TF2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)</b>	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 1<sup>er</sup> juillet sur 80 % de la surface engagée et 20 juillet sur 20 % de la surface engagée</b>	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale

**1** compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

- 2 la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- 3 Définitif au troisième constat
- 4 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

*La localisation de retard de fauche sur 80% au 1<sup>er</sup> juillet et 20 % au 20 juillet s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME1\_TF2.*

*Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 80 % de fauche tardive au 1<sup>er</sup> juillet et 20 % au 20 juillet pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME1\_TF2 d'une année à l'autre*

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME1\_TF2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 11.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME1\_TF2 »

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout
- 

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG1 : Brixey-aux-Chanoines à Sorcy Saint Martin » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME1\_PF1 »

### 12. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 186 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 13. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME1\_PF1 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME1\_PF1 » n'est à vérifier.**

*Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME1\_PF1 » les prairies identifiées « prairies favorables sur la carte de répartition des couverts »**

### 14. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PF1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PF1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PF1 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 20% de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

- (5) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (6) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (7) Définitif au troisième constat
- (8) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

***La localisation de retard de fauche sur 20% au 22 juin s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME1\_TF1.***

***Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 20 % de fauche tardive au 22 juin pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME1\_PF1 d'une année à l'autre***

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME1\_PF1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 15.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME1\_PF1 »

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1° Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG1 : Brixey-aux-Chanoines à Sorcy Saint Martin » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME1\_PF2 »

### 16. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 232 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 17. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME1\_PF2 »

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME1\_PF2 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME1\_PF2 » les prairies identifiées « prairies favorables sur la carte de répartition des couverts »**

### 18. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PF2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PF2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PF2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 35 unités/ha/an, dont au maximum 35 unités/ha/an en minéral</b>	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 1<sup>er</sup> juillet sur 20% de la surface engagée</b>	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale

- (9) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (10) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (11) Définitif au troisième constat
- (12) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

***La localisation de retard de fauche sur 20% au 1<sup>er</sup> juillet s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME1\_TF2.***

***Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 20 % de fauche tardive au 1<sup>er</sup> juillet pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME1\_PF2 d'une année à l'autre***

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME1\_PF2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 19.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME1\_PF2 »

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG1 : Brixey-aux-Chanoines à Sorcy Saint Martin » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME1\_PP1 »

### 20. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 164 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 21. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME1\_PP1 »

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME1\_PP1 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME1\_PP1 » les prairies identifiées « prairies potentielles sur la carte de répartition des couverts »**

### 22. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PP1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PP1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PP1 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

(13) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

**(14) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

**(15) Définitif au troisième constat**

**(16) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME1\_PP1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- **identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)**
- **fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités**
- **pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes**

## **23.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME1\_PP1 »**

---

**Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- **ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit**
- **réalisez la fauche du centre vers la périphérie**
- **respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle**
- **mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel**

**Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.**



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG1 : Brixey-aux-Chanoines à Sorcy Saint Martin » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME1\_PP2 »

### 24. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 218 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 25. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME1\_PP2 »

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME1\_PP2 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME1\_PP2 » les prairies identifiées « prairies potentielles sur la carte de répartition des couverts »**

### 26. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PP2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PP2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PP2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 50% de la surface engagée</b>	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale

- (17) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (18) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (19) Définitif au troisième constat
- (20) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

***La localisation de retard de fauche sur 50% au 22 juin s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME1\_PP2.***

***Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 50 % de fauche tardive au 22 juin pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME1\_PP2 d'une année à l'autre***

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME1\_PP2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 27.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME1\_PP2 »

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des Territoires de la MEUSE (55)



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG : Brixey-aux-Chanoines à Sorcy Saint Martin » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME1\_AH1 »

### 28. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et de limiter la pression de pâturage sur des prairies très sensibles à une trop forte fertilisation, afin de réduire tout risque de pollution des cours d'eau et toute dégradation des couverts.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 237 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 29. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME1\_AH1 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME1\_AH1 » n'est à vérifier.**

*Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME1\_AH1 » les prairies identifiées prairies Annexe Hydrauliques « AH » sur la carte de répartition des couverts de votre exploitation**

### 30. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_AH1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_AH1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_AH1 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 35 unités/ha/an, dont au maximum 35 unités/ha/an en minéral</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Respect du chargement moyen de 1.4 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Avril et le 30 octobre</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage</b>	<b>Cahier de pâturage</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>

- (1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (3) Définitif au troisième constat
- (4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME1\_AH1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée,

- **chargement moyen sur la période définie =**
  - **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**  
Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité
  - **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**
    - bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
    - équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
    - brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
    - chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
    - Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
    - lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
    - alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
    - cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
    - daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des Territoires de la MEUSE (55)



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG1 : Brixey aux Chanoines à Sorcy Saint Martin » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME1\_AH2 »

### 31. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 355 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 32. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME1\_AH2 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME1\_AH2 » n'est à vérifier.**

*Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME1\_AH2 » les prairies identifiées prairies Annexe Hydrauliques « AH » sur la carte de répartition des couverts de votre exploitation**

### 33. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_AH2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_AH2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_AH2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur la totalité de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Respect du chargement moyen de 1.4 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Avril et le 30 octobre</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage</b>	<b>Cahier de pâturage</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(3) Définitif au troisième constat

(4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME1\_AH2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée,

▪ **chargement moyen sur la période définie =**

▪ **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**

Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité

▪ **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**

- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008

### « Vallée de la Meuse – EG1 : Brixey aux Chanoines à Sorcy Saint Martin »

#### MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME1\_PM1 »

### 34. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux., et de préserver les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de Sorcy Saint Martin « prairies mésophylles à colchique d'automne ».*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 258 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 35. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME1\_PM1 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME1\_PM1 » n'est à vérifier.**

*Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME1\_PM1 » les prairies identifiées prairies mésophylles « PM » sur la carte de répartition des couverts de votre exploitation**

### 36. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PM1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PM1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### **Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PM1 »**

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 35 unités/ha/an, dont au maximum 35 unités/ha/an en minéral</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 20 % de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Respect du chargement moyen maximal de 1.4 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Aout et le 30 octobre</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage</b>	<b>Cahier de pâturage</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>

**(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,**

**(2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

**(3) Définitif au troisième constat**

**(4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME1\_PM1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

**Pour chaque parcelle engagée,**

▪ **chargement moyen sur la période définie =**

▪ **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**

Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité

▪ **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**

- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG1 : Brixey aux Chanoines à Sorcy Saint Martin » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME1\_PM2 »

### 37. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux., et de préserver les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de Sorcy Saint Martin « prairies mésophylles à colchique d'automne ».*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 344 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 38. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME1\_PM2 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME1\_PM2 » n'est à vérifier.**

*Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME1\_PM2 » les prairies identifiées prairies mésophylles « PM » sur la carte de répartition des couverts de votre exploitation.**

### 39. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PM2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PM2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### **Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PM2 »**

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 35 unités/ha/an, dont au maximum 35 unités/ha/an en minéral</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale :</b> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur la totalité de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Respect du chargement moyen maximal de 1.4 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Aout et le 30 octobre</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage</b>	<b>Cahier de pâturage</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>

**(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,**

**(2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

**(3) Définitif au troisième constat**

**(4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME1 \_PM2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- **identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)**
- **fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités**
- **pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes**

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

**Pour chaque parcelle engagée,**

▪ **chargement moyen sur la période définie =**

▪ **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**

Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité

▪ **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**

- **bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;**
- **équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;**
- **brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;**
- **chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.**
- **Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;**
- **lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;**
- **alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;**
- **cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;**
- **daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.**



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG1 : Brixey aux Chanoines à Sorcy Saint Martin » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME1\_PP3 »

### 40. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif la remise en herbe de parcelle en culture et la limitation de la fertilisation*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 322 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 41. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME1\_PP3 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME1\_PP3 » n'est à vérifier.**

*Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME1\_PP3 » les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement en :**

- grandes cultures,
- cultures légumières,
- arboriculture
- viticulture
- gel sans production
- prairies temporaires de moins de deux ans

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surface annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente. Cet engagement peut engager la totalité ou une partie des parcelles avec une largeur minimale de 10 mètres.

**Toutefois, les surfaces initialement en prairie naturelle et retournées au cours des 5 dernières années précédant votre engagement pour l'implantation d'une culture (ou d'une prairie temporaire), ne sont pas éligibles à la mesure LO\_VME1\_PP3.**

### 42. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PP3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PP3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### ***Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PP3 »***

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement, sans déplacement (pour les luzernes semées pures en 1ère année d'engagement, interdiction de retournement pendant toute la durée du contrat).	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
	<b>ent</b>			
<b>Respect des couverts autorisés, cf liste des couverts autorisés pour les bandes tampons – légumineuses pures interdites (couvert indésirable: chardon).</b>	<b>Visuel et vérification des factures de semences</b>	<b>factures</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

- (1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (3) Définitif au troisième constat
- (4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

a) Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME1\_PP3 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

b) date d'implantation du couvert

**le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :**

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

c) compatibilité de vos engagements au regard de la conditionnalité des aides:

**Seules sont éligibles à la mesure LO\_VME1\_PP3 les surfaces en herbe au-delà de celles comptabilisées dans le cadre des BCAE « Gestion des surfaces en herbe » et « Bandes tampons le long des cours d'eau ».**

**Au cours des 5 ans d'engagements, si vous perdez une surface en herbe jusque là comptée au titre de la BCAE « Gestion des surfaces en herbe », les surfaces engagées au titre de la mesure LO\_VME1\_PP3 ne pourront compenser les surfaces perdues.**



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG1 : Brixey aux Chanoines à Sorcy Saint Martin » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME1\_PP4 »

### 43. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif la remise en herbe de parcelle en culture et la limitation de la fertilisation associée à un retard de fauche*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 376 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 44. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME1\_PP4 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME1\_PP4 » n'est à vérifier.**

*Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME1\_PP4 » les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement en :**

- grandes cultures,
- cultures légumières,
- arboriculture
- viticulture
- gel sans production
- prairies temporaires de moins de deux ans

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surface annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente. Cet engagement peut engager la totalité ou une partie des parcelles avec une largeur minimale de 10 mètres.

**Toutefois, les surfaces initialement en prairie naturelle et retournées au cours des 5 dernières années précédant votre engagement pour l'implantation d'une culture (ou d'une prairie temporaire), ne sont pas éligibles à la mesure LO\_VME1\_PP4**

### 45. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PP4 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PP4 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### ***Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PP4 »***

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement, sans déplacement (pour les luzernes semées pures en 1ère année d'engagement, interdiction de retournement pendant toute la durée du contrat).	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
	ent			
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 50% de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Respect des couverts autorisés, cf liste des couverts autorisés pour les bandes tampons – légumineuses pures interdites (couvert indésirable: chardon).</b>	<b>Visuel et vérification des factures de semences</b>	<b>factures</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

- (5) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (6) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (7) Définitif au troisième constat
- (8) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

a) Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME1\_PP4 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

b) date d'implantation du couvert

**le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :**

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

c) compatibilité de vos engagements au regard de la conditionnalité des aides:

**Seules sont éligibles à la mesure LO\_VME1\_PP4 les surfaces en herbe au-delà de celles comptabilisées dans le cadre des BCAE « Gestion des surfaces en herbe » et « Bandes tampons le long des cours d'eau ».**

**Au cours des 5 ans d'engagements, si vous perdez une surface en herbe jusque là comptée au titre de la BCAE « Gestion des surfaces en herbe », les surfaces engagées au titre de la mesure LO\_VME1\_PP4 ne pourront compenser les surfaces perdues.**

**TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008**  
**« Vallée de la Meuse – EG1 : Brixey aux Chanoines à Sorcy Saint Martin »**  
**MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME1\_HA1 »**  
**MAEt Haies**  
**2 entretiens des haies mitoyennes sur les 5 ans**

## 46. Objectifs de la mesure

---

La contractualisation de cette mesure permet de maintenir le réseau existant des haies dans le site Natura 2000 « vallée de la Meuse ».

Les haies constituent des éléments cruciaux pour de nombreuses espèces : refuges, corridors, lieux de vie ou composantes de l'habitats d'espèces remarquables telles que chauves-souris, insectes, amphibiens, Pie-grièche écorcheur... Par ailleurs, les haies ont d'autres fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,19 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 47. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure LO\_VME1\_HA1

---

### 2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez réaliser un diagnostic individuel de l'exploitation avec les porteurs de projet

### 2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

**Vous pouvez engager dans la mesure LO\_VME1\_HA1 toutes les haies de votre exploitation situées sur des parcelles déclarées à la PAC ET situées au sein des zones identifiées « très favorables aux espèces nicheuses de milieux bocagers » sur la carte des couverts.**

Les haies composées de différentes strates végétales (strate herbacée, strate arbustive/buissonnante et strate d'arbres de haut jet) et composées de différentes essences seront privilégiées.

## 48. Cahier des charges de la mesure LO\_VME1\_HA1 et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure LO\_VME1\_HA1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### 3.1. Le cahier des charges de la mesure LO\_VME1\_HA1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions ou factures	Réversible <sup>1</sup>	Secondaire <sup>2</sup> Totale
Effectuer au maximum 2 tailles sur les 5 ans, survenant au moins dans les 3 premières années pour la première taille. L'entretien est requis sur 1 coté de la haie engagée.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1/09 au 1/03	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

<sup>1</sup> Définitif au troisième constat

<sup>2</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

### 3.2. Règles spécifiques éventuelles

**La liste des essences éligibles est la suivante :**

Essences arbustives		Essences arborées		
Bourdaine	Nerprun	Alisier blanc ou torminal	Chêne pédonculé ou sessile	Orme champêtre ou lisse
Camerisier	Noisetier	Aubépine (ne peut être plantée)	Cormier	Peuplier tremble
Cornouiller sanguin ou mâle	Cerisier de Sainte Lucie	Aulne glutineux	Erable champêtre, plane ou sycomore	Poirier sauvage
Eglantier	Ronce commune	Bouleau verruqueux ou pubescent	Frêne commun	Poiriers
Framboisier	Saule marsault, cendré, à 3 étamines, des vanniers ou pourpre	Cerisiers	Hêtre	Pommiers
Fusain d'Europe	Sureau noir ou à grappe	Cerisier à grappe	Merisier	Prunellier
Genêt à balai	Troène commun	Charme	Néflier	Pruniers
Groseillier	Viorne obier ou lantane	Châtaignier	Noyer commun	Saule blanc ou fragile
				Sorbier des oiseleurs
				Tilleul à petites feuilles

#### **Plan de gestion :**

- (2) Un diagnostic initial, pour établir un plan de gestion, précisera les besoins en taille et en plantations complémentaires pour la réhabilitation des haies déperissantes, discontinues ou faiblement diversifiées
- (3) La taille en hauteur n'est pas demandée
- (4) Seule la taille en largeur se justifie pour éviter que la haie ne déborde exagérément sur les parcelles riveraines
- (5) Taille des branches par un lamier, une épareuse ou manuellement ou un matériel n'éclatant pas les branches
- (6) En cas de réimplantation de jeunes plants<sup>3</sup> pour assurer la continuité d'une haie, pour rénover une haie déperissante ou une haie dont les arbres sont mûres à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées

#### **49.Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure LO\_VME1\_HA1**

- (7) N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;
- (8) Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie ;
- (9) Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
- (10) Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité, les paysages et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>3</sup> L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

**TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008**  
**« Vallée de la Meuse – EG1 : Brixey aux Chanoines à Sorcy Saint Martin »**  
**MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME1\_HA2 »**  
**MAEt Haies**  
**2 entretiens des haies non mitoyennes sur les 5 ans**

## 50. Objectifs de la mesure

---

La contractualisation de cette mesure permet de maintenir le réseau existant des haies dans le site Natura 2000 « vallée de la Meuse ».

Les haies constituent des éléments cruciaux pour de nombreuses espèces : refuges, corridors, lieux de vie ou composantes de l'habitats d'espèces remarquables telles que chauves-souris, insectes, amphibiens, Pie-grièche écorcheur... Par ailleurs, les haies ont d'autres fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,34 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 51. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure LO\_VME1\_HA2

---

### 2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez réaliser un diagnostic individuel de l'exploitation avec les porteurs de projet

### 2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

**Vous pouvez engager dans la mesure LO\_VME1\_HA2 toutes les haies de votre exploitation situées sur des parcelles déclarées à la PAC ET situées au sein des zones identifiées « très favorables aux espèces nicheuses de milieux bocagers » sur la carte des couverts.**

Les haies composées de différentes strates végétales (strate herbacée, strate arbustive/buissonnante et strate d'arbres de haut jet) et composées de différentes essences seront privilégiées.

## 52. Cahier des charges de la mesure LO\_VME1\_HA2 et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure LO\_VME1\_HA2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### 3.1. Le cahier des charges de la mesure LO\_VME1\_HA2

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions ou factures	Réversible <sup>4</sup>	Secondaire <sup>5</sup> Totale
Effectuer au maximum 2 tailles sur les 5 ans, survenant au moins dans les 3 premières années pour la première L'entretien est requis sur les 2 cotés de la haie engagée.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1/09 au 1/03	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

<sup>4</sup> Définitif au troisième constat

<sup>5</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

### 3.2. Règles spécifiques éventuelles

**La liste des essences éligibles est la suivante :**

Essences arbustives		Essences arborées		
Bourdaine	Nerprun	Alisier blanc ou torminal	Chêne pédonculé ou sessile	Orme champêtre ou lisse
Camerisier	Noisetier	Aubépine (ne peut être plantée)	Cormier	Peuplier tremble
Cornouiller sanguin ou mâle	Cerisier de Sainte Lucie	Aulne glutineux	Erable champêtre, plane ou sycomore	Poirier sauvage
Eglantier	Ronce commune	Bouleau verruqueux ou pubescent	Frêne commun	Poiriers
Framboisier	Saule marsault, cendré, à 3 étamines, des vanniers ou pourpre	Cerisiers	Hêtre	Pommiers
Fusain d'Europe	Sureau noir ou à grappe	Cerisier à grappe	Merisier	Prunellier
Genêt à balai	Troène commun	Charme	Néflier	Pruniers
Groseillier	Viorne obier ou lantane	Châtaignier	Noyer commun	Saule blanc ou fragile
				Sorbier des oiseleurs
				Tilleul à petites feuilles

#### **Plan de gestion :**

- (11) Un diagnostic initial, pour établir un plan de gestion, précisera les besoins en taille et en plantations complémentaires pour la réhabilitation des haies dépérissantes, discontinues ou faiblement diversifiées
- (12) La taille en hauteur n'est pas demandée
- (13) Seule la taille en largeur se justifie pour éviter que la haie ne déborde exagérément sur les parcelles riveraines
- (14) Taille des branches par un lamier, une épareuse ou manuellement ou un matériel n'éclatant pas les branches
- (15) En cas de réimplantation de jeunes plants<sup>6</sup> pour assurer la continuité d'une haie, pour rénover une haie dépérissante ou une haie dont les arbres sont mûres à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées

### **53.Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure LO\_VME1\_HA2**

- (16) N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;
- (17) Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie ;
- (18) Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
- (19) Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité, les paysages et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>6</sup> L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE



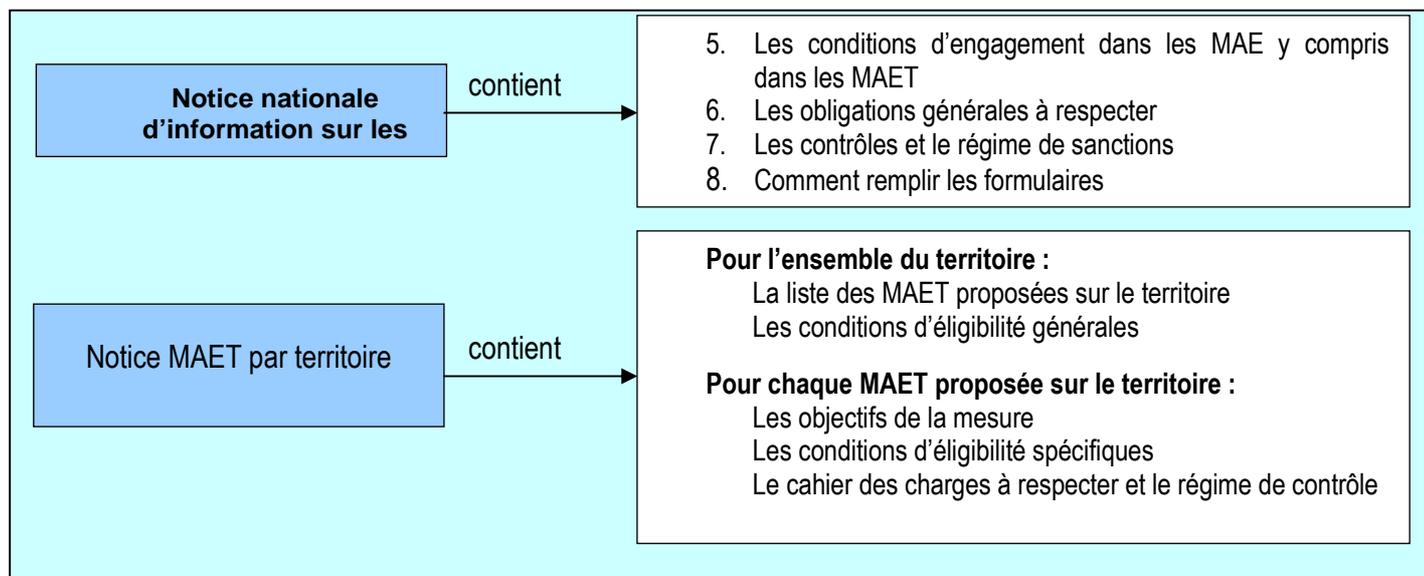
## NOTICE D'INFORMATION

### TERRITOIRE « ZPS Vallée de la Meuse – entité géographique n°2 – Euville à Koeur La Petite »

### Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

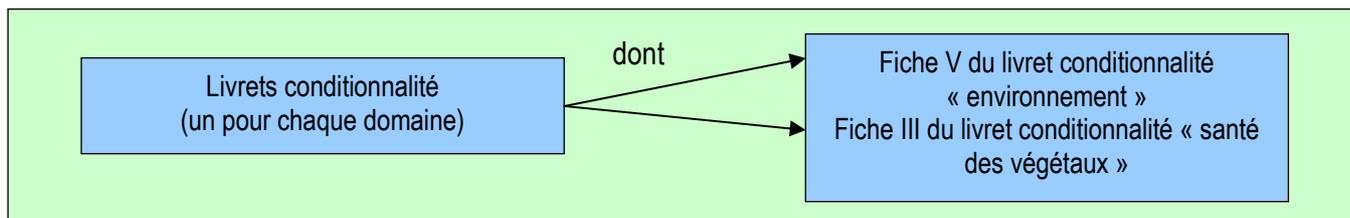
Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)**, proposées sur le territoire « *vallée de la Meuse – entité géographique n°2 : Euville à Koeur La Petite* »

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets de conditionnalité sont à votre disposition à la DDT.



**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.**

## 54.Périmètre du territoire « Vallée de la Meuse – secteur Euville à Kœur La Petite» retenu

Communes concernées : **Euville, Vignot, Commercy, Lérouville, Boncourt, Pont sur Meuse, Mécrin, Vadoville, Sampigny, Brasseite, Han sur Meuse, Kœur La Petite**

## 55.Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

Étant données les pratiques agricoles sur la zone, l'avifaune prairiale est l'un des groupes faunistiques les plus sensibles de la zone. Afin de réduire la mortalité des jeunes lors des fauches, plusieurs préconisations peuvent être faites :

Maintien de la surface en prairie.

Mise en place de date de fauche tardive

Limitation du niveau de fertilisation azoté afin de garder une richesse floristique au sein des prairies et de ce fait une richesse entomologique qui sera source d'alimentation pour les oiseaux.

### Synthèse des pratiques agricoles

- occupation du territoire : 97 % de prairies, 3 % de terres labourables
- vallée inondable
- conduite des prairies : 17 % en pâture exclusive, 34 % en foin, 49 % en ensilage
- date de fauche de référence : 19 mai
- fertilisation azotée : la majorité des prairies (67 %) sont fertilisées entre 30 et 90 uN

## 56.Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Prairies Très favorables	LO_VME2_TF1	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Retard de Fauche au 22 juin sur 50 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 225 € par hectare
	LO_VME2_TF2	Absence de fertilisation Azotée Retard de Fauche au 1° juillet sur 80 % de la surface engagée et au 20 juillet sur 20 % de la surface	ETAT-FEADER : 375 € par hectare
Prairies favorables	LO_VME2_PF1	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Retard de Fauche au 22 juin sur 20 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 189 € par hectare
	LO_VME2_PF2	Réduction de la fertilisation Azotée (35/35) Retard de Fauche au 1° juillet sur 20 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 235 € par hectare
Prairie Potentielles	LO_VME2_PP1	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45)	ETAT-FEADER : 164 € par hectare
	LO_VME2_PP2	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Retard de Fauche au 22 juin sur 50 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 225 € par hectare
Prairies annexes hydrauliques1	LO_VME2_AH1	Réduction de la fertilisation azotée (35/35) Limitation pression pâturage à 1.4 UGB	ETAT-FEADER : 237 € par hectare
	LO_VME2_AH2	absence de fertilisation retard de fauche au 22 juin limitation de la pression de pâturage	ETAT-FEADER : 368 € par hectare

Prairies mésophylles	LO_VME2_PM1	Réduction de la fertilisation azotée (35/35) Limitation pression pâturage à 1.4 UGB à l'automne Retard de fauche au 22 juin sur 20 %	ETAT-FEADER :  261 € par hectare
	LO_VME2_PM2	Réduction de la fertilisation azotée (35/35) Limitation pression pâturage à 1.4 UGB à l'automne Retard de fauche au 22 juin	ETAT-FEADER :  359 € par hectare
Culture	LO_VME2_PP3	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Création d'un couvert herbacé	ETAT-FEADER :  322 € par hectare
	LO_VME2_PP4	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Retard de Fauche au 22 juin sur 50 % de la surface engagée Création d'un couvert herbacé	ETAT-FEADER :  383 € par hectare
haie	LO_VME2_HA1	2 entretiens de haies mitoyennes au cours des 5 ans	ETAT-FEADER :  0.19 €/ml/an
	LO_VME2_HA2	2 entretiens de haies non mitoyennes au cours des 5 ans	ETAT-FEADER :  0.34 €/ml/an



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG2 : EUVILLE à KOEUR LA PETITE » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME2\_TF1 »

### 57. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 225 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 58. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME2\_TF1 »

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME2\_TF1 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME2\_TF1 » les prairies identifiées « prairies très favorables sur la carte de répartition des couverts »**

### 59. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_TF1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_TF1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_TF1 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 50% de la surface engagée</b>	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale

- (21) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (22) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (23) Définitif au troisième constat
- (24) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

***La localisation de retard de fauche sur 50% au 22 juin s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME2\_TF1.***

***Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 50 % de fauche tardive au 22 juin pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME2\_TF1 d'une année à l'autre***

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME2\_TF1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 60.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME2\_TF1 »

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1° Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG2 : EUVILLE à KOEUR LA PETITE » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME2\_TF2 »

### 61. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 375 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 62. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME2\_TF2 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME2\_TF2 » n'est à vérifier.**

*Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME2\_TF2 » les prairies identifiées « prairies très favorables sur la carte de répartition des couverts »**

### 63. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_TF2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_TF2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_TF2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 1<sup>er</sup> juillet sur 80 % de la surface engagée et 20 juillet sur 20 % de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

**5** compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

- 6 la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- 7 Définitif au troisième constat
- 8 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

*La localisation de retard de fauche sur 80% au 1<sup>er</sup> juillet et 20 % au 20 juillet s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME2\_TF2.*

*Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 80 % de fauche tardive au 1<sup>er</sup> juillet et 20 % au 20 juillet pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME2\_TF2 d'une année à l'autre*

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME2\_TF2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 64.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME2\_TF2 »

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG2 : EUVILLE à KOEUR LA PETITE » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME2\_PF1 »

### 65. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 189 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 66. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME2\_PF1 »

---

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME2\_PF1 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME2\_PF1 » les prairies identifiées « prairies favorables sur la carte de répartition des couverts »**

### 67. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PF1 » et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PF1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME1\_PF1 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 20% de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

- (25) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (26) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (27) Définitif au troisième constat
- (28) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

***La localisation de retard de fauche sur 20% au 22 juin s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME2\_TF1.***

***Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 20 % de fauche tardive au 22 juin pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME2\_PF1 d'une année à l'autre***

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME2\_PF1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 68.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME2\_PF1 »

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1° Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG2 : EUVILLE à KOEUR LA PETITE » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME2\_PF2 »

### 69. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 235 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 70. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME2\_PF2 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME2\_PF2 » n'est à vérifier.**

*Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME2\_PF2 » les prairies identifiées « prairies favorables » sur la carte de répartition des couverts**

### 71. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PF2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PF2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PF2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 35 unités/ha/an, dont au maximum 35 unités/ha/an en minéral</b>	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 1<sup>er</sup> juillet sur 20% de la surface engagée</b>	Visuel et vérification du cahier de pâturage et	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	<b>fauche</b>			

- (29) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (30) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (31) Définitif au troisième constat
- (32) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

*La localisation de retard de fauche sur 20% au 1<sup>er</sup> juillet s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME21\_TF2.*

*Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 20 % de fauche tardive au 1<sup>er</sup> juillet pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME2\_PF2 d'une année à l'autre*

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME2\_PF2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 72.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME2\_PF2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG2 : EUVILLE à KOEUR LA PETITE » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME2\_PP1 »

### 73. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 164 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 74. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME2\_PP1 »

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME2\_PP1 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME2\_PP1 » les prairies identifiées « prairies potentielles sur la carte de répartition des couverts »**

### 75. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PP1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PP1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PP1 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale :</b> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>

(33) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote

organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

**(34) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

**(35) Définitif au troisième constat**

**(36) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME2\_PP1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 76.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME2\_PP1 »

---

**Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG2 : EUVILLE à KOEUR LA PETITE » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME2\_PP2 »

### 77. Objectifs de la mesure

**Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 225 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 78. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME2\_PP2 »

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME2\_PP2 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME2\_PP2 » les prairies identifiées « prairies potentielles sur la carte de répartition des couverts »**

### 79. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PP2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PP2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PP2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 50% de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
	<b>pâturage et fauche</b>			

(37) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(38) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(39) Définitif au troisième constat

(40) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

**La localisation de retard de fauche sur 50% au 22 juin s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME2\_PP2.**

**Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 50 % de fauche tardive au 22 juin pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME2\_PP2 d'une année à l'autre**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME2\_PP2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 80.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME2\_PP2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des Territoires de la MEUSE (55)



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG2 : EUVILLE à KOEUR LA PETITE » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME2\_AH1 »

### 81. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et de limiter la pression de pâturage sur des prairies très sensibles à une trop forte fertilisation, afin de réduire tout risque de pollution des cours d'eau et toute dégradation des couverts .*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 237 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 82. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME2\_AH1 »

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME2\_AH1 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME2\_AH1 » les prairies identifiées prairies Annexe Hydrauliques « AH » sur la carte de répartition des couverts de votre exploitation**

### 83. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_AH1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_AH1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_AH1 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 35 unités/ha/an, dont au maximum 35 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Respect du chargement moyen de 1.4 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Avril et le 30 octobre	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	réversible	Principale seuils

- (1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (3) Définitif au troisième constat
- (4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME2\_AH1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée,

- **chargement moyen sur la période définie =**
  - **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**  
Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité
  - **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**
    - bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
    - équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
    - brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
    - chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
    - Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
    - lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
    - alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
    - cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
    - daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

## 84.Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LO\_VME2\_AH1 »

---

**Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des Territoires de la MEUSE (55)



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG2 : EUVILLE à KOEUR LA PETITE » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME2\_AH2 »

### 85. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 368 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 86. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME2\_AH2 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME2\_AH2 » n'est à vérifier.**

Conditions relatives aux surfaces engagées

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME2\_AH2 » les prairies identifiées prairies Annexe Hydrauliques « AH » sur la carte de répartition des couverts de votre exploitation**

### 87. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_AH2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_AH2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_AH2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur la totalité de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale
Respect du chargement moyen de 1.4 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Avril et le 30 octobre	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	réversible	Principale seuils

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(3) Définitif au troisième constat

(4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME2\_AH2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée,

- **chargement moyen sur la période définie =**
  - **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**  
Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité
  - **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**
    - bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
    - équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
    - brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
    - chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
    - Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
    - lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
    - alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
    - cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
    - daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

## 88.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME2\_AH2 »

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG2 : EUVILLE à KOEUR LA PETITE » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME2\_PM1 »

### 89. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux., et de préserver les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de Sorcy Saint Martin « prairies mésophylles à colchique d'automne ».*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 2561€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 90. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME2\_PM1 »

---

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME2\_PM1 » n'est à vérifier.**

#### Conditions relatives aux surfaces engagées

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME2\_PM1 » les prairies identifiées prairies mésophylles « PM » sur la carte de répartition des couverts de votre exploitation**

### 91. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PM1 » et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PM1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PM1 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 35 unités/ha/an, dont au maximum 35 unités/ha/an en minéral</b>	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale :</b> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
	ent			
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 20 % de la surface engagée</b>	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale
<b>Respect du chargement moyen maximal de 1.4 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Aout et le 30 octobre</b>	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	réversible	Principale seuils

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(3) Définitif au troisième constat

(4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME2\_PM1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée,

▪ **chargement moyen sur la période définie =**

▪ **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**

Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité

▪ **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**

- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;

- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

## 92.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME2\_PM1 »

---

**Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout

**Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.**



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG2 : EUVILLE à KOEUR LA PETITE » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME2\_PM2 »

### 93. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux., et de préserver les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de Sorcy Saint Martin « prairies mésophylles à colchique d'automne ».*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 359 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 94. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME2\_PM2 »

---

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME2\_PM2 » n'est à vérifier.**

#### Conditions relatives aux surfaces engagées

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME2\_PM2 » les prairies identifiées prairies mésophylles « PM » sur la carte de répartition des couverts de votre exploitation.**

### 95. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PM2 » et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PM2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PM2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 35 unités/ha/an, dont au maximum 35 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur la totalité de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Respect du chargement moyen de 1.4 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Aout et le 30 octobre</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage</b>	<b>Cahier de pâturage</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(3) Définitif au troisième constat

(4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME2\_PM2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée,

▪ **chargement moyen sur la période définie =**

▪ **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**

Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité

- **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**
  - bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
  - équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
  - brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;

- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

## 96.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME2\_PM2 »

---

**Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>o</sup> Aout

**Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.**



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG2 : EUVILLE à KOEUR LA PETITE » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME2\_PP3 »

### 97. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif la remise en herbe de parcelle en culture et la limitation de la fertilisation*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 322 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 98. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME2\_PP3 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME2\_PP3 » n'est à vérifier.**

*Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME2\_PP3 » les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédent la demande d'engagement en :**

- grandes cultures,
- cultures légumières,
- arboriculture
- viticulture
- gel sans production
- prairies temporaires de moins de deux ans

**Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surface annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente. Cet engagement peut engager la totalité ou une partie des parcelles avec une largeur minimale de 10 mètres.**

**Toutefois, les surfaces initialement en prairie naturelle et retournées au cours des 5 dernières années précédant votre engagement pour l'implantation d'une culture (ou d'une prairie temporaire), ne sont pas éligibles à la mesure LO\_VME2\_PP3.**

### 99. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PP3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PP3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PP3 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement, sans déplacement (pour les luzernes semées pures en 1ère année d'engagement, interdiction de retournement pendant toute la durée du contrat).	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier	Cahier d'enregistrem	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	d'enregistrement	ent		
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
<b>Respect des couverts autorisés, cf liste des couverts autorisés pour les bandes tampons – légumineuses pures interdites (couvert indésirable: chardon).</b>	Visuel et vérification des factures de semences	factures	réversible	Principale totale

- (9) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (10) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (11) Définitif au troisième constat
- (12) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

a) Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME2\_PP3 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

b) date d'implantation du couvert

le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

c) compatibilité de vos engagements au regard de la conditionnalité des aides:

Seules sont éligibles à la mesure LO\_VME2\_PP3 les surfaces en herbe au-delà de celles comptabilisées dans le cadre des BCAE « Gestion des surfaces en herbe » et « Bandes tampons le long des cours d'eau ».

Au cours des 5 ans d'engagements, si vous perdez une surface en herbe jusque là comptée au titre de la BCAE « Gestion des surfaces en herbe », les surfaces engagées au titre de la mesure LO\_VME2\_PP3 ne pourront compenser les surfaces perdues.

## 100.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME2\_PP3»

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie

- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG2 : EUVILLE à KOEUR LA PETITE » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME2\_PP4 »

### 101. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif la remise en herbe de parcelle en culture et la limitation de la fertilisation associée à un retard de fauche*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 383 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 102. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME2\_PP4 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME2\_PP4 » n'est à vérifier.**

*Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME2\_PP4 » les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédent la demande d'engagement en :**

- grandes cultures,
- cultures légumières,
- arboriculture
- viticulture
- gel sans production
- prairies temporaires de moins de deux ans

**Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surface annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente. Cet engagement peut engager la totalité ou une partie des parcelles avec une largeur minimale de 10 mètres.**

**Toutefois, les surfaces initialement en prairie naturelle et retournées au cours des 5 dernières années précédant votre engagement pour l'implantation d'une culture (ou d'une prairie temporaire), ne sont pas éligibles à la mesure LO\_VME1\_PP4**

### 103. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PP4 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PP4 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME2\_PP4 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement, sans déplacement (pour les luzernes semées pures en 1ère année d'engagement, interdiction de retournement pendant toute la durée du contrat).	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier	Cahier d'enregistrem	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	<b>d'enregistrement</b>	<b>ent</b>		
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 50% de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Respect des couverts autorisés, cf liste des couverts autorisés pour les bandes tampons – légumineuses pures interdites (couvert indésirable: chardon).</b>	<b>Visuel et vérification des factures de semences</b>	<b>factures</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

(13) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(14) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(15) Définitif au troisième constat

(16) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

a) Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME2\_PP4 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

b) date d'implantation du couvert

**le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :**

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

c) compatibilité de vos engagements au regard de la conditionnalité des aides:

**Seules sont éligibles à la mesure LO\_VME2\_PP4 les surfaces en herbe au-delà de celles comptabilisées dans le cadre des BCAE « Gestion des surfaces en herbe » et « Bandes tampons le long des cours d'eau ».**

**Au cours des 5 ans d'engagements, si vous perdez une surface en herbe jusque là comptée au titre de la BCAE « Gestion des surfaces en herbe », les surfaces engagées au titre de la mesure LO\_VME2\_PP4 ne pourront compenser les surfaces perdues.**

## 104.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME2\_PP4»

---

**Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout

**Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.**

**TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008**  
**« Vallée de la Meuse – EG2 : EUVILLE à KOEUR LA PETITE »**  
**MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME2\_HA1 »**  
**MAEt Haies**  
**2 entretiens des haies mitoyennes sur les 5 ans**

## 105. Objectifs de la mesure

---

La contractualisation de cette mesure permet de maintenir le réseau existant des haies dans le site Natura 2000 « vallée de la Meuse ».

Les haies constituent des éléments cruciaux pour de nombreuses espèces : refuges, corridors, lieux de vie ou composantes de l'habitats d'espèces remarquables telles que chauves-souris, insectes, amphibiens, Pie-grièche écorcheur... Par ailleurs, les haies ont d'autres fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,19 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 106. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure LO\_VME2\_HA1

---

### 2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez réaliser un diagnostic individuel de l'exploitation avec les porteurs de projet

### 2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

**Vous pouvez engager dans la mesure LO\_VME2\_HA1 toutes les haies de votre exploitation situées sur des parcelles déclarées à la PAC ET situées au sein des zones identifiées « très favorables aux espèces nicheuses de milieux bocagers » sur la carte des couverts.**

Les haies composées de différentes strates végétales (strate herbacée, strate arbustive/buissonnante et strate d'arbres de haut jet) et composées de différentes essences seront privilégiées.

## 107. Cahier des charges de la mesure LO\_VME2\_HA1 et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure LO\_VME2\_HA1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### 3.1. Le cahier des charges de la mesure LO\_VME2\_HA1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions ou factures	Réversible <sup>7</sup>	Secondaire <sup>8</sup> Totale
Effectuer au maximum 2 tailles sur les 5 ans, survenant au moins dans les 3 premières années pour la première taille. L'entretien est requis sur 1 coté de la haie engagée.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1/09 au 1/03	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

### 3.2. Règles spécifiques éventuelles

**La liste des essences éligibles est la suivante :**

Essences arbustives		Essences arborées		
Bourdaïne	Nerprun	Alisier blanc ou torminal	Chêne pédonculé ou sessile	Orme champêtre ou lisse
Camerisier	Noisetier	Aubépine (ne peut être plantée)	Cormier	Peuplier tremble
Cornouiller sanguin ou mâle	Cerisier de Sainte Lucie	Bouleau glutineux	Erable champêtre, plane ou sycomore	Poirier sauvage
Eglantier	Ronce commune	Bouleau verruqueux ou pubescent	Frêne commun	Poiriers
Framboisier	Saule marsault, cendré, à 3 étamines, des vanniers ou pourpre	Cerisiers	Hêtre	Pommiers
Fusain d'Europe	Sureau noir ou à grappe	Cerisier à grappe	Merisier	Prunellier
Genêt à balai	Troène commun	Charme	Néflier	Pruniers
Groseillier	Viorne obier ou lantane	Châtaignier	Noyer commun	Saule blanc ou fragile
				Sorbier des oiseleurs
				Tilleul à petites feuilles

#### Plan de gestion :

(20) Un diagnostic initial, pour établir un plan de gestion, précisera les besoins en taille et en plantations complémentaires pour la réhabilitation des haies dépérissantes, discontinues ou faiblement diversifiées

(21) La taille en hauteur n'est pas demandée

(22) Seule la taille en largeur se justifie pour éviter que la haie ne déborde exagérément sur les parcelles riveraines

(23) Taille des branches par un lamier, une épareuse ou manuellement ou un matériel n'éclatant pas les branches

<sup>7</sup> Définitif au troisième constat

<sup>8</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

**(24) En cas de réimplantation de jeunes plants<sup>9</sup> pour assurer la continuité d'une haie, pour rénover une haie déperissante ou une haie dont les arbres sont mûres à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées**

### **108.Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure LO\_VME2\_HA1**

---

**(25) N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;**

**(26) Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie ;**

**(27) Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;**

**(28) Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).**

**Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité, les paysages et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)**

---

<sup>9</sup> L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

**TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008**  
**« Vallée de la Meuse – EG2 : EUVILLE à KOEUR LA PETITE »**  
**MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME2\_HA2 »**  
**MAEt Haies**  
**2 entretiens des haies non mitoyennes sur les 5 ans**

## 109. Objectifs de la mesure

---

La contractualisation de cette mesure permet de maintenir le réseau existant des haies dans le site Natura 2000 « vallée de la Meuse ».

Les haies constituent des éléments cruciaux pour de nombreuses espèces : refuges, corridors, lieux de vie ou composantes de l'habitats d'espèces remarquables telles que chauves-souris, insectes, amphibiens, Pie-grièche écorcheur... Par ailleurs, les haies ont d'autres fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,34 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 110. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure LO\_VME2\_HA2

---

### 2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez réaliser un diagnostic individuel de l'exploitation avec les porteurs de projet

### 2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

**Vous pouvez engager dans la mesure LO\_VME2\_HA2 toutes les haies de votre exploitation situées sur des parcelles déclarées à la PAC ET situées au sein des zones identifiées « très favorables aux espèces nicheuses de milieux bocagers » sur la carte des couverts.**

Les haies composées de différentes strates végétales (strate herbacée, strate arbustive/buissonnante et strate d'arbres de haut jet) et composées de différentes essences seront privilégiées.

## 111. Cahier des charges de la mesure LO\_VME2\_HA2 et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure LO\_VME2\_HA2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### 3.1. Le cahier des charges de la mesure LO\_VME2\_HA2

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions ou factures	Réversible <sup>10</sup>	Secondaire <sup>11</sup> Totale
Effectuer au maximum 2 tailles sur les 5 ans, survenant au moins dans les 3 premières années pour la première L'entretien est requis sur les 2 cotés de la haie engagée.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1/09 au 1/03	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

<sup>10</sup> Définitif au troisième constat

<sup>11</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

### 3.2. Règles spécifiques éventuelles

**La liste des essences éligibles est la suivante :**

Essences arbustives		Essences arborées		
Bourdaine	Nerprun	Alisier blanc ou torminal	Chêne pédonculé ou sessile	Orme champêtre ou lisse
Camerisier	Noisetier	Aubépine (ne peut être plantée)	Cormier	Peuplier tremble
Cornouiller sanguin ou mâle	Cerisier de Sainte Lucie	Aulne glutineux	Erable champêtre, plane ou sycomore	Poirier sauvage
Eglantier	Ronce commune	Bouleau verruqueux ou pubescent	Frêne commun	Poiriers
Framboisier	Saule marsault, cendré, à 3 étamines, des vanniers ou pourpre	Cerisiers	Hêtre	Pommiers
Fusain d'Europe	Sureau noir ou à grappe	Cerisier à grappe	Merisier	Prunellier
Genêt à balai	Troène commun	Charme	Néflier	Pruniers
Groseillier	Viorne obier ou lantane	Châtaignier	Noyer commun	Saule blanc ou fragile
				Sorbier des oiseleurs
				Tilleul à petites feuilles

#### **Plan de gestion :**

(29) Un diagnostic initial, pour établir un plan de gestion, précisera les besoins en taille et en plantations complémentaires pour la réhabilitation des haies dépérissantes, discontinues ou faiblement diversifiées

(30) La taille en hauteur n'est pas demandée

(31) Seule la taille en largeur se justifie pour éviter que la haie ne déborde exagérément sur les parcelles riveraines

(32) Taille des branches par un lamier, une épareuse ou manuellement ou un matériel n'éclatant pas les branches

(33) En cas de réimplantation de jeunes plants<sup>12</sup> pour assurer la continuité d'une haie, pour rénover une haie dépérissante ou une haie dont les arbres sont mûres à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées

#### **112.Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure LO\_VME2\_HA2**

(34) N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;

(35) Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie ;

(36) Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;

(37) Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité, les paysages et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>12</sup> L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des territoires de la MEUSE (55)



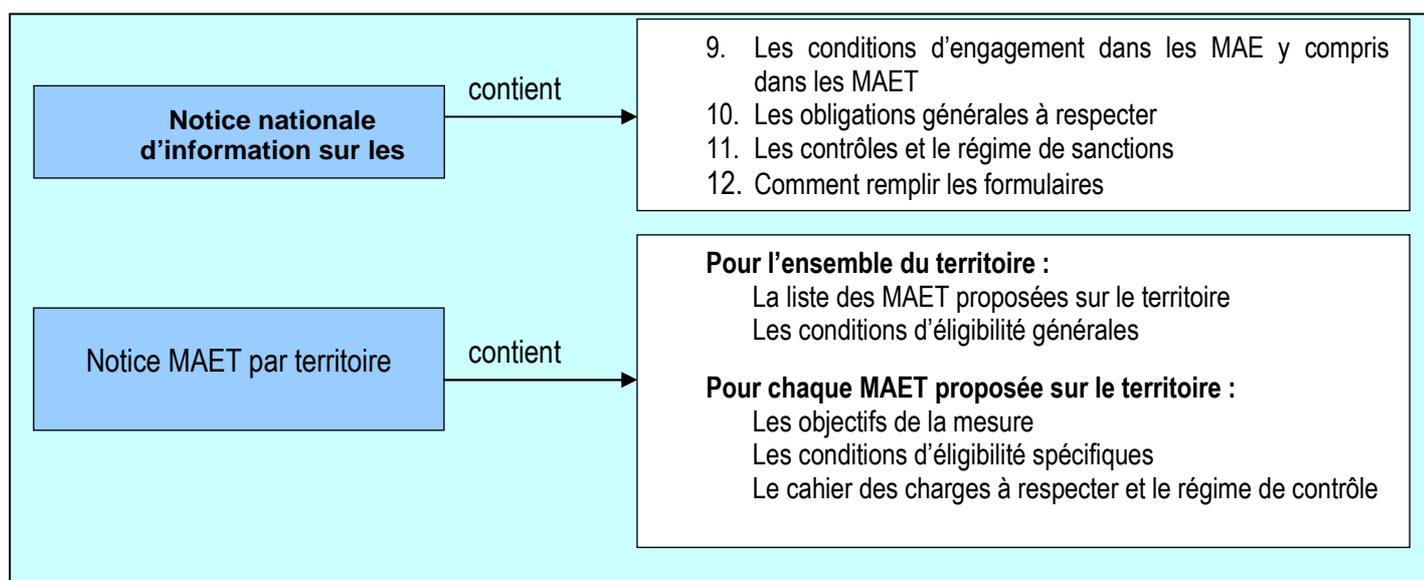
## NOTICE D'INFORMATION

### TERRITOIRE « ZPS Vallée de la Meuse – entité géographique n°3 – Kœur La Grande à Thierville sur Meuse »

### Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

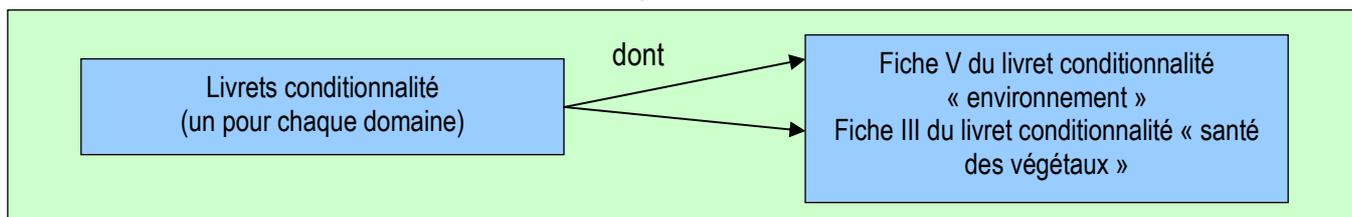
Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)**, proposées sur le territoire « *vallée de la Meuse – entité géographique n°3 : Kœur La Grande à Thierville sur Meuse* »

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets de conditionnalité sont à votre disposition à la DDT.



**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.**

## 113.Périmètre du territoire « Vallée de la Meuse – secteur Koeur La Grande à Thierville sur Meuse» retenu

**Communes concernées : Ancemont, Bannoncourt, Belleray, Bislée, Bouquemont, Chauvencourt, Dieue sur Meuse, Dompcevrin, Dugny sur Meuse, Euville, Génicourt sur Meuse, Haudainville, Koeur La Grande, Lacroix sur Meuse, Maizey, Les Monthairons, Les Paroches, Rouvrois sur Meuse, Saint Mihiel, Thierville sur Meuse, Tilly sur Meuse, Troyon, Verdun, Villers Sur Meuse.**

## 114.Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

Étant données les pratiques agricoles sur la zone, l'avifaune prairiale est l'un des groupes faunistiques les plus sensibles de la zone. Afin de réduire la mortalité des jeunes lors des fauches, plusieurs préconisations peuvent être faites :

Maintien de la surface en prairie.

Mise en place de date de fauche tardive

Limitation du niveau de fertilisation azoté afin de garder une richesse floristique au sein des prairies et de ce fait une richesse entomologique qui sera source d'alimentation pour les oiseaux.

### Synthèse des pratiques agricoles

- occupation du territoire : 94 % de prairies, 6 % de terres labourables
- vallée inondable
- conduite des prairies : 29 % en pâture exclusive, 36 % en foin, 35 % en ensilage
- date de fauche de référence : 30 mai
- fertilisation azotée : la majorité des prairies (40 %) sont fertilisées entre 30 et 60 uN

## 115.Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Prairies Très favorables	LO_VME3_TF1	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Retard de Fauche au 22 juin sur 50 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 205 € par hectare
	LO_VME3_TF2	Absence de fertilisation Azotée Retard de Fauche au 1 <sup>o</sup> juillet sur 50 % de la surface engagée et au 20 juillet sur 50 % de la surface	ETAT-FEADER : 358 € par hectare
Prairies favorables	LO_VME3_PF1	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Retard de Fauche au 22 juin sur 30 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 189 € par hectare
	LO_VME3_PF2	Réduction de la fertilisation Azotée (45/45) Retard de Fauche au 1 <sup>o</sup> juillet sur 30 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 223 € par hectare
Prairie Potentielles	LO_VME3_PP1	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45)	ETAT-FEADER : 164 € par hectare
	LO_VME3_PP2	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Retard de Fauche au 22 juin sur 50 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 205 € par hectare
Prairies annexes hydrauliques1	LO_VME3_AH1	Réduction de la fertilisation azotée (35/35) Limitation pression pâturage à 1.4 UGB	ETAT-FEADER : 237 € par hectare
	LO_VME3_AH2	absence de fertilisation retard de fauche au 22 juin limitation de la pression de pâturage	ETAT-FEADER : 333 € par hectare

Culture	LO_VME3_PP3	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Création d'un couvert herbacé	ETAT-FEADER : 322 € par hectare
	LO_VME3_PP4	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Retard de Fauche au 22 juin sur 50 % de la surface engagée Création d'un couvert herbacé	ETAT-FEADER : 363 € par hectare
haie	LO_VME3_HA1	2 entretiens de haies mitoyennes au cours des 5 ans	ETAT-FEADER : 0.19 €/ml/an
	LO_VME3_HA2	2 entretiens de haies non mitoyennes au cours des 5 ans	ETAT-FEADER : 0.34 €/ml/an
Ripisylve	LO_VME3_RI1	1 entretien de ripisylve au cours des 5 ans	ETAT-FEADER : 0.84 €/ml/an



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG3 : Koeur La Grande à Thierville sur Meuse » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME3\_TF1 »

### 116. Objectifs de la mesure

**Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 205 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 117. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME3\_TF1 »

---

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME3\_TF1 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME3\_TF1 » les prairies identifiées « prairies très favorables sur la carte de répartition des couverts)**

### 118. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_TF1 » et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_TF1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_TF1 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 50% de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
	<b>pâturage et fauche</b>			

- (41) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (42) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (43) Définitif au troisième constat
- (44) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

**La localisation de retard de fauche sur 50% au 22 juin s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME3\_TF1.**

**Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 50 % de fauche tardive au 22 juin pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME3\_TF1 d'une année à l'autre**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME3\_TF1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 119.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME3\_TF1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG3 : Koeur La Grande à Thierville sur Meuse » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME3\_TF2 »

### 120. Objectifs de la mesure

**Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 358 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 121. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME3\_TF2 »

---

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME3\_TF2 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME3\_TF2 » les prairies identifiées « prairies très favorables sur la carte de répartition des couverts)**

### 122. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_TF2 » et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_TF2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_TF2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 1<sup>er</sup> juillet sur 50 % de la surface engagée et 20 juillet sur 50 % de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

**9** compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

**10** la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

**11** Définitif au troisième constat

**12** Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

*La localisation de retard de fauche sur 50% au 1<sup>er</sup> juillet et 50 % au 20 juillet s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME3\_TF2.*

*Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 50 % de fauche tardive au 1<sup>er</sup> juillet et 50 % au 20 juillet pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME3\_TF2 d'une année à l'autre*

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME3\_TF2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 123.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME3\_TF2 »

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



**TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008**  
**« Vallée de la Meuse – EG3 : Koeur La Grande à Thierville sur Meuse »**  
**MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME3\_PF1 »**  
**CAMPAGNE 2010**

### 124. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 189 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 125. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME3\_PF1 »

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME3\_PF1 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME3\_PF1 » les prairies identifiées « prairies favorables sur la carte de répartition des couverts »**

### 126. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_PF1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_PF1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_PF1 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 30% de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
	<b>pâturage et fauche</b>			

- (45) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (46) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (47) Définitif au troisième constat
- (48) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

*La localisation de retard de fauche sur 30% au 22 juin s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME3\_TF1.*

*Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 30 % de fauche tardive au 22 juin pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME3\_PF1 d'une année à l'autre*

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME3\_PF1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 127.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME3\_PF1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1° Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG3 : Koeur La Grande à Thierville sur Meuse » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME3\_PF2 »

### 128. Objectifs de la mesure

**Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 223 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 129. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME3\_PF2 »

---

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME3\_PF2 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME3\_PF2 » les prairies identifiées « prairies favorables » sur la carte de répartition des couverts**

### 130. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_PF2 » et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_PF2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_Pf2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 45 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 1<sup>er</sup> juillet sur 30% de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

- (49) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (50) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (51) Définitif au troisième constat
- (52) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

***La localisation de retard de fauche sur 30% au 1<sup>er</sup> juillet s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME3\_TF2.***

***Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 30 % de fauche tardive au 1<sup>er</sup> juillet pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME3\_PF2 d'une année à l'autre***

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME3\_PF2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 131.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME3\_PF2 »

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG3 : Koeur La Grande à Thierville sur Meuse » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME3\_PP1 »

### 132. Objectifs de la mesure

**Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 164 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 133. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME3\_PP1 »

---

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME3\_PP1 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME3\_PP1 » les prairies identifiées « prairies potentielles sur la carte de répartition des couverts »**

### 134. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_PP1 » et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_PP1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_PP1 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>

(53) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote

organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

**(54) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

**(55) Définitif au troisième constat**

**(56) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME3\_PP1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 135.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME3\_PP1 »

---

**Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG3 : Koeur La Grande à Thierville sur Meuse » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME3\_PP2 »

### 136. Objectifs de la mesure

**Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 205 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 137. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME3\_PP2 »

---

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME3\_PP2 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME3\_PP2 » les prairies identifiées « prairies potentielles sur la carte de répartition des couverts »**

### 138. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_PP2 » et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_PP2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_PP2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 50% de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
	<b>pâturage et fauche</b>			

(57) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(58) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(59) Définitif au troisième constat

(60) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

**La localisation de retard de fauche sur 50% au 22 juin s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME3\_PP2.**

**Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 50 % de fauche tardive au 22 juin pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME3\_PP2 d'une année à l'autre**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME3\_PP2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 139.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME3\_PP2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des Territoires de la MEUSE (55)



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG3 : Koeur La Grande à Thierville sur Meuse » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME3\_AH1 »

### 140. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et de limiter la pression de pâturage sur des prairies très sensibles à une trop forte fertilisation, afin de réduire tout risque de pollution des cours d'eau et toute dégradation des couverts .*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 237 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 141. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME3\_AH1 »

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME3\_AH1 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME3\_AH1 » les prairies identifiées prairies Annexe Hydrauliques « AH » sur la carte de répartition des couverts de votre exploitation**

### 142. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_AH1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_AH1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_AH1 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 35 unités/ha/an, dont au maximum 35 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Respect du chargement moyen de 1.4 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Avril et le 30	Visuel et vérification du	Cahier de pâturage	réversible	Principale seuils

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>octobre</b>	<b>cahier de pâturage</b>			

- (1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (3) Définitif au troisième constat
- (4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME3\_AH1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée,

- **chargement moyen sur la période définie =**
  - **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**  
Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité
  - **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**
    - bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
    - équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
    - brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
    - chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
    - Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
    - lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
    - alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
    - cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
    - daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

## 143.Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LO\_VME3\_AH1 »

---

**Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

**Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.**



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des Territoires de la MEUSE (55)



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG3 : Koeur La Grande à Thierville sur Meuse » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME3\_AH2 »

### 144. Objectifs de la mesure

***Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.***

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 333 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 145. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME3\_AH2 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME3\_AH2 » n'est à vérifier.**

Conditions relatives aux surfaces engagées

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME3\_AH2 » les prairies identifiées prairies Annexe Hydrauliques « AH » sur la carte de répartition des couverts de votre exploitation**

### 146. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_AH2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_AH2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_AH2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur la totalité de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale
Respect du chargement moyen de 1.4 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Avril et le 30 octobre	Visuel et vérification du cahier de	Cahier de pâturage	réversible	Principale seuils

Obligations du cahier des charges  <b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
	<b>pâturage</b>			

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(3) Définitif au troisième constat

(4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME3\_AH2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée,

▪ **chargement moyen sur la période définie =**

▪ **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**

Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité

▪ **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**

- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

## 147.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME3\_AH2 »

---

**Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- **ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit**
- **réalisez la fauche du centre vers la périphérie**
- **respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle**
- **mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel**
- **maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1° Aout**

**Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.**



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG3 : Koeur La Grande à Thierville sur Meuse » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME3\_PP3 »

### 148. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif la remise en herbe de parcelle en culture et la limitation de la fertilisation*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 322 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 149. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME3\_PP3 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME3\_PP3 » n'est à vérifier.**

*Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME3\_PP3 » les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédent la demande d'engagement en :**

- grandes cultures,
- cultures légumières,
- arboriculture
- viticulture
- gel sans production
- prairies temporaires de moins de deux ans

**Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surface annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente. Cet engagement peut engager la totalité ou une partie des parcelles avec une largeur minimale de 10 mètres.**

**Toutefois, les surfaces initialement en prairie naturelle et retournées au cours des 5 dernières années précédant votre engagement pour l'implantation d'une culture (ou d'une prairie temporaire), ne sont pas éligibles à la mesure LO\_VME3\_PP3.**

### 150. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_PP3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_PP3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_PP3 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement, sans déplacement (pour les luzernes semées pures en 1ère année d'engagement, interdiction de retournement pendant toute la durée du contrat).	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier	Cahier d'enregistrem	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	d'enregistrement	ent		
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Respect des couverts autorisés, cf liste des couverts autorisés pour les bandes tampons – légumineuses pures interdites (couvert indésirable: chardon).	Visuel et vérification des factures de semences	factures	réversible	Principale totale

- (17) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (18) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (19) Définitif au troisième constat
- (20) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

a) Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME3\_PP3 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

b) date d'implantation du couvert

**le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :**

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

c) compatibilité de vos engagements au regard de la conditionnalité des aides:

Seules sont éligibles à la mesure LO\_VME3\_PP3 les surfaces en herbe au-delà de celles comptabilisées dans le cadre des BCAE « Gestion des surfaces en herbe » et « Bandes tampons le long des cours d'eau ».

Au cours des 5 ans d'engagements, si vous perdez une surface en herbe jusque là comptée au titre de la BCAE « Gestion des surfaces en herbe », les surfaces engagées au titre de la mesure LO\_VME3\_PP3 ne pourront compenser les surfaces perdues.

## 151.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME3\_PP3»

---

**Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- 

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008

### « Vallée de la Meuse – EG3 : Koeur La Grande à Thierville sur Meuse

### MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME3\_PP4 »

#### 152. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif la remise en herbe de parcelle en culture et la limitation de la fertilisation associée à un retard de fauche*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 363 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

#### 153. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME3\_PP4 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME3\_PP4 » n'est à vérifier.**

*Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME3\_PP4 » les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement en :**

- grandes cultures,
- cultures légumières,
- arboriculture
- viticulture
- gel sans production
- prairies temporaires de moins de deux ans

**Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surface annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente. Cet engagement peut engager la totalité ou une partie des parcelles avec une largeur minimale de 10 mètres.**

**Toutefois, les surfaces initialement en prairie naturelle et retournées au cours des 5 dernières années précédant votre engagement pour l'implantation d'une culture (ou d'une prairie temporaire), ne sont pas éligibles à la mesure LO\_VME3\_PP4**

#### 154. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_PP4 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_PP4 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME3\_PP4 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement, sans déplacement (pour les luzernes semées pures en 1ère année d'engagement, interdiction de retournement pendant toute la durée du contrat).	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier	Cahier d'enregistrem	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	<b>d'enregistrement</b>	<b>ent</b>		
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 50% de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Respect des couverts autorisés, cf liste des couverts autorisés pour les bandes tampons – légumineuses pures interdites (couvert indésirable: chardon).</b>	<b>Visuel et vérification des factures de semences</b>	<b>factures</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

- (21) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (22) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (23) Définitif au troisième constat
- (24) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

a) Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME3\_PP4 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

b) date d'implantation du couvert

**le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :**

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

c) compatibilité de vos engagements au regard de la conditionnalité des aides:

**Seules sont éligibles à la mesure LO\_VME3\_PP4 les surfaces en herbe au-delà de celles comptabilisées dans le cadre des BCAE « Gestion des surfaces en herbe » et « Bandes tampons le long des cours d'eau ».**

Au cours des 5 ans d'engagements, si vous perdez une surface en herbe jusque là comptée au titre de la BCAE « Gestion des surfaces en herbe », les surfaces engagées au titre de la mesure LO\_VME3\_PP4 ne pourront compenser les surfaces perdues.

### 155.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME3\_PP4»

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1° Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

**TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008**  
**« Vallée de la Meuse – EG3 : Koeur La Grande à Thierville sur Meuse »**  
**MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME3\_HA1 »**  
**MAEt Haies**  
**2 entretiens des haies mitoyennes sur les 5 ans**

## 156. Objectifs de la mesure

---

La contractualisation de cette mesure permet de maintenir le réseau existant des haies dans le site Natura 2000 « vallée de la Meuse ».

Les haies constituent des éléments cruciaux pour de nombreuses espèces : refuges, corridors, lieux de vie ou composantes de l'habitats d'espèces remarquables telles que chauves-souris, insectes, amphibiens, Pie-grièche écorcheur... Par ailleurs, les haies ont d'autres fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,19 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 157. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure LO\_VME3\_HA1

---

### 2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez réaliser un diagnostic individuel de l'exploitation avec les porteurs de projet

### 2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

**Vous pouvez engager dans la mesure LO\_VME3\_HA1 toutes les haies de votre exploitation situées sur des parcelles déclarées à la PAC ET situées au sein des zones identifiées « très favorables aux espèces nicheuses de milieux bocagers » sur la carte des couverts.**

Les haies composées de différentes strates végétales (strate herbacée, strate arbustive/buissonnante et strate d'arbres de haut jet) et composées de différentes essences seront privilégiées.

## 158. Cahier des charges de la mesure LO\_VME3\_HA1 et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure LO\_VME3\_HA1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### 3.1. Le cahier des charges de la mesure LO\_VME3\_HA1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions ou factures	Réversible <sup>13</sup>	Secondaire <sup>14</sup> Totale
Effectuer au maximum 2 tailles sur les 5 ans, survenant au moins dans les 3 premières années pour la première taille. L'entretien est requis sur 1 coté de la haie engagée.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1/09 au 1/03	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

<sup>13</sup> Définitif au troisième constat

<sup>14</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

### 3.2. Règles spécifiques éventuelles

**La liste des essences éligibles est la suivante :**

Essences arbustives		Essences arborées		
Bourdaïne	Nerprun	Alisier blanc ou torminal	Chêne pédonculé ou sessile	Orme champêtre ou lisse
Camerisier	Noisetier	Aubépine (ne peut être plantée)	Cormier	Peuplier tremble
Cornouiller sanguin ou mâle	Cerisier de Sainte Lucie	Aulne glutineux	Erable champêtre, plane ou sycomore	Poirier sauvage
Eglantier	Ronce commune	Bouleau verruqueux ou pubescent	Frêne commun	Poiriers
Framboisier	Saule marsault, cendré, à 3 étamines, des vanniers ou pourpre	Cerisiers	Hêtre	Pommiers
Fusain d'Europe	Sureau noir ou à grappe	Cerisier à grappe	Merisier	Prunellier
Genêt à balai	Troène commun	Charme	Néflier	Pruniers
Groseillier	Viorne obier ou lantane	Châtaignier	Noyer commun	Saule blanc ou fragile
				Sorbier des oiseleurs
				Tilleul à petites feuilles

#### **Plan de gestion :**

- (38) Un diagnostic initial, pour établir un plan de gestion, précisera les besoins en taille et en plantations complémentaires pour la réhabilitation des haies déperissantes, discontinues ou faiblement diversifiées
- (39) La taille en hauteur n'est pas demandée
- (40) Seule la taille en largeur se justifie pour éviter que la haie ne déborde exagérément sur les parcelles riveraines
- (41) Taille des branches par un lamier, une épareuse ou manuellement ou un matériel n'éclatant pas les branches
- (42) En cas de réimplantation de jeunes plants<sup>15</sup> pour assurer la continuité d'une haie, pour rénover une haie déperissante ou une haie dont les arbres sont mûres à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées

#### **159.Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure LO\_VME3\_HA1**

- (43) N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;
- (44) Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie ;
- (45) Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
- (46) Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité, les paysages et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>15</sup> L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

**TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008**  
**« Vallée de la Meuse – EG3 : Koeur La Grande à Thierville sur Meuse »**  
**MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME3\_HA2 »**  
**MAEt Haies**  
**2 entretiens des haies non mitoyennes sur les 5 ans**

## 160. Objectifs de la mesure

---

La contractualisation de cette mesure permet de maintenir le réseau existant des haies dans le site Natura 2000 « vallée de la Meuse ».

Les haies constituent des éléments cruciaux pour de nombreuses espèces : refuges, corridors, lieux de vie ou composantes de l'habitats d'espèces remarquables telles que chauves-souris, insectes, amphibiens, Pie-grièche écorcheur... Par ailleurs, les haies ont d'autres fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,34 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 161. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure LO\_VME3\_HA2

---

### 2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez réaliser un diagnostic individuel de l'exploitation avec les porteurs de projet

### 2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

**Vous pouvez engager dans la mesure LO\_VME3\_HA2 toutes les haies de votre exploitation situées sur des parcelles déclarées à la PAC ET situées au sein des zones identifiées « très favorables aux espèces nicheuses de milieux bocagers » sur la carte des couverts.**

Les haies composées de différentes strates végétales (strate herbacée, strate arbustive/buissonnante et strate d'arbres de haut jet) et composées de différentes essences seront privilégiées.

## 162. Cahier des charges de la mesure LO\_VME3\_HA2 et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure LO\_VME3\_HA2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### 3.1. Le cahier des charges de la mesure LO\_VME3\_HA2

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions ou factures	Réversible <sup>16</sup>	Secondaire <sup>17</sup> Totale
Effectuer au maximum 2 tailles sur les 5 ans, survenant au moins dans les 3 premières années pour la première L'entretien est requis sur les 2 cotés de la haie engagée.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1/09 au 1/03	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

<sup>16</sup> Définitif au troisième constat

<sup>17</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

### 3.2. Règles spécifiques éventuelles

**La liste des essences éligibles est la suivante :**

Essences arbustives		Essences arborées		
Bourdaine	Nerprun	Alisier blanc ou	Chêne pédonculé	Orme champêtre ou lisse
Camerisier	Noisetier	torminal	ou sessile	Peuplier tremble
Cornouiller sanguin	Cerisier de Sainte Lucie	Aubépine (ne peut être	Cormier	Poirier sauvage
ou mâle	Ronce commune	plantée)	Erable champêtre,	Poiriers
Eglantier	Saule marsault, cendré, à 3	Aulne glutineux	plane ou sycomore	Pommiers
Framboisier	étamines, des vanniers ou	Bouleau verruqueux ou	Frêne commun	Prunellier
Fusain d'Europe	pourpre	pubescent	Hêtre	Pruniers
Genêt à balai	Sureau noir ou à grappe	Cerisiers	Merisier	Saule blanc ou fragile
Groseillier	Troène commun	Cerisier à grappe	Néflier	Sorbier des oiseleurs
	Viorne obier ou lantane	Charme	Noyer commun	Tilleul à petites feuilles
		Châtaignier		

#### **Plan de gestion :**

- (47) Un diagnostic initial, pour établir un plan de gestion, précisera les besoins en taille et en plantations complémentaires pour la réhabilitation des haies dépérissantes, discontinues ou faiblement diversifiées
- (48) La taille en hauteur n'est pas demandée
- (49) Seule la taille en largeur se justifie pour éviter que la haie ne déborde exagérément sur les parcelles riveraines
- (50) Taille des branches par un lamier, une épareuse ou manuellement ou un matériel n'éclatant pas les branches
- (51) En cas de réimplantation de jeunes plants<sup>18</sup> pour assurer la continuité d'une haie, pour rénover une haie dépérissante ou une haie dont les arbres sont mûres à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées

#### **163.Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure LO\_VME3\_HA2**

- (52) N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;
- (53) Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie ;
- (54) Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
- (55) Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité, les paysages et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>18</sup> L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG3 : Koeur La Grande à Thierville sur Meuse » Entretien des ripisylves : 1 taille en 5 ans

### 164. Objectifs de la mesure

---

La contractualisation de cette mesure permet le maintien de ces zones de transition entre les milieux aquatique et terrestre.

Un entretien non intensif de la ripisylve garantit le maintien de branches basses favorable à la fraie, protège du ruissellement et de l'érosion.

Par ailleurs, elle contribue à la préservation de la qualité des eaux ainsi que le maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,84€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 165. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure LO\_VAE3\_RI1

---

#### 2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez réaliser un diagnostic initial pour établir un plan de gestion avec les porteurs de projet qui précisera les besoins en taille et en plantation complémentaire.

#### 2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

**Vous pouvez engager dans la mesure LO\_VAE3\_RI1 toutes les ripisylves de votre exploitation.**

Sont éligibles toutes les ripisylves d'une largeur minimale de 2 m en bordure de cours d'eau, situées sur des parcelles déclarées à la PAC et situées sur le site Natura 2000 «vallée de la Meuse ».

### 166. Cahier des charges de la mesure LO\_VAE3\_RI1 et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure LO\_VAE3\_RI1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

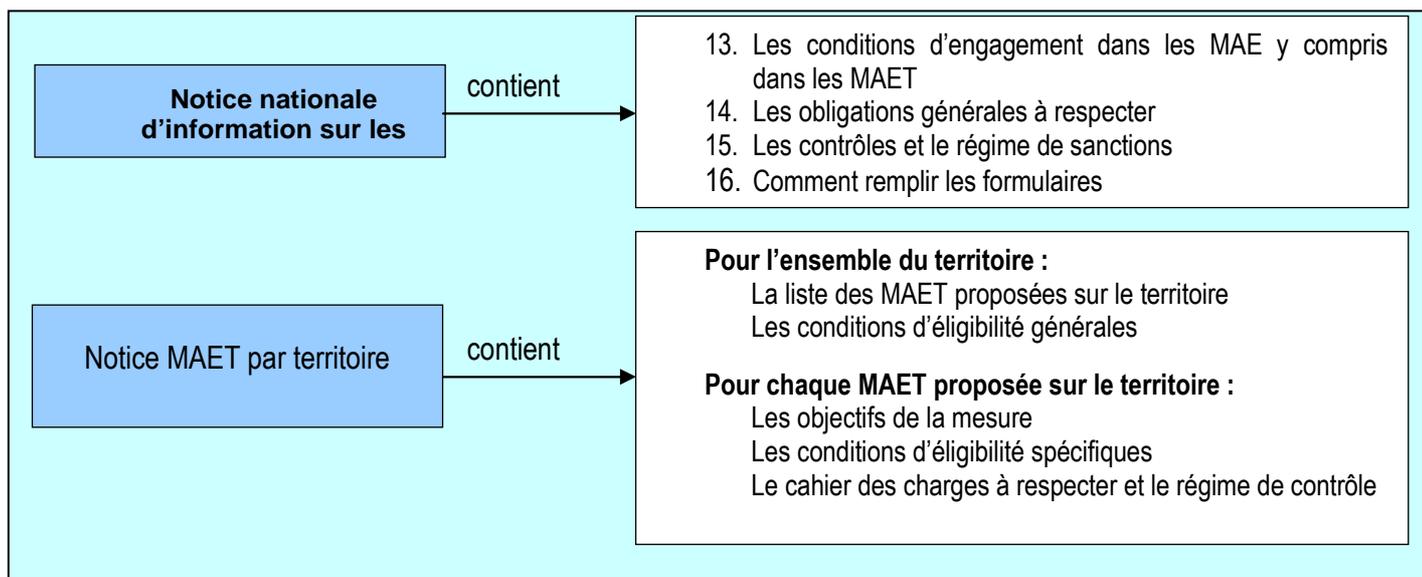
## NOTICE D'INFORMATION

### TERRITOIRE « ZPS Vallée de la Meuse – entité géographique n°4 – Belleville sur Meuse à Vilosnes-Haraumont »

### Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

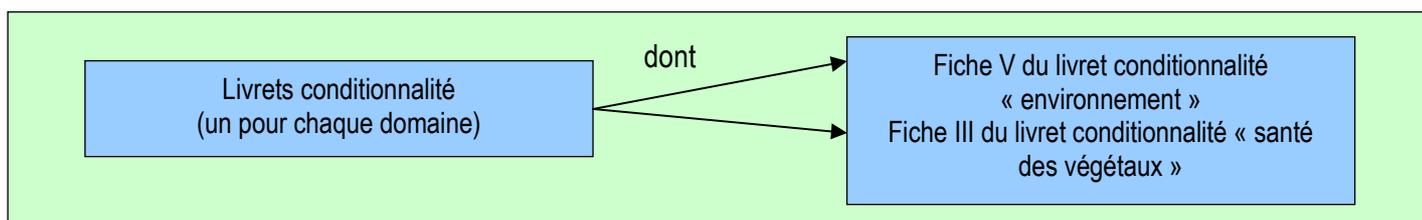
Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)**, proposées sur le territoire « *vallée de la Meuse – entité géographique n°3 : Belleville sur meuse à Vislonnes Haraumont* »

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets de conditionnalité sont à votre disposition à la DDT.



**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.**

## 167.Périmètre du territoire « Vallée de la Meuse – secteur Belleville Sur Meuse à Vilosnes Haraumont» retenu

Communes concernées : Belleville sur Meuse, Brabant sur Meuse, Bras Sur Meuse, Champneuville, Charny Sur Meuse, Chattancourt, Consenvoye, Cumières le Mort Homme, Dannevoux, Forges Sur Meuse, Gercourt-Drillancourt, Marre, Regnéville sur Meuse, Samogneux, Sivry sur Meuse, Vacherauville, Vilsones.

## 168.Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

Étant données les pratiques agricoles sur la zone, l'avifaune prairiale est l'un des groupes faunistiques les plus sensibles de la zone. Afin de réduire la mortalité des jeunes lors des fauches, plusieurs préconisations peuvent être faites :

Maintien de la surface en prairie.

Mise en place de date de fauche tardive

Limitation du niveau de fertilisation azoté afin de garder une richesse floristique au sein des prairies et de ce fait une richesse entomologique qui sera source d'alimentation pour les oiseaux.

### Synthèse des pratiques agricoles

- occupation du territoire : 70 % de prairies, 30 % de terres labourables
- vallée inondable
- conduite des prairies : 22 % en pâture exclusive, 57 % en foin, 21 % en ensilage
- date de fauche de référence : 28 mai

## 169.Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Prairies Très favorables	LO_VME4_TF1	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Retard de Fauche au 22 juin sur 50 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 209 € par hectare
	LO_VME4_TF2	Absence de fertilisation Azotée Retard de Fauche au 1° juillet sur 50 % de la surface engagée et au-delà du 20 juillet sur 50 % de la surface	ETAT-FEADER : 364 € par hectare
Prairies favorables	LO_VME4_PF1	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Retard de Fauche au 22 juin sur 30 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 191 € par hectare
	LO_VME4_PF2	Réduction de la fertilisation Azotée (45/45) Retard de Fauche au 1° juillet sur 30 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 225 € par hectare
Prairie Potentielles	LO_VME4_PP1	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45)	ETAT-FEADER : 164 € par hectare
	LO_VME4_PP2	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Retard de Fauche au 22 juin sur 50 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 209 € par hectare

Prairies annexes hydrauliques1	LO_VME4_AH1	Réduction de la fertilisation azotée (35/35) Limitation pression pâturage à 1.4 UGB	ETAT-FEADER : 237 € par hectare
	LO_VME4_AH2	absence de fertilisation retard de fauche au 22 juin limitation de la pression de pâturage	ETAT-FEADER : 339 € par hectare
Culture	LO_VME4_PP3	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Création d'un couvert herbacé	ETAT-FEADER : 322 € par hectare
	LO_VME4_PP4	Réduction de la fertilisation Azotée (60/45) Retard de Fauche au 22 juin sur 50 % de la surface engagée Création d'un couvert herbacé	ETAT-FEADER : 367 € par hectare
haie	LO_VME4_HA1	2 entretiens de haies mitoyennes au cours des 5 ans	ETAT-FEADER : 0.19 €/ml/an
	LO_VME4_HA2	2 entretiens de haies non mitoyennes au cours des 5 ans	ETAT-FEADER : 0.34 €/ml/an



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG4 : Belleville sur Meuse à Vilosnes Haraumont » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME4\_TF1 »

### 170. Objectifs de la mesure

**Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.**

**En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 209 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.**

### 171. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME4\_TF1 »

---

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME4\_TF1 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME4\_TF1 » les prairies identifiées « prairies très favorables sur la carte de répartition des couverts »**

### 172. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_TF1 » et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_TF1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_TF1 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale :</b> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 50% de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
	<b>pâturage et fauche</b>			

- (61) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (62) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (63) Définitif au troisième constat
- (64) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

**La localisation de retard de fauche sur 50% au 22 juin s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME4\_TF1.**

**Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 50 % de fauche tardive au 22 juin pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME4\_TF1 d'une année à l'autre**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME4\_TF1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 173.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME4\_TF1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG4 : Belleville sur Meuse à Vilosnes Haraumont » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME4\_TF2 »

### 174. Objectifs de la mesure

**Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 364 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 175. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME4\_TF2 »

---

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME4\_TF2 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME4\_TF2 » les prairies identifiées « prairies très favorables sur la carte de répartition des couverts**

### 176. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_TF2 » et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_TF2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_TF2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 1<sup>er</sup> juillet sur 50 % de la surface engagée et 20 juillet sur 50 % de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

**13** compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

**14** la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

**15** Définitif au troisième constat

**16** Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

*La localisation de retard de fauche sur 50% au 1<sup>er</sup> juillet et 50 % au 20 juillet s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME4\_TF2.*

*Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 50 % de fauche tardive au 1<sup>er</sup> juillet et 50 % au 20 juillet pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME4\_TF2 d'une année à l'autre*

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME4\_TF2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 177.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME4\_TF2 »

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG4 : Belleville sur Meuse à Vilosnes Haraumont » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME4\_PF1 »

### 178. Objectifs de la mesure

***Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.***

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 191 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 179. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME4\_PF1 »

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME4\_PF1 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME4\_PF1 » les prairies identifiées « prairies favorables sur la carte de répartition des couverts »**

### 180. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_PF1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_PF1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_PF1 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 30% de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
	<b>pâturage et fauche</b>			

- (65) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (66) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (67) Définitif au troisième constat
- (68) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

*La localisation de retard de fauche sur 30% au 22 juin s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME4\_TF1.*

*Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 30 % de fauche tardive au 22 juin pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME4\_PF1 d'une année à l'autre*

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME4\_PF1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 181.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME4\_PF1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1° Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG4 : Belleville sur Meuse à Vilosnes Haraumont » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME4\_PF2 »

### 182. Objectifs de la mesure

**Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 225 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 183. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME4\_PF2 »

---

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME4\_PF2 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME4\_PF2 » les prairies identifiées « prairies favorables » sur la carte de répartition des couverts**

### 184. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_PF2 » et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_PF2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_Pf2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 45 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 1<sup>er</sup> juillet sur 30% de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
	<b>pâturage et fauche</b>			

(69) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(70) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(71) Définitif au troisième constat

(72) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

*La localisation de retard de fauche sur 30% au 1<sup>er</sup> juillet s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME4\_TF2.*

*Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 30 % de fauche tardive au 1<sup>er</sup> juillet pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME4\_PF2 d'une année à l'autre*

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME4\_PF2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 185.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME4\_PF2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG4 : Belleville sur Meuse à Vilosnes Haraumont » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME4\_PP1 »

### 186. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 164 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 187. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME4\_PP1 »

---

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME4\_PP1 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME4\_PP1 » les prairies identifiées « prairies potentielles sur la carte de répartition des couverts »**

### 188. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_PP1 » et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_PP1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_PP1 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>

(73) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote

organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

**(74) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

**(75) Définitif au troisième constat**

**(76) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME4\_PP1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 189.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure

### « LO\_VME4\_PP1 »

---

**Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- engager au moins 10 % (de la surface en mesure LO\_VME4\_PP1) en fauche tardive

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



**TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008**  
**« Vallée de la Meuse – EG4 : Belleville sur Meuse à Vilosnes Haraumont »**  
**MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME4\_PP2 »**  
**CAMPAGNE 2010**

### 190. Objectifs de la mesure

**Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 209 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 191. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME4\_PP2 »

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME4\_PP2 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME4\_PP2 » les prairies identifiées « prairies potentielles sur la carte de répartition des couverts »**

### 192. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_PP2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_PP2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de**

**l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_PP2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral</b>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>
<b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>	<b>Analyse du cahier de fertilisation (1)</b>	<b>Cahier de fertilisation (2)</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>définitive</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Maîtrise des refus et ligneux</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	<b>Contrôle visuel</b>	<b>Néant</b>	<b>Réversible</b>	<b>Secondaire totale</b>
<b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 50% de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
	<b>pâturage et fauche</b>			

(77) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(78) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(79) Définitif au troisième constat

(80) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

**La localisation de retard de fauche sur 50% au 22 juin s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VME4\_PP2.**

**Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 50 % de fauche tardive au 22 juin pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VME4\_PP2 d'une année à l'autre**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME4\_PP2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 193.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME4\_PP2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des Territoires de la MEUSE (55)



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG4 : Belleville sur Meuse à Vilosnes Haraumont » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME4\_AH1 »

### 194. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et de limiter la pression de pâturage sur des prairies très sensibles à une trop forte fertilisation, afin de réduire tout risque de pollution des cours d'eau et toute dégradation des couverts .*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 237 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 195. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME4\_AH1 »

#### *Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME4\_AH1 » n'est à vérifier.**

#### *Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME4\_AH1 » les prairies identifiées prairies Annexe Hydrauliques « AH » sur la carte de répartition des couverts de votre exploitation**

### 196. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_AH1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_AH1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_AH1 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 35 unités/ha/an, dont au maximum 35 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Respect du chargement moyen de 1.4 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Avril et le 30	Visuel et vérification du	Cahier de pâturage	réversible	Principale seuils

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>octobre</b>	<b>cahier de pâturage</b>			

- (1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (3) Définitif au troisième constat
- (4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME4\_AH1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée,

- **chargement moyen sur la période définie =**
  - **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**  
Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité
  - **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**
    - bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
    - équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
    - brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
    - chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
    - Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
    - lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
    - alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
    - cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
    - daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

## 197.Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LO\_VME4\_AH1 »

---

**Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1° Aout

**Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.**



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des Territoires de la MEUSE (55)



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG4 : Belleville sur Meuse à Vilosnes Haraumont » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME4\_AH2 »

### 198. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 339 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 199. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME4\_AH2 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME4\_AH2 » n'est à vérifier.**

Conditions relatives aux surfaces engagées

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME3\_AH2 » les prairies identifiées prairies Annexe Hydrauliques « AH » sur la carte de répartition des couverts de votre exploitation**

### 200. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_AH2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_AH2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_AH2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur la totalité de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Respect du chargement moyen de 1.4 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Avril et le 30 octobre</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage</b>	<b>Cahier de pâturage</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale seuils</b>

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(3) Définitif au troisième constat

(4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME4\_AH2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée,

▪ **chargement moyen sur la période définie =**

▪ **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**

Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité

▪ **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**

- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;

- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

## 201.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME4\_AH2 »

---

**Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- **ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit**
- **réalisez la fauche du centre vers la périphérie**
- **respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle**
- **mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel**
- **maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1<sup>er</sup> Aout**

**Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.**



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG4 : Belleville sur Meuse à Vilosnes Haraumont » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME4\_PP3 »

### 202. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif la remise en herbe de parcelle en culture et la limitation de la fertilisation*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 322 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 203. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME4\_PP3 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME4\_PP3 » n'est à vérifier.**

*Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME4\_PP3 » les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédent la demande d'engagement en :**

- grandes cultures,
- cultures légumières,
- arboriculture
- viticulture
- gel sans production
- prairies temporaires de moins de deux ans

**Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surface annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente. Cet engagement peut engager la totalité ou une partie des parcelles avec une largeur minimale de 10 mètres.**

**Toutefois, les surfaces initialement en prairie naturelle et retournées au cours des 5 dernières années précédant votre engagement pour l'implantation d'une culture (ou d'une prairie temporaire), ne sont pas éligibles à la mesure LO\_VME4\_PP3.**

### 204. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_PP3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_PP3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_PP3 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement, sans déplacement (pour les luzernes semées pures en 1ère année d'engagement, interdiction de retournement pendant toute la durée du contrat).	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier	Cahier d'enregistrem	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	<b>d'enregistrement</b>	<b>ent</b>		
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Respect des couverts autorisés, cf liste des couverts autorisés pour les bandes tampons – légumineuses pures interdites (couvert indésirable: chardon).</b>	<b>Visuel et vérification des factures de semences</b>	<b>factures</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

- (25) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (26) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (27) Définitif au troisième constat
- (28) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

a) Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME4\_PP3 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

b) date d'implantation du couvert

**le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :**

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

c) compatibilité de vos engagements au regard de la conditionnalité des aides:

**Seules sont éligibles à la mesure LO\_VME4\_PP3 les surfaces en herbe au-delà de celles comptabilisées dans le cadre des BCAE « Gestion des surfaces en herbe » et « Bandes tampons le long des cours d'eau ».**

**Au cours des 5 ans d'engagements, si vous perdez une surface en herbe jusque là comptée au titre de la BCAE « Gestion des surfaces en herbe », les surfaces engagées au titre de la mesure LO\_VME4\_PP3 ne pourront compenser les surfaces perdues.**

## **205.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME4\_PP3»**

---

**Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- **ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit**
- **réalisez la fauche du centre vers la périphérie**
- **respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle**
- **mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel**
- 

**Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.**



## TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse – EG4 : Belleville sur Meuse à Vilosnes Haraumont MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME4\_PP4 »

### 206. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif la remise en herbe de parcelle en culture et la limitation de la fertilisation associée à un retard de fauche*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 367 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 207. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VME4\_PP4 »

*Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation*

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VME4\_PP4 » n'est à vérifier.**

*Conditions relatives aux surfaces engagées*

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VME4\_PP4 » les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédent la demande d'engagement en :**

- grandes cultures,
- cultures légumières,
- arboriculture
- viticulture
- gel sans production
- prairies temporaires de moins de deux ans

**Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surface annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente. Cet engagement peut engager la totalité ou une partie des parcelles avec une largeur minimale de 10 mètres.**

**Toutefois, les surfaces initialement en prairie naturelle et retournées au cours des 5 dernières années précédant votre engagement pour l'implantation d'une culture (ou d'une prairie temporaire), ne sont pas éligibles à la mesure LO\_VME4\_PP4**

### 208. Cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_PP4 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_PP4 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VME4\_PP4 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement, sans déplacement (pour les luzernes semées pures en 1ère année d'engagement, interdiction de retournement pendant toute la durée du contrat).	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 45 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier	Cahier d'enregistrem	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	<b>d'enregistrement</b>	<b>ent</b>		
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b>	<b>Vérification du cahier d'enregistrement</b>	<b>Cahier d'enregistrement</b>	<b>Réversible (3)</b>	<b>Secondaire totale (4)</b>
<b>Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 50% de la surface engagée</b>	<b>Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche</b>	<b>Cahier de pâturage et de fauche</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>
<b>Respect des couverts autorisés, cf liste des couverts autorisés pour les bandes tampons – légumineuses pures interdites (couvert indésirable: chardon).</b>	<b>Visuel et vérification des factures de semences</b>	<b>factures</b>	<b>réversible</b>	<b>Principale totale</b>

(29) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(30) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(31) Définitif au troisième constat

(32) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

a) Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VME4\_PP4 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

b) date d'implantation du couvert

**le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :**

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

c) compatibilité de vos engagements au regard de la conditionnalité des aides:

**Seules sont éligibles à la mesure LO\_VME4\_PP4 les surfaces en herbe au-delà de celles comptabilisées dans le cadre des BCAE « Gestion des surfaces en herbe » et « Bandes tampons le long des cours d'eau ».**

Au cours des 5 ans d'engagements, si vous perdez une surface en herbe jusque là comptée au titre de la BCAE « Gestion des surfaces en herbe », les surfaces engagées au titre de la mesure LO\_VME4\_PP4 ne pourront compenser les surfaces perdues.

## 209.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VME4\_PP4»

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- maintenez une zone refuge (environ 3% de la surface de la parcelle) non fauchée avant le 1° Aout

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

**TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008**  
**« Vallée de la Meuse – EG4 : Belleville sur Meuse à Vilosnes Haraumont »**  
**MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME4\_HA1 »**  
**MAEt Haies**  
**2 entretiens des haies mitoyennes sur les 5 ans**

## 210. Objectifs de la mesure

---

La contractualisation de cette mesure permet de maintenir le réseau existant des haies dans le site Natura 2000 « vallée de la Meuse ».

Les haies constituent des éléments cruciaux pour de nombreuses espèces : refuges, corridors, lieux de vie ou composantes de l'habitats d'espèces remarquables telles que chauves-souris, insectes, amphibiens, Pie-grièche écorcheur... Par ailleurs, les haies ont d'autres fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,19 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 211. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure LO\_VME4\_HA1

---

### 2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez réaliser un diagnostic individuel de l'exploitation avec les porteurs de projet

### 2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

**Vous pouvez engager dans la mesure LO\_VME4\_HA1 toutes les haies de votre exploitation situées sur des parcelles déclarées à la PAC ET situées au sein des zones identifiées « très favorables aux espèces nicheuses de milieux bocagers » sur la carte des couverts.**

Les haies composées de différentes strates végétales (strate herbacée, strate arbustive/buissonnante et strate d'arbres de haut jet) et composées de différentes essences seront privilégiées.

## 212. Cahier des charges de la mesure LO\_VME4\_HA1 et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure LO\_VME4\_HA1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### 3.1. Le cahier des charges de la mesure LO\_VME4\_HA1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions ou factures	Réversible <sup>19</sup>	Secondaire <sup>20</sup> Totale
Effectuer au maximum 2 tailles sur les 5 ans, survenant au moins dans les 3 premières années pour la première taille. L'entretien est requis sur 1 coté de la haie engagée.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1/09 au 1/03	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

<sup>19</sup> Définitif au troisième constat

<sup>20</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

### 3.2. Règles spécifiques éventuelles

**La liste des essences éligibles est la suivante :**

Essences arbustives		Essences arborées		
Bourdaine	Nerprun	Alisier blanc ou torminal	Chêne pédonculé ou sessile	Orme champêtre ou lisse
Camerisier	Noisetier	Aubépine (ne peut être plantée)	Cormier	Peuplier tremble
Cornouiller sanguin ou mâle	Cerisier de Sainte Lucie	Aulne glutineux	Erable champêtre, plane ou sycomore	Poirier sauvage
Eglantier	Ronce commune	Bouleau verruqueux ou pubescent	Frêne commun	Poiriers
Framboisier	Saule marsault, cendré, à 3 étamines, des vanniers ou pourpre	Cerisiers	Hêtre	Pommiers
Fusain d'Europe	Sureau noir ou à grappe	Cerisier à grappe	Merisier	Prunellier
Genêt à balai	Troène commun	Charme	Néflier	Pruniers
Groseillier	Viorne obier ou lantane	Châtaignier	Noyer commun	Saule blanc ou fragile
				Sorbier des oiseleurs
				Tilleul à petites feuilles

#### Plan de gestion :

- (56) Un diagnostic initial, pour établir un plan de gestion, précisera les besoins en taille et en plantations complémentaires pour la réhabilitation des haies déperissantes, discontinues ou faiblement diversifiées
- (57) La taille en hauteur n'est pas demandée
- (58) Seule la taille en largeur se justifie pour éviter que la haie ne déborde exagérément sur les parcelles riveraines
- (59) Taille des branches par un lamier, une épareuse ou manuellement ou un matériel n'éclatant pas les branches
- (60) En cas de réimplantation de jeunes plants<sup>21</sup> pour assurer la continuité d'une haie, pour rénover une haie déperissante ou une haie dont les arbres sont mûres à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées

### 213.Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure LO\_VME4\_HA1

- (61) N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;
- (62) Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie ;
- (63) Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
- (64) Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité, les paysages et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>21</sup> L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

**TERRITOIRE NATURA 2000 FR4112008**  
**« Vallée de la Meuse – EG4 : Belleville sur Meuse à Vilosnes Haraumont »**  
**MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VME4\_HA2 »**  
**MAEt Haies**  
**2 entretiens des haies non mitoyennes sur les 5 ans**

## 214. Objectifs de la mesure

---

La contractualisation de cette mesure permet de maintenir le réseau existant des haies dans le site Natura 2000 « vallée de la Meuse ».

Les haies constituent des éléments cruciaux pour de nombreuses espèces : refuges, corridors, lieux de vie ou composantes de l'habitats d'espèces remarquables telles que chauves-souris, insectes, amphibiens, Pie-grièche écorcheur... Par ailleurs, les haies ont d'autres fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,34 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 215. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure LO\_VME4\_HA2

---

### 2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez réaliser un diagnostic individuel de l'exploitation avec les porteurs de projet

### 2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

**Vous pouvez engager dans la mesure LO\_VME4\_HA2 toutes les haies de votre exploitation situées sur des parcelles déclarées à la PAC ET situées au sein des zones identifiées « très favorables aux espèces nicheuses de milieux bocagers » sur la carte des couverts.**

Les haies composées de différentes strates végétales (strate herbacée, strate arbustive/buissonnante et strate d'arbres de haut jet) et composées de différentes essences seront privilégiées.

## 216. Cahier des charges de la mesure LO\_VME4\_HA2 et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure LO\_VME4\_HA2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### 3.1. Le cahier des charges de la mesure LO\_VME4\_HA2

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions ou factures	Réversible <sup>22</sup>	Secondaire <sup>23</sup> Totale
Effectuer au maximum 2 tailles sur les 5 ans, survenant au moins dans les 3 premières années pour la première L'entretien est requis sur les 2 cotés de la haie engagée.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1/09 au 1/03	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

<sup>22</sup> Définitif au troisième constat

<sup>23</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

### 3.2. Règles spécifiques éventuelles

**La liste des essences éligibles est la suivante :**

Essences arbustives		Essences arborées		
Bourdaïne	Nerprun	Alisier blanc ou torminal	Chêne pédonculé ou sessile	Orme champêtre ou lisse
Camerisier	Noisetier	Aubépine (ne peut être plantée)	Cormier	Peuplier tremble
Cornouiller sanguin ou mâle	Cerisier de Sainte Lucie	Aulne glutineux	Erable champêtre, plane ou sycomore	Poirier sauvage
Eglantier	Ronce commune	Bouleau verruqueux ou pubescent	Frêne commun	Poiriers
Framboisier	Saule marsault, cendré, à 3 étamines, des vanniers ou pourpre	Cerisiers	Hêtre	Pommiers
Fusain d'Europe	Sureau noir ou à grappe	Cerisier à grappe	Merisier	Prunellier
Genêt à balai	Troène commun	Charme	Néflier	Pruniers
Groseillier	Viorne obier ou lantane	Châtaignier	Noyer commun	Saule blanc ou fragile
				Sorbier des oiseleurs
				Tilleul à petites feuilles

#### **Plan de gestion :**

(65) Un diagnostic initial, pour établir un plan de gestion, précisera les besoins en taille et en plantations complémentaires pour la réhabilitation des haies déperissantes, discontinues ou faiblement diversifiées

(66) La taille en hauteur n'est pas demandée

(67) Seule la taille en largeur se justifie pour éviter que la haie ne déborde exagérément sur les parcelles riveraines

(68) Taille des branches par un lamier, une épareuse ou manuellement ou un matériel n'éclatant pas les branches

(69) En cas de réimplantation de jeunes plants<sup>24</sup> pour assurer la continuité d'une haie, pour rénover une haie déperissante ou une haie dont les arbres sont mûres à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées

#### **217.Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure LO\_VME4\_HA2**

(70) N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;

(71) Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie ;

(72) Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;

(73) Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité, les paysages et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>24</sup> L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE